SOMMAIRE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL AUX ASSEMBLÉES

DÉCISION n°2024/208/DGAE/DCEJ
DÉCISION n°2024/209/DGAE/DCEJ
DÉCISION n°2024/210/DGAE/DAC
DÉCISION n°2024/211/DGAE/DCEJ
DÉCISION n°2024/212/DGAE/DCEJ
ARRÊTÉ n°2024-00195-T
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur les D34 du PR 8 au PR 7+0943 et D34 g du PR 8 au PR 7+0947, sur le territoire de la commune de Chelles et Le Pin.
ARRÊTÉ n°2024-312
ARRÊTÉ n°2024-312

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ

ARRÊTÉ n°2024/072/DGAS/DPMIPS
DIRECTION DE L'AUTONOMIE
ARRÊTÉ n°2024-447/DGAS/DA/SECQ
ARRÊTÉ n°2024-448/DGAS/DA/SECQ
ARRÊTÉ n°2024-449/DGAS/DA/SECQ
ARRÊTÉ n°2024-450/DGAS/DA/SECQ
ARRÊTÉ n°2024-451/DGAS/DA/SECQ

ARRÊTÉ n°2024-452/DGAS/DA/SECQ
ARRÊTÉ n°2024-453/DGAS/DA/SECQ
ARRÊTÉ n°2024-454/DGAS/DA/SECQ
ARRÊTÉ n°2024-455/DGAS/DA/SECQ
ARRÊTÉ n°2024-456/DGAS/DA/SECQ
ARRÊTÉ n°2024-457/DGAS/DA/SECQ
ARRÊTÉ n°2024-458/DGAS/DA/SECQ 92 fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2023, au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant d'une autorisation conjointe du Département de Seine-et-Marne et de l'Agence Régionale de Santé, de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles, suite à l'accord du 4 juin 2024 AJ de l'EPMS de l'Ourcq à Meaux. (Institut médico-éducatif de Claye-Souilly), Finess n°770690238

ARRÊTÉ n°2024-459/DGAS/DA/SECQ
fixant les dotations relatives au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation
salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux
relevant d'une autorisation conjointe du Département de Seine-et-Marne et de l'Agence Régionale de
Santé, de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles, suite à l'accord du 4 juin 2024. AJ-AJM Les
Goelands Centre la Gabrielle (autiste) à Claye-Souilly (MFPass), Finess n* 770015162
ARRÊTÉ n°2024-460/DGAS/DA/SECQ
fixant les dotations relatives au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation
salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux
relevant d'une autorisation conjointe du Département de Seine-et-Marne et de l'Agence Régionale de
Santé, de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles, suite à l'accord du 4 juin 2024 EAM-FV-AJ-AJM
de Villemer à Villemer (Les amis de l'Atelier), Finess n° 770017341
ARRÊTÉ n°2024-461/DGAS/DA/SECQ
fixant les dotations relatives au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation
salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux
relevant d'une autorisation conjointe du Département de Seine-et-Marne et de l'Agence Régionale de
Santé, de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles, suite à l'accord du 4 juin 2024 FAM-FV-AJ-AJM
Idalion à Combs-la-Ville (les Amis de l'Atelier), Finess n° 770018042
ARRÊTÉ n°2024-462/DGAS/DA/SECQ
fixant les dotations relatives au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation
salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux
relevant d'une autorisation conjointe du Département de Seine-et-Marne et de l'Agence Régionale de
Santé, de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles, suite à l'accord du 4 juin 2024 EAM Résidence
des Lilas à Coulommiers (AEDE), Finess n° 770021392
ARRÊTÉ n°2024-463/DGAS/DA/SECQ
fixant les dotations relatives au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation
salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux
relevant d'une autorisation conjointe du Département de Seine-et-Marne et de l'Agence Régionale de
Santé, de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles, suite à l'accord du 4 juin 2024 EAM-FV-AJ
Domaine de Saint-Jean-les-deux-Jumeaux (AEDE), Finess n° 770017358
ARRÊTÉ n°2024-464/DGAS/DA/SECQ
fixant les dotations relatives au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation
salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux
relevant d'une autorisation conjointe du Département de Seine-et-Marne et de l'Agence Régionale de
Santé, de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles, suite à l'accord du 4 juin 2024 EAM-FV-AJ
Résidence du Chêne à Guignes (AEDE), Finess n°770015386
ARRÊTÉ n°2024-465/DGAS/DA/SECQ
fixant les dotations relatives au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation
salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux
relevant d'une autorisation conjointe du Département de Seine-et-Marne et de l'Agence Régionale de
Santé, de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles, suite à l'accord du 4 juin 2024 FAM-AJ Résidence
des Servins à Nanteuil-lès-Meaux (AEDE), Finess n°770003168

ARRÊTÉ n°2024-466/DGAS/DA/SECQ
fixant les dotations relatives au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation
salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux
relevant d'une autorisation conjointe du Département de Seine-et-Marne et de l'Agence Régionale de
Santé, de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles, suite à l'accord du 4 juin 2024 FAM-AJM
Résidence le Chemin à Cesson. (AEDE), Finess n° 770019339
ARRÊTÉ n°2024-467/DGAS/DA/SECQ
fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2023, au prévisionnel de l'année 2024, du
financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services
Sociaux et Médico-Sociaux relevant d'une autorisation conjointe du Département de Seine-et-Marne et
de l'Agence Régionale de Santé, de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles, suite à l'accord du 4 juin
2024 AJ Villebouvet à Savigny-le-Temple (CLEAH), Finess n° 770815744
ARRÊTÉ n°2024-468/DGAS/DA/SECQ
fixant les dotations relatives au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation
salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux
relevant d'une autorisation conjointe du Département de Seine-et-Marne et de l'Agence Régionale de
Santé, de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles, suite à l'accord du 4 juin 2024 EAM de Villebouvet
à Savigny-le-Temple (CLEAH), Finess n° 770815744
ARRÊTÉ n° 2024-469/DGAS/DA/SECQ
fixant les dotations relatives au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation
salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux
relevant d'une autorisation conjointe du Département de Seine-et-Marne et de l'Agence Régionale de
Santé, de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles, suite à l'accord du 4 juin 2024 SAMSAH Le
Tremplin à Meaux. (CROIX ROUGE), Finess n° 770017127
ARRÊTÉ n° 2024-470/DGAS/DA/SECQ
fixant les dotations relatives au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation
salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux
relevant d'une autorisation conjointe du Département de Seine-et-Marne et de l'Agence Régionale de
Santé, de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles, suite à l'accord du 4 juin 2024 Samsah ASSADRM
à Melun (ASSADRM), Finess n° 770010288
ARRÊTÉ n°2024-471/DGAS/DA/SECQ
fixant les dotations relatives au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation
salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux
relevant d'une autorisation conjointe du Département de Seine-et-Marne et de l'Agence Régionale de
Santé, de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles, suite à l'accord du 4 juin 2024 Samsah Centre la
Gabrielle à CLAYE-SOUILLY (MFPass), Finess n° 770010189
ARRÊTÉ n°2024-472/DGAS/DA/SECQ
fixant les dotations relatives au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation
salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux
relevant d'une autorisation conjointe du Département de Seine-et-Marne et de l'Agence Régionale de
Santé, de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles, suite à l'accord du 4 juin 2024 Samsah de l'Yerres
à Tournan-en-Brie (AEDE), Finess n° 770016673

ARRÊTÉ n°2024-473/DGAS/DA/SECQ 137 fixant les dotations relatives au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant d'une autorisation conjointe du Département de Seine-et-Marne et de l'Agence Régionale de Santé, de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles, suite à l'accord du 4 juin 2024 Samsah du Grand Morin à Coulommiers (AEDE), Finess n° 770016921
ARRÊTÉ n°2024-474/DGAS/DA/SECQ
fixant les dotations relatives au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant d'une autorisation conjointe du Département de Seine-et-Marne et de l'Agence Régionale de Santé, de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles, suite à l'accord du 4 juin 2024 Samsah Masep à Coulommiers (COALLIA), Finess n° 770018158
ARRÊTÉ n°2024-475/DGAS/DA/SECQ
fixant les dotations relatives au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant d'une autorisation conjointe du Département de Seine-et-Marne et de l'Agence Régionale de Santé, de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles, suite à l'accord du 4 juin 2024 Samsah APF Brie-Comte-Robert (APF France Handicap), Finess n° 770005379
ARRÊTÉ n°2024-476/DGAS/DA/SECQ
fixant les dotations relatives au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant d'une autorisation conjointe du Département de Seine-et-Marne et de l'Agence Régionale de Santé, de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles, suite à l'accord du 4 juin 2024 Samsah Rémora 77 à Torcy (Assoc. Voir ensemble PH), Finess n° 770008019
ARRÊTÉ n°2024-477/DGAS/DA/SECQ
fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2023, au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant d'une autorisation conjointe du Département de Seine-et-Marne et de l'Agence Régionale de Santé, de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles, suite à l'accord du 4 juin 2024 SAVS SAMSAH Marne-la-Vallée (AGCPRH), Finess n° 770808574
ARRÊTÉ n°2024-478/DGAS/DA/SECQ
fixant les dotations relatives au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant d'une autorisation conjointe du Département de Seine-et-Marne et de l'Agence Régionale de Santé, de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles, suite à l'accord du 4 juin 2024 Samsah les Amis de Germenoy à Moissy-Cramayel. (Assoc. LES AMIS DE GERMENOY), Finess n° 770017416
ARRÊTÉ n°2024-479/DGAS/DA/SECQ
fixant les dotations relatives au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant d'une autorisation conjointe du Département de Seine-et-Marne et de l'Agence Régionale de Santé, de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles, suite à l'accord du 4 juin 2024 Samsah Sud Seine-et-Marne à Varennes-sur-Seine (LES AMIS DE L'ATELIER), Finess n°770007748

ARRÊTÉ n°2024-480/DGAS/DA/SECQ	158
fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2023, au prévisionnel de l'financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissen Sociaux et Médico-Sociaux relevant d'une autorisation conjointe du Département de S de l'Agence Régionale de Santé, de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles, suite à l 2024 SAVS SAMSAH Villebouvet à Savigny-le-Temple. (CLEAH), Finess n° 770815	'année 2024, du ments et Services seine-et-Marne et l'accord du 4 juin
ARRÊTÉ n°2024-493/DGAS/DA/SECQ	orisation salariale ux relevant de la
ARRÊTÉ n°2024-494/DGAS/DA/SECQ	orisation salariale aux relevant de la
ARRÊTÉ n°2024-508/DGAS/DA/SECQ	la revalorisation Médico-Sociaux
ARRÊTÉ n°2024-509/DGAS/DA/SECQ	la revalorisation Médico-Sociaux
ARRÊTÉ n°2024-510/DGAS/DA/SECQ	la revalorisation Médico-Sociaux
ARRÊTÉ n°2024-511/DGAS/DA/SECQ	la revalorisation Médico-Sociaux
ARRÊTÉ n°2024-512/DGAS/DA/SECQ	la revalorisation Médico-Sociaux

ARRÊTÉ n°2024-513/DGAS/DA/SECQ
fixant les dotations relatives au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles. Résidence autonomie MARPA « Les sources de l'Yerres », Finess RA : 77 001 932 1
ARRÊTÉ n°2024-514/DGAS/DA/SECQ
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ARRÊTÉ n° 2024/00304/DGAR/DRH
ARRÊTÉ n° 2024/00305/DGAR/DRH
ARRÊTÉ n° 2024/00306/DGAR/DRH
ARRÊTÉ n° 2024/00307/DGAR/DRH
ARRÊTÉ n° 2024/00308/DGAR/DRH
Portant délégation de signature à Madame Aude BARBISAN, Cheffe du service microbiologie du laboratoire départemental d'analyses à la direction de l'eau, de l'environnement et de l'agriculture à la direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire
ARRÊTÉ n° 2024/00309/DGAR/DRH

ARRÊTÉ n° 2024/00310/DGAR/DRH	193
Portant délégation de signature à Monsieur Sylvain FROC, Chef du service de la gest	ion des ENS à la
direction de l'eau, de l'environnement et de l'agriculture, à la direction géné	rale adjointe de
l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire	
ARRÊTÉ n° 2024/00311/DGAR/DRH	195
Portant délégation de signature à Madame Justine ROULOT, Cheffe du service biod	iversité et réseau
ENS à la direction de l'eau, de l'environnement et de l'agriculture, à la direction gén l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire	érale adjointe de
ARRÊTÉ n° 2024/00312/DGAR/DRH	197
Portant délégation de signature à Madame Nicole STASIAK, Contrôleuse au Service	
la Direction de l'Autonomie à la Direction générale adjointe de la Solidarité	•
ARRÊTÉ n° 2024/00313/DGAR/DRH	199
Portant délégation de signature à Monsieur Matthieu BASSET, Chef du bureau au pô	le des personnes
handicapées du service des prestations à la Direction de l'Autonomie à la Direction gér la Solidarité	nérale adjointe de
ARRÊTÉ n° 2024/00314/DGAR/DRH	201
Portant délégation de signature à Madame Sophie PUIG, Cheffe du bureau au pôle des	personnes âgées
du service des prestations à la Direction de l'Autonomie à la Direction générale adjoint	e de la Solidarité
ARRÊTÉ n° 2024/00315/DGAR/DRH	203
Portant délégation de signature à Madame Sandrine DIAGAMBANA, Responsable de	pôle Aide sociale
aux personnes handicapées en établissement au service financier à la Direction de l	'Autonomie à la
Direction générale adjointe de la Solidarité	
ARRÊTÉ n° 2024/00316/DGAR/DRH	
Portant délégation de signature à Madame Nathalie ORGEL, Responsable de pôle	
personnes âgées en établissement au service financier à la Direction de l'Autonom générale adjointe de la Solidarité	ie à la Direction
ARRÊTÉ n° 2024/00317/DGAR/DRH	207
Portant délégation de signature à Madame Isabelle LEFEZ, Responsable de pôle Aide s	
au service financier à la Direction de l'Autonomie à la Direction générale adjointe de l	

Accusé de réception en préfecture 077-227700010-20241218-2024-208-DCEJ-AR Date de télétransmission : 30/12/2024 Date de réception préfecture : 30/12/2024



DÉCISION RÉGLEMENTAIRE n° 2024/ 208/ DGAE/DCEJ

(Dispositions générales de l'art. L. 3211-2 CGCT)

Objet : Mise à disposition de locaux au sein du collège Mon Plaisir.

Le Président du Conseil Départemental,

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3211-2, L. 3221-10-1, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des dispositions générales,

Vu la délibération du conseil d'administration du collège Mon Plaisir, en date du 26/09/2024,

Vu l'arrêté DRH n° 2022-00124 portant délégation de signature à Madame la Cheffe du Service de Gestion Administrative et Financière de la direction des collèges, de l'éducation et de la jeunesse,

Vu l'article L 213-2-2 du Code de l'éducation,

CONSIDÉRANT La mise à disposition de la salle de conférence du collège Mon Plaisir à Crécy-la-Chapelle, au profit de l'association « Les Amis Pongistes » de Crécy-la-Chapelle, du 05/09/2024 au 03/07/2025, les jeudis de 17h00 à 18h30.

DÉCIDE

ARTICLE 1:

D'autoriser la mise à disposition de la salle de conférence du collège Mon Plaisir à Crécy-la-Chapelle du 05/09/2024 au 03/07/2025 dans les conditions prévues dans le cadre d'une convention de mise à disposition de locaux.

ARTICLE 2:

La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

> Fait à Melun, le 18/12/2024 Le Président du Conseil départemental

> > Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code dejustice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Annexe 1 à la délibération n°2024/208/DGAE/DCEJ

Accusé de réception en préfecture
07 07 027 0010-20241218-2024-208-DCEJ-AR
Date de réception préfecture: 30/12/2024
ACADEMIE DE CRETEIL

COLLEGE MON PLAISIR 6 RUE DE LA CHAPELLE 77580 CRECY LA CHAPELLE

Tel: 0164634090

ACTE TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Ob	jet :	Passation	de	conventions,	de	contrats	et	de	marchés

Numéro de séance : 1

Numéro d'enregistrement : 7 Année scolaire : 2024-2025 Nombre de membres du CA : 24

Quorum: 13

Nombre de présents : 13

Le conseil d'administration Convoqué le : 17/09/2024 Réuni le : 26/09/2024

Sous la présidence de : Michel Hourt

Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-10, L.421-14, R.421-20, R.421-54
- le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration autorise la passation des conventions, des contrats et des marchés

Pièce(s) jointe(s)

[X] Oui [] Non Nombre: 6

Libellé de la délibération :

LOCAUX: Renouvellement Mise A DISPOSITIONS DES LOCAUX pour les associations suivantes : les Dès-Brie-Dès, Les Amis Pongistes, Le Lion's Club

Résultats du vote	
Suffrages exprimés :	13
Pour :	13
Contre :	0
Abstentions :	0
Blancs:	0
Nuls:	0



Le président du conseil d'administration

Nom : Hourt Prénom : Michel

Signé le : 03/10/2024 12:18:47

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20241218-2024-208-DCEJ-AR
Date de réception préfecture : 30/12/2024
ANNEXE 1 CIRCULAIRE N° 13/2024
Date de réception préfecture : 30/12/2024 ANNEXE 1 &marne

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

AU SEIN DU COLLEGE Mon plaisin A. Crécy-la Chapelle
AU PROFIT DE Les amis parzistes de Crécy-la-depelle

Vu le Code de l'éducation, et notamment son article L 213-2-2, **ENTRE:** Le Département de Seine-et-Marne, domicilié à l'Hôtel du Département 77010 MELUN Cedex Représenté par Jean-François PARIGI, Président du Conseil départemental, agissant en exécution d'une décision en date du Ci-après dénommé "le Département", Le collège Mon Parsin domicilié Ci-après dénommé « le collège », D'UNE PART, ET

"Les amis parziste de Crécy"

Domicilié(e) Maine de Cosay-la-Chapelle

Représenté(e) par <u>La Bais gand</u> Guillaume

D'AUTRE PART,

PRÉAMBULE:

mise a disgoit on de la salla de conférence jour la factique du termin de table

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition hors temps scolaire, par le Département, des locaux visés à l'article 2 de la présente convention au profit de la maria par santif pour les activités suivantes Tanna du table.

ARTICLE 2 - DESIGNATION DES LOCAUX

Les locaux mis à disposition de l'occupant au titre de la présente convention sont la propriété du Département.

- 2.1 Locaux mis à disposition: salle de conférence
- 2.2 Equipements mis à disposition :
- 2.3 Capacité d'accueil des locaux (nombre de personnes): 15
- 2.4 Nombre de personnes accueillies :

ADULTES: A ENFANTS: 14 Age: 6-11 ams

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'OCCUPATION

Périodes d'occupation :

> Jendi de 17th -> 18"30 dunant Kouti l'amnée scolaire 2024-2025.

L'occupant pourra notifier au Département une proposition de modification des périodes d'occupation et horaires ci-dessus, par lettre recommandée avec accusé de réception, 15 jours avant leur entrée en vigueur. Cette proposition sera réputée acceptée par le Département à défaut de réponse dans les 15 jours suivant sa réception.

L'occupant s'engage à utiliser les locaux conformément à sa demande et à ne pas faire occuper les locaux en tout ou partie par un autre bénéficiaire.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de la règlementation en vigueur, de l'ordre public, de l'hygiène et des règles de sécurité.

Entretien des locaux :

A l'issue de chaque utilisation, l'occupant s'assurera que les locaux mis à disposition sont nettoyés et rangés.

Dans le cas où des travaux s'avèreraient nécessaires dans les locaux, il devra en supporter les désagréments éventuels sans pouvoir en discuter l'urgence ni prétendre à une indemnité quelconque.

La décision d'engager ou non les travaux appartient exclusivement au Département.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS FINANCIERES

L'occupant paie/ne paie pas* de redevance d'occupation : *à préciser

il occupant ne pair par de redurance d'occupation

L'occupant verse une participation financière au collège pour les dépenses de

L'occupant s'engage à indemniser le collège pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel mis à disposition.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITÉ

5.1 - Obligation	<u>on du collège</u> :					
****	•••••••••••••••••••••••••••••••	***************************************	••••••••••••••	•• ••• ••• ••• ••• ••• ••• ••• ••• •••	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	•••••••
	••••••	••••••				

5.2 - Obligation de l'occupant :

- 1) Préalablement à l'utilisation des locaux, l'occupant reconnaît :
 - avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité apposées dans les locaux, ainsi que des consignes particulières données par le Principal du collège, compte tenu de la nature des activités envisagées. Il s'engage à les appliquer;
 - avoir procédé avec le Principal du collège à une visite de l'établissement, et plus particulièrement des locaux et voies d'accès qui seront effectivement utilisées ;
 - avoir constaté avec le Principal du collège l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des incendies et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.
- 2) Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'organisateur s'engage :
 - à en assurer le gardiennage, ainsi que celui des voies d'accès ;
 - à contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;

- à assurer l'encadrement des activités au moyen d'un dirigeant responsable ;
- à signaler sans délai les défectuosités susceptibles de causer des accidents.

3) Remise des clés à l'occupant :

X oui □ non

4) Mise sous alarme par l'occupant :

□ oui 💥 non

5) Communication du code de l'alarme à l'occupant :

□ oui 🙀 non

A l'issue de la mise à disposition des locaux, la fermeture des locaux, ainsi que la mise

ARTICLE 6 - ASSURANCE ET RESPONSABILITE

L'occupant s'engage à assurer les locaux mis à sa disposition au titre des risques locatifs liés à son activité. Il produira, sur demande du Département, une attestation d'assurance « Dommage aux biens » correspondant aux locaux, en cours de validité, ainsi qu'une attestation d'assurance « Responsabilité civile ».

L'occupant assumera l'entière responsabilité des dommages (corporels ou matériels) et nuisances éventuels découlant de ses activités sur les lieux concernés par la présente convention.

ARTICLE 7 - LITIGES

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

La présente convention pourra être modifiée à tout moment, par voie d'avenant, sous réserve de l'accord réciproque des parties.

ARTICLE 9 - RESILIATION

La présente convention peut être résiliée par l'une des parties, à tout moment moyennant un préavis de 15 jours par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 - DATE D'EFFET ET DUREE

Fait à Melun, le ___/__/ 20___

Pour le Département de Seine-et-Marne, Le Président du Conseil départemental Par délégation,

Pour <u>dus amis parsiste</u> de Géy-la-Chyelle¹⁷

11 Bringard Guillaume

Pour le collège, Le Chef d'établissement :

MOUMME HOURT Nichel



Accusé de réception en préfecture 077-227700010-20241218-2024-208-DCEJ-AR Date de télétransmission : 30/12/2024 Date de réception préfecture : 30/12/2024

MUTUELLE ASSURANCE DES INSTITUTEURS DE FRANCE



Société d'assurance mutuelle à cotisation variables Entreprise régie par le code des Assurances - SIREN : 775 709 702 Groupe MAIF - gestion Spécialisée - 79018 NIORT CEDEX 9 Mail : gestionspecialisee@maif.fr

ATTESTATION D'ASSURANCES Saison 2024 / 2025

LA MUTUELLE ASSURANCE DES INSTITUTEURS DE FRANCE - 200 avenue Salvador Allende - 79038 NIORT CEDEX - atteste que la FEDERATION FRANCAISE DE TENNIS DE TABLE, est titulaire d'une police d'assurance en Responsabilité Civile portant le numéro : 4314143 R. Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile de Nom du club dès que lors que celui-ci est affilié à :

LA FEDERATION FRANÇAISE DE TENNIS DE TABLE 3 Rue Dieudonne Costes 75013 PARIS 13

est titulaire d'une police d'assurance en Responsabilité Civile portant le numéro : 4314143 R

Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que peut encourir :

CLUB : AMIS PONGISTES CRECY LA CHAPELLE Validé le : 04/07/2024

Il garantit la pratique du tennis de table lors des entraînements, des déplacements en compétition, des tournois homologués notamment. Sauf exception, les montants des garanties ci-dessous s'entendent par sinistre.

Notamment à l'occasion (Nom de la manifestation):

qui aura lieu (Date et lieu de l'évènement):

Conformément aux dispositions des articles L.321-1, L.321-7 et L.331-9 à L.331-11 du code du sport, le contrat garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que F.F.T.T. ou tout bénéficiaire des garanties peut encourir à l'égard des tiers, lors de la survenance d'un événement de caractère accidentel, intervenant à l'occasion des activités organisées par la collectivité. Les dispositions de ce contrat sont conformes aux clauses impératives des articles D.321-1 à D 321-4 du code du sport. Ainsi les garanties couvrent la responsabilité civile des préposés (instructeurs, entraîneurs...), salariés ou bénévoles, celle des pratiquants, arbitres et juges lors des activités assurées. Les pratiquants sont considérés comme tiers entre eux. Les garanties sont acquises pendant toute la saison sportive et reconduites tacitement.

RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE :

Tous dommages confondus: 20 000 000 EUR

Dont:

- Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs : 20 000 000 EUR
- Dommages corporels résultant de la responsabilité médicale : 20 000 000 EUR
- Dommages corporels résultant de la faute inexcusable : 10 000 000 EUR
- * SOUS LIMITATION PARTICULIERES
- Dommages matériels et immatériels consécutifs : 10 000 000 EUR
- Dommages immatériels non consécutifs : 1 000 000 EUR par sinistre et par année d'assurance
- Intoxication alimentaire : 5 000 000 EUR par année d'assurance
- Atteinte à l'environnement : 1 500 000 EUR par année d'assurance
- Responsabilité civile liée aux maladies transmissibles, tous dommages confondus :
- 2 000 000 EUR par année d'assurance

* OCCUPATIONS TEMPORAIRES DE LOCAUX :

de moins de 30 jours ou mise à disposition par créneaux horaires pour le lieu de risque suivant :

Adresse du lieu de l'évènement : Date début :

Date fin:

- Responsabilité civile locative : 15 000 000 EUR
- Dégradations immobilières : 15 000 EUR
- * DEFENSE RECOURS
- Défense et Recours : 40 000 EUR
 Défense des salariés : 20 000 EUR

La présente attestation est établie pour servir ce que de droit mais ne peut engager la MAIF au delà des conditions générales et particulières du contrat dont elle se prévaut.

Fait à NANCY le 06/09/2024 Pascal DEMURGER, Directeur Général MAIF

Accusé de réception en préfecture 077-227700010-20241218-2024-209-DCEJ-AR Date de télétransmission : 30/12/2024 Date de réception préfecture : 30/12/2024



DÉCISION RÉGLEMENTAIRE n° 2024/209/DGAE/DCEJ

(Dispositions générales de l'art. L. 3211-2 CGCT)

Objet : Mise à disposition de locaux au sein du collège Mon Plaisir

Le Président du Conseil Départemental,

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3211-2, L. 3221-10-1, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1er juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des dispositions générales,

Vu la délibération du conseil d'administration du collège Mon Plaisir, en date du 07/11/2024.

Vu l'arrêté DRH n° 2022-00124 portant délégation de signature à Madame la Cheffe du Service de Gestion Administrative et Financière de la direction des collèges, de l'éducation et de la jeunesse,

Vu l'article L 213-2-2 du Code de l'éducation,

CONSIDÉRANT La mise à disposition du foyer du collège Mon Plaisir à Crécy-la-Chapelle, au profit de l'association « AD & VENTS » de Crécy-la-Chapelle, du 04/12/2024 au 30/06/2025, les mercredis de 13h30 à 16h00.

DÉCIDE

ARTICLE 1:

D'autoriser la mise à disposition du foyer du collège Mon Plaisir à Crécy-la-Chapelle du 04/12/2024 au 30/06/2025 dans les conditions prévues dans le cadre d'une convention de mise à disposition de locaux.

ARTICLE 2:

La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

> Fait à Melun, le 18/1/2/2024 Le Président du Conseil départemental

> > Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code dejustice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Annexe 1 à la décision n°2024/209/DGAE/DCEJ

Accusé de réception en préfecture 077-227700010-20241218-2024-209-DCEJ-AR Date de réception préfecture : 30/12/2024 Date de réception préfecture : 30/12/2024 ACADEMIE DE CRETEIL

COLLEGE MON PLAISIR 6 RUE DE LA CHAPELLE 77580 CRECY LA CHAPELLE

Tel: 0164634090

ACTE TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Passation de conventions, de contrats et de marchés

Numéro de séance : 2
Numéro d'enregistrement : 9
Année scolaire : 2024-2025
Nombre de membres du CA : 24

Quorum: 13

Nombre de présents : 21

Le conseil d'administration Convoqué le : 16/10/2024 Réuni le : 07/11/2024

Sous la présidence de : Michel Hourt

Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu

le code de l'éducation, notamment les articles L.421-10, L.421-14, R.421-20, R.421-54

- le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration autorise la passation des conventions, des contrats et des marchés

Pièce(s) jointe(s)

[X] Oui [] Non Nombre: 4

Libellé de la délibération :

vote a l'unanimité de la convention d'occupation des locaux au profit de l'association ADVENT

ivuis .	U
Nuls :	0
Blancs :	0
Abstentions :	0
Contre :	0
Pour :	13
Suffrages exprimés :	13
Resultats du vote	



Le président du conseil d'administration

Nom : Hourt Prénom : Michel

Signé le : 13/11/2024 12:56:24

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20241218-2024-209-DCEJ-AR
Date de télétransmission : 30/12/2024
Date de réception préfecture : 30/12/2024
ANNEXE

1 CIRCULAIRE N° 13/2024

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AU SEIN DU COLLEGE Mon Plaisir A Crécy la Chapelle AU PROFIT DE...L'association AD&VENTS

Vu le Code de l'éducation, et notamment son article L 213-2-2,

ENTRE:

Le Département de Seine-et-Marne, domicilié à l'Hôtel du Département 77010 MELUN Cedex

Représenté par Jean-François PARIGI, Président du Conseil départemental, agissant en exécution d'une décision en date du 5 Novembre 2024

Ci-après dénommé "le Département",

Le collège Mon Plaisir, domicilié à Crécy La Chapelle

exécution d'une délibération du conseil d'administration 52/11/2024

Ci-après dénommé « le collège »,

D'UNE PART,

ET

L'Association AD&VENTS

Domicilié(e) Crécy La Chapelle

Représenté(e) par Mme Carteron Julie

Ci-après dénommé « l'occupant»,

D'AUTRE PART,

PREAMBULE:
Demande de près de local tout les mercredis pour l'espace jeunesse
IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :
ARTICLE 1 - OBJET
La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition hors
temps scolaire, par le Département, des locaux visés à l'article 2 de la présente convention au profit de
AD&VENTS, pour les activités suivantes espace jeunesse,.
ARTICLE 2 - DESIGNATION DES LOCAUX
Les locaux mis à disposition de l'occupant au titre de la présente convention sont la
propriété du Département.
2.1 - Locaux mis à disposition : le foyer
2.2 - Equipements mis à disposition: tout ce qu'il y a dans la salle
2.3 - Capacité d'accueil des locaux (nombre de personnes): 12 max
2.4 – Nombre de personnes accueillies : 12 max
ADULTES: 1 ENFANTS: 12 Age: De 10ans à 15ans
ARTICLE 3 - CONDITIONS D'OCCUPATION
Périodes d'occupation:
L'occupant occupera les lieux désignés à l'article précédent de la manière suivante (jours
et horaires):
Du 1er novembre à fin juin, les Mercredis de 13h30 à 16h

.....

L'occupant pourra notifier au Département une proposition de modification des périodes d'occupation et horaires ci-dessus, par lettre recommandée avec accusé de réception, 15 jours avant leur entrée en vigueur. Cette proposition sera réputée acceptée par le Département à défaut de réponse dans les 15 jours suivant sa réception.

L'occupant s'engage à utiliser les locaux conformément à sa demande et à ne pas faire occuper les locaux en tout ou partie par un autre bénéficiaire.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de la règlementation en vigueur, de l'ordre public, de l'hygiène et des règles de sécurité.

Entretien des locaux:

A l'issue de chaque utilisation, l'occupant s'assurera que les locaux mis à disposition sont nettoyés et rangés.

Dans le cas où des travaux s'avèreraient nécessaires dans les locaux, il devra en supporter les désagréments éventuels sans pouvoir en discuter l'urgence ni prétendre à une indemnité quelconque.

La décision d'engager ou non les travaux appartient exclusivement au Département.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS FINANCIERES

L'occupant paie/ne paie pas* de redevance d'occupation : *à préciser										
		•••••	······································	••••••	•••••		••••••	•••••	••••••	••••
 	••••••		***************	************	••••	•••••••	• • • • • • •	•••••	•••••••	• • • •
L'occupant	verse	une	participation	financière	au	collège	pour	les	dépenses	de

L'occupant s'engage à indemniser le collège pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel mis à disposition.

fonctionnement liées à son occupation des locaux : eau, électricité, chauffage.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

5.1 - Obligation du collège:					
5.2 - Obligation de l'occupant :					
1) Préalablement à l'utilisation des locaux, l'occupant reconnaît :					
 avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité apposées dans les locaux, ainsi que des consignes particulières données par le Principal du collège, compte tenu de la nature des activités envisagées. Il s'engage à les appliquer; 					
- avoir procédé avec le Principal du collège à une visite de l'établissement, et plus particulièrement des locaux et voies d'accès qui seront effectivement utilisées ;					
 avoir constaté avec le Principal du collège l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des incendies et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours. 					
2) Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'organisateur s'engage:					
- à en assurer le gardiennage, ainsi que celui des voies d'accès ;					
- à contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;					
- à faire respecter les règles de sécurité par les participants ;					
- à assurer l'encadrement des activités au moyen d'un dirigeant responsable ;					
 à signaler sans délai les défectuosités susceptibles de causer des accidents. 					
3) Remise des clés à l'occupant:					
© NON □ NON					
4) Mise sous alarme par l'occupant:					
□ OUI ÞÍ NON					

5) Communication du code de l'alarme à l'occupant :

□ OUI ☑ NON

ARTICLE 6 - ASSURANCE ET RESPONSABILITE

L'occupant s'engage à assurer les locaux mis à sa disposition au titre des risques locatifs liés à son activité. Il produira, sur demande du Département, une attestation d'assurance « Dommage aux biens » correspondant aux locaux, en cours de validité, ainsi qu'une attestation d'assurance « Responsabilité civile ».

L'occupant assumera l'entière responsabilité des dommages (corporels ou matériels) et nuisances éventuels découlant de ses activités sur les lieux concernés par la présente convention.

ARTICLE 7 - LITIGES

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS

La présente convention pourra être modifiée à tout moment, par voie d'avenant, sous réserve de l'accord réciproque des parties.

ARTICLE 9 - RESILIATION

La présente convention peut être résiliée par l'une des parties, à tout moment moyennant un préavis de 15 jours par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 - DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prendra effet à compter du 112121, pour une durée de 17.00.5 / s'achèvera le 13.5.6.6.6.2.5.

Fait à Melun, le ___/___/20___

Pour le Département de Seine-et-Marne, Le Président du Conseil départemental Par délégation,	Pour AD&VENTS
Pour le collège, Le Chef d'établissement :	
Mou Mme HOORT	

Accuéé de réception en préfecture ATTESTATION D'ADHESION AU CONTRAT D'ASSURANCES 077-227700010-20241218-2024-209-DCEJ-AR Date de télétransmission : 30/12/2024 "MULTIRISQUES ASSOCIATION" Contrat groupe FFBA N° 108138/R

SMACL Assurances 141 avenue Salvador-Allende

79031 NIORT Cedex 9 Sté Entreprise à conseil de surveillan	d'assurance mutuelle à coti ce et directoire régie par le C				
SOUSCR	IPTEUR FFB.	A - Inscrit à l'ORIAS N° (9052772		
FFBA - Fédération Française d 5, rue des Castors 68 200 MUL	N° CT: 06469W				
	ADHERE	NT / ASSURE			
Réf. FFBA : N° adhérent 77 Validité du 15/10/2024 au	10388 31/08/2025	AD&VENTS CARTERON Julie 3 rue Général Leclerc 77580 CRECY LA CHA	APELLE		
	DECL	ARATION			
Objet de la couverture : Evènementiel					
	GAR	RANTIES			
CONTRAT DE BASE : Classe 1		Nombre de membres inférie	eur ou égal à : 25	OUI	
c c	s Accidents Corpore Responsabilité civ	els, Mandataires sociaux, Assi ile générale natériels et immatériels cons n consécutifs	stance. : 15 000 000 €	iJ	
FRANCHISES : Dommages matériel		recours	: 50 000 € : 75 000 € s loués assurés par le lou	eur.	
Assurance des locaux permanents : Local 1 : Local 2 :	NON		Surface : Surface :		
Assurance des biens mobiliers : Tous risques informatique : Tous risques instruments de musique : Tous risques Vidéo, photo, son, lumières et gro	NON NON	Prop.+adh. NON	Capital assuré : Capital assuré : Capital assuré : Capital assuré :		
Accidents corporels des adhérents ou pratiquar Option AUTO MISSION : Annulation de manifestations:	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	NON NON Immetriculation couver	Nombre d'assuré : rt : Val. assurée :		
Garantie chapiteaux: Circulation des chars et défilés : Biens exposés : Annulation/Interruption de séjours :	NON NON		Val. Assurée : Catégorie : Nombre d'expo. : Val. Assurées :		
Masques et costumes : Protection juridique : A Mulhouse, le 15/10/2024	NON NON	Avec sa	Val. Assurées :	'o 1	
7. Mainouso, 10 10/10/2024			FFRA /	11 11	

Attestation-RC-2025

La présente attestation est valable pour la période de validité sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances. Elle ne peut, en aucun cas, engager la responsabilité de l'assureur au-delà des clauses et conditions générales du contrat auxquelles elle se réfère.



5, rue des Castors 68200 MULHOUSE

Orias 09052772

Accusé de réception en préfecture 077-227700010-20241220-2024-210-DAC-AR Date de télétransmission : 30/12/2024 Date de réception préfecture : 30/12/2024



DÉCISION RÉGLEMENTAIRE n° 2024/210/DGAE/DAC

Objet : Convention entre le Département de Seine-et-Marne et l'équipement culturel « Les Franciscaines de Deauville » dans le cadre de l'exposition « Julie Manet, une histoire privée de l'impressionnisme » organisée aux Franciscaines de Deauville du 25 janvier au 11 mai 2025

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental ; dans le cadre des Actions contentieuses - Dispositions générales - Marchés publics - Droit de préemption - FSL des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que les Franciscaines de Deauville ont sollicité les services départementaux de Seineet-Marne pour le prêt d'œuvres qui seront présentées dans l'exposition « Julie Manet, une histoire privée de l'impressionnisme » organisée par les Franciscaines de Deauville du 25 janvier au 11 mai 2025.

DÉCIDE

ARTICLE 1:

D'approuver et de signer la convention entre le Département de Seine-et-Marne d'une part et les Franciscaines de Deauville France d'autre part, relative aux prêts d'œuvres, telle qu'elle figure en annexe de la présente décision.

ARTICLE 2:

La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **2**0 DEC. 2024 Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code dejustice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture 077-227700010-20241220-2024-210-DAC-AR Date de télétransmission : 30/12/2024 Date de réception préfecture : 30/12/2024

Annexe à la décision n°2024-210-DGAE-DAC

Convention de prêt d'œuvres pour l'exposition organisée par les Franciscaines de Deauville « JULIE MANET, UNE HISTOIRE PRIVEE DE L'IMPRESSIONNISME » Du 25 janvier au 11 mai 2025

ENTRE:

LE DEPARTEMENT, représenté par Mr Jean-François PARIGI, Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne, dont le siège est situé à l'Hôtel du Département – CS50377 – 77010 MELUN cedex, ci-après dénommé « Le Prêteur »,

D'UNE PART,

ET:

LES FRANCISCAINES DE DEAUVILLE, représenté par la Directrice des Franciscaines Caroline CLÉMENSAT, dont le siège est situé 145b avenue de la République – 14800 DEAUVILLE, ci-après dénommé « L'Emprunteur »,

D'AUTRE PART.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. - OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités du prêt par le Département des œuvres d'art ci-dessous :

- Berthe Morisot, *Portrait de Julie Manet et Paule Gobillard*, vers 1894-1895, crayon sur papier, inv. 2006.2.1, valeur d'assurance : 15 000€
- Julie Manet, *Paul Valéry et Jeannie au piano*, vers 1899, encre sur papier, inv. 2011.2.1, valeur d'assurance : 2 000€
- Julie Manet, *Geneviève Mallarmé au jardin*, vers 1899, aquarelle sur papier, inv. 985.35.1, valeur d'assurance : 3 000€
- Julie Manet, *Mesdames Mallarmé*, vers 1899, aquarelle sur papier, inv. 985.35.2, valeur d'assurance : 3 000€
- Julie Manet, Sur la table de Mallarmé : coloquintes, pommes et chrysanthèmes, non daté, huile sur toile, 2024.2.1, valeur d'assurance : 6 000€
- Paule Gobillard, Pivoines, non daté, huile sur toile, 985.34.1, valeur d'assurance : 4 000€
- James McNeill Whistler, Stéphane Mallarmé, 1892, lithographie, 985.45.1, valeur d'assurance : 2 000€
- Édouard Manet, Polichinelle, 1874, lithographie, 2024.2.2, valeur d'assurance : 4 000€
- Lettre d'Édouard Manet à Stéphane Mallarmé, 23 juin 1880, encre sur papier, 989.1.25, valeur d'assurance : 2 000€
- Lettre de Julie Manet à Stéphane Mallarmé, 4 janvier 1889, encre sur papier, 2024.0.1, valeur d'assurance : 2 000€

ARTICLE 2. - ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Article 2.1. Prêt des œuvres :

Le Département prête gracieusement, aux Franciscaines de Deauville, ces œuvres dont il est propriétaire telles qu'elles sont décrites à l'article 1 de la présente convention.

Article 2.2. Constat d'état

Un constat d'état sera établi par un restaurateur aux frais de l'emprunteur avant le départ des œuvres du musée départemental Stéphane Mallarmé. Un exemplaire original dûment signé de ce constat d'état sera transmis à l'Emprunteur et devra être conservé durant la totalité des transports.

Un nouveau constat d'état sera réalisé à l'arrivée des œuvres par l'Emprunteur et conservé pendant toute la durée de l'exposition qui se tiendra du 25 janvier au 11 mai 2025.

Un constat d'état sera de nouveau réalisé avant l'emballage des œuvres après la fin de l'exposition par l'Emprunteur, puis un autre à leur retour au sein du musée départemental Stéphane Mallarmé.

Toute modification de l'état de conservation devra être immédiatement signalée au musée départemental Stéphane Mallarmé pour les étapes où un représentant du musée ne sera pas présent afin que les mesures nécessaires puissent être prises.

ARTICLE 3. - ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Article 3.1. Présentation des œuvres

Article 3.1.1. Lieu de l'exposition

L'Emprunteur présentera ces œuvres telles qu'elles ont été prêtées par le Département dans le cadre de l'exposition citée à l'article 1 de la présente convention, au sein des locaux situés au 145 b Avenue de la République 14800 Deauville.

Article 3.1.2. Dates de présentation au public de l'exposition

L'Emprunteur présentera ces œuvres du 25 janvier au 11 mai 2025.

Durant cette période, l'Emprunteur s'engage à ne procéder à aucun transfert de ces œuvres hors du lieu de l'exposition et à ne pas prêter les œuvres à un tiers.

Article 3.1.3. Prolongation de prêt

En cas de prolongation de l'exposition, l'Emprunteur recueillera l'accord exprès et préalable du Prêteur dans la limite du terme prévu à la présente convention en son article 4 pour la restitution des documents. Au-delà de ce terme, un avenant à la présente convention devra être convenu entre les parties conformément à l'article 5.

Article 3.2. Transport et emballage des œuvres, convoiement, montage et démontage de l'exposition

L'Emprunteur s'engage à prendre en charge et organiser le transport des œuvres présentées dans l'exposition depuis le musée départemental Stéphane Mallarmé (4 quai Stéphane Mallarmé 77870 Vulaines-sur-Seine) jusqu'au lieu d'exposition choisi et désigné à l'article 3.1.1 de la présente convention.

L'enlèvement des œuvres au musée départemental Stéphane Mallarmé pourra se faire en amont de l'ouverture de l'exposition dans un délai n'excédant pas trois semaines par l'Emprunteur.

Les oeuvres devront être rendues, dans les locaux du musée Stéphane Mallarmé, dans les trois semaines suivant la clôture de l'exposition et au plus tard au jour du terme de la présente convention. Le transport et l'installation des œuvres seront réalisés à l'aller en présence d'un représentant du musée départemental Stéphane Mallarmé et L'Emprunteur prend en charge les frais de transport et

d'hébergement de ce convoyeur.

Article 3.3. Conditions de conservation, de sécurité et de restauration des œuvres

L'Emprunteur s'engage à ce que les œuvres prêtées soient conservées dans les locaux du musée, tant dans les salles d'exposition que dans les lieux de déballage et remballage des œuvres, dans des conditions assurant leurs totales sécurités et selon les normes de conservation préconisées par l'ICOM (Conseil International des Musées) et les indications précises de température et d'hygrométrie suivantes : humidité relative entre 45% et 55%, température de 18 à 24 degrés, éclairage à 50 lux maxi.

L'Emprunteur s'engage à ce que les frais de restauration concernant l'œuvre d'art suivante : Julie Manet, Sur la table de Mallarmé : coloquintes, pommes et chrysanthèmes, non daté, huile sur toile, 2024.2.1. soient partagés à parts égales entre elle et le musée départemental Stéphane Mallarmé pour un montant total de 1428€ TTC (soit 714€ TTC pour chaque institution).

Sylvie Dauvergne, conservatrice et restauratrice de biens culturels, est en charge de cette restauration à la demande du musée départemental Stéphane Mallarmé.

L'Emprunteur s'engage à réaliser l'encadrement de l'œuvre suivante : Julie Manet, *Paul Valéry et Jeannie au piano*, vers 1899, encre sur papier, inv. 2011.2.1.

Article 3.4. Assurance

L'Emprunteur souscrit une assurance de clou à clou couvrant la période de la prise en charge des œuvres dans les locaux du musée départemental Stéphane Mallarmé jusqu'à leurs restitution définitive dans les locaux du musée départemental Stéphane Mallarmé (4 quai Stéphane Mallarmé 77870 Vulaines-sur-Seine).

L'Emprunteur fournit une attestation d'assurance sur la base des valeurs mentionnées à l'article 1 de la présente convention.

Article 3.5. Responsabilité

L'Emprunteur est responsable des œuvres qu'il a sous sa garde. À ce titre, il s'engage à garantir la garde des œuvres prêtés et à supporter les frais de toute nature occasionnés par le prêt des œuvres, notamment les conséquences de vol, perte ou dégradations de ces œuvres.

Article 3.6. Promotion de l'exposition

Article 3.6.1. Communication

Le Département autorise l'Emprunteur à reproduire les œuvres pour les supports de promotion de l'exposition suivants: affiches, dépliants, cartons d'invitation, communiqués et dossiers de presse, internet, intranet.

L'Emprunteur s'engage à fournir au Département un exemplaire de chaque reproduction des œuvres prêtées.

Article 3.6.2. Mentions

L'Emprunteur s'engage à faire figurer sur l'ensemble des supports de communication, de promotion, d'édition de l'exposition reproduisant les objets prêtés (communiqués de presse, dossiers de presse, dépliants, cartons d'invitations...) et sur chaque cartel de l'œuvre dans l'exposition la phrase suivante : « Prêt du Conseil départemental de Seine-et-Marne, collection du musée départemental Stéphane Mallarmé, Vulaines-sur-Seine » avec le numéro d'inventaire de l'œuvre.

ARTICLE 4. - DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin à la restitution définitive des œuvres, au plus tard le 1^{er} juin 2025.

ARTICLE 5. - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 6. - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis en cas de non-respect des clauses de la présente convention. Le Prêteur pourra alors demander la restitution des œuvres sans délai.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties pour tout autre motif et à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 15 jours.

En cas de résiliation de la présente convention, l'Emprunteur prendra à sa charge les frais de transport ainsi que les autres frais correspondant pour réaliser la restitution définitive des documents dans les locaux du musée départemental des peintres de Barbizon. Un constat d'état sera réalisé conformément à l'article 2.2.

La résiliation de la présente convention à l'initiative du Prêteur ne pourra en aucun cas donner lieu à indemnité au profit de l'Emprunteur.

ARTICLE 7. - LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en deux exemplaires originaux, à MELUN, le

Pour le Département de Seine-et-Marne, Le Président du Conseil départemental Pour les Franciscaines de Deauville La directrice

Jean-François PARIGI

Caroline CLÉMENSAT

Accusé de réception en préfecture 077-227700010-20241218-2024-211-DCEJ-AR Date de télétransmission : 30/12/2024 Date de réception préfecture : 30/12/2024



DÉCISION RÉGLEMENTAIRE n° 2024/211/DGAE/DCEJ

(Dispositions générales de l'art. L. 3211-2 CGCT)

Objet : Mise à disposition de locaux au sein du collège Mon Plaisir.

Le Président du Conseil Départemental,

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3211-2, L. 3221-10-1, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des dispositions générales,

Vu la délibération du conseil d'administration du collège Mon Plaisir, en date du 26/09/2024,

Vu l'arrêté DRH n° 2022-00124 portant délégation de signature à Madame la Cheffe du Service de Gestion Administrative et Financière de la direction des collèges, de l'éducation et de la jeunesse,

Vu l'article L 213-2-2 du Code de l'éducation,

CONSIDÉRANT La mise à disposition du foyer du collège Mon Plaisir à Crécy-la-Chapelle, au profit de l'association « Les Créçois Dés-Brie-Dés » de Crécy-la-Chapelle, du 01/09/2024 au 30/06/2025, les vendredis de 19h30 à 0h00.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser la mise à disposition du foyer du collège Mon Plaisir à Crécy-la-Chapelle

du 01/09/2024 au 30/06/2025 dans les conditions prévues dans le cadre d'une

convention de mise à disposition de locaux.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département

pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site

internet du Département.

Fait à Melun, le 18/12/2024 Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code dejustice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture 077-2277(0010-20241218-2024-211-DCEJ-AR 1070 de l'éteransmission : 30/12/2024 Date de réception préfecture : 30/12/2024 ACADEMIE DE CRETEIL

COLLEGE MON PLAISIR 6 RUE DE LA CHAPELLE 77580 CRECY LA CHAPELLE

Tel: 0164634090

ACTE TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Passation de conventions, de contrats et de marchés

Numéro de séance : 1
Numéro d'enregistrement : 7
Année scolaire : 2024-2025
Nombre de membres du CA : 24

Quorum: 13

Nombre de présents : 13

Le conseil d'administration Convoqué le : 17/09/2024 Réuni le : 26/09/2024

Sous la présidence de : Michel Hourt

Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-10, L.421-14, R.421-20, R.421-54
- le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration autorise la passation des conventions, des contrats et des marchés

Pièce(s) jointe(s)

[X] Oui [] Non Nombre: 6

Libellé de la délibération :

LOCAUX: Renouvellement Mise A DISPOSITIONS DES LOCAUX pour les associations suivantes : les Dès-Brie-Dès, Les Amis Pongistes, Le Lion's Club

 Résultats du vote

 Suffrages exprimés :
 13

 Pour :
 13

 Contre :
 0

 Abstentions :
 0

 Blancs :
 0

 Nuls :
 0



Le président du conseil d'administration

Nom : Hourt Prénom : Michel

Signé le : 03/10/2024 12:18:47

Annexe 2 à la décision n°2024/211/DGAE/DCEJ

Accusé de réception en préfecture 077-227700010-20241218-2024-211-DCEJ-AR Date de télétraismission : 30/12/2024 Pate-de-réception préfecture : 30/12/2024

ANNEXE 1 CIRCULAIRE N° 13/2024

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

AU SEIN DU COLLEGE Mon Plaisin. A Creig la Chapelle AU PROFIT DE l'association Los Creços d's Bre des

Vu le Code de l'éducation, et notamment son article L 213-2-2,

ENTRE:

Le Département de Seine-et-Marne, domicilié à l'Hôtel du Département 77010 MELUN Cedex

Représenté par Jean-François PARIGI, Président du Conseil départemental, agissant en exécution d'une décision en date du

Ci-après dénommé "le Département".

Le collège Mon Plann domicilié

exécution d'une délibération du conseil d'administration en date

Ci-après dénommé « le collège »,

D'UNE PART,

ET

Association des créços des be-les "

Domicilié(e) 3 Avenue du General Kaler à Crecy & Clopalle Représenté(e) par M. SAUTREAU Maller au, président

Ci-après dénommé « l'occupant»,

D'AUTRE PART,

PRÉAMBULE:
Rdv lebdomadaires autoen de
Adv lebdomadaires autorn de
<u></u>
IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :
ARTICLE 1 - OBJET
La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition hors
temps scolaire, par le Département, des locaux visés à l'article 2 de la présente convention au profit de 1853 De 1806, pour les activités suivantes. Jeux de Sou et le
ARTICLE 2 - DESIGNATION DES LOCAUX
Les locaux mis à disposition de l'occupant au titre de la présente convention sont la propriété du Département.
2.1 - Locaux mis à disposition. Fajer
2.2 - Equipements mis à disposition Tables / chaises.
2.3 - Capacité d'accueil des locaux nombre de personnes :
2.4 - Nombre de personnes accueillies:
ADULTES: SO ENFANTS NO Age: de 62 70 aus
ARTICLE 3 - CONDITIONS D'OCCUPATION
Périodes d'occupation
L'occupant occupera les lieux désignés à l'article précédent de la manière suivante (jours et horaires)
taes les vende dis sons de 1943 à solo
101100 Statio Station and April 10110 Control

L'occupant pourra notifier au Département une proposition de modification des périodes d'occupation et horaires ci-dessus, par lettre recommandée avec accusé de réception, 15 jours avant leur entrée en vigueur. Cette proposition sera réputée acceptée par le Département à défaut de réponse dans les 15 jours suivant sa réception.

L'occupant s'engage à utiliser les locaux conformément à sa demande et à ne pas faire occuper les locaux en tout ou partie par un autre bénéficiaire.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de la règlementation en vigueur, de l'ordre public, de l'hygiène et des règles de sécurité.

Entretien des locaux:

A l'issue de chaque utilisation, l'occupant s'assurera que les locaux mis à disposition sont nettoyés et rangés.

Dans le cas où des travaux s'avèreraient nécessaires dans les locaux, il devra en supporter les désagréments éventuels sans pouvoir en discuter l'urgence ni prétendre à une indemnité quelconque.

La décision d'engager ou non les travaux appartient exclusivement au Département.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS FINANCIERES

L'occupant		k de redeva	nce d'occup	atio	n: *à pre	éciser					
		R.O	Иe	pas							
	L'occupant	verse	une	participation	financière	au	collège	pour	les	dépenses	de

fonctionnement liées à son occupation des locaux : eau, électricité, chauffage.

L'occupant s'engage à indemniser le collège pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel mis à disposition.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITÉ

5.1 – <u>Oblic</u>	ation du collège	
5.2 - <u>Obli</u>	ation de l'occupant	:
1) <u>Préalabl</u>	ement à l'utilisation	n des locaux. l'occupant reconnaît
	ainsi que des con	aissance des consignes générales de sécurité apposées dans les locaux, signes particulières données par le Principal du collège, compte tenu de vités envisagées. Il s'engage à les appliquer;
	•	avec le Principal du collège à une visite de l'établissement, et plus les locaux et voies d'accès qui seront effectivement utilisées;
		vec le Principal du collège l'emplacement des dispositifs d'alarme, des ion des incendies et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation ecours.
2) <u>Au cours</u>	s de l'utilisation des	s locaux mis à sa disposition. l'organisateur s'engage
	- à en assurer le g	ardiennage, ainsi que celui des voies d'accès;
	- à contrôler les en	ntrées et sorties des participants aux activités considérées,
	- à faire respecter	les règles de sécurité par les participants ;
	- à assurer l'encad	lrement des activités au moyen d'un dirigeant responsable ;
	- à signaler sans d	élai les défectuosités susceptibles de causer des accidents.
3) Remise o	les clés à l'occupan	<u>t</u> :
	OUI	□NON
l) <u>Mise sou</u>	s alarme par l'occu	pant:
	B OUI	□NON

5) Communication du code de l'alarme à l'occupant.

ON OUI ONON

A l'issue de la mise à disposition des locaux, la fermeture des locaux, ainsi que la mise sous alarme seront assurées par : SAUTAE ALC... No Murez... pos che (hom/fonction).

ARTICLE 6 - ASSURANCE ET RESPONSABILITE

L'occupant s'engage à assurer les locaux mis à sa disposition au titre des risques locatifs liés à son activité. Il produira, sur demande du Département, une attestation d'assurance « Dommage aux biens » correspondant aux locaux, en cours de validité, ainsi qu'une attestation d'assurance « Responsabilité civile ».

L'occupant assumera l'entière responsabilité des dommages (corporels ou matériels) et nuisances éventuels découlant de ses activités sur les lieux concernés par la présente convention.

ARTICLE 7 - LITIGES

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS

La présente convention pourra être modifiée à tout moment, par voie d'avenant, sous réserve de l'accord réciproque des parties.

ARTICLE 9 - RESILIATION

La présente convention peut être résiliée par l'une des parties, à tout moment moyennant un préavis de 15 jours par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 - DATE D'EFFET ET DUREE

Fait à Melun, le ____/___/20____

Pour le Département de Seine-et-Marne, Le Président du Conseil départemental	Pour Messcalation Les
Par délégation,	Grégoia Dés-Briz-Dés SAUTREAU Madrieux
	SAVIKENO MARGUELL
	Mitter.
	Julia
Pour le collège, Le Chef d'établissement :	
MONMON MOURT Nichel	
CYLER	

PM-TRV-GVC-021 / V1.5



> Pour tout renseignement

Du lundi au jeudi de 08h30 à 18h00 Le vendredi de 08h30 à 17h00

asa@smacl.fr

05 49 32 34 96

MONSIEUR LE PRÉSIDENT LES CRECOIS DES BRIE DES 3 RUE DU GENERAL LECLERC 77580 CRECY LA CHAPELLE

Attestation d'assurance Responsabilité générale

Période du 01/01/2024 au 31/12/2024

> Assuré : 303814/H - LES CRECOIS DES BRIE DES 3 RUE DU GENERAL LECLERC 77580 CRECY LA CHAPELLE

Au titre du contrat Asa responsabilité civile N° 6010-0001, SMACL Assurances certifie garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par l'assuré du fait de ses activités. Cette assurance s'applique tant à l'égard des tiers en général qu'envers les propriétaires des locaux utilisés occasionnellement, pour les dommages d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux et de bris de glace.

> Montant des garanties : selon dispositions contractuelles

Pour rappel, la présente attestation ne peut engager SMACL Assurances au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère. Elle ne saurait présenter un caractère exhaustif.

Niort, le 7 septembre 2024 Pour SMACL Assurances,

Le Directeur Général Patrick BLANCHARD







Accusé de réception en préfecture 077-227700010-20241219-2024-212-DCEJ-AR Date de télétransmission : 30/12/2024 Date de réception préfecture : 30/12/2024



DÉCISION RÉGLEMENTAIRE n° 2024/212/DGAE/DCEJ

(Dispositions générales de l'art. L. 3211-2 CGCT)

Objet : Mise à disposition de locaux au sein du collège Mon Plaisir

Le Président du Conseil Départemental,

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3211-2, L. 3221-10-1, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des dispositions générales,

Vu la délibération du conseil d'administration du collège Mon Plaisir, en date du 26/09/2024,

Vu l'arrêté DRH n° 2022-00124 portant délégation de signature à Madame la Cheffe du Service de Gestion Administrative et Financière de la direction des collèges, de l'éducation et de la jeunesse,

Vu l'article L 213-2-2 du Code de l'éducation,

CONSIDÉRANT La mise à disposition du foyer du collège Mon Plaisir à Crécy-la-Chapelle, au profit de l'association « Lions Club » de Crécy Vallée du Morin, du 11/09/2024 au 30/06/2025, le 2ème mercredi et le 4ème jeudi de chaque mois de 19h30 à 23h00.

DÉCIDE

ARTICLE 1:

D'autoriser la mise à disposition du foyer du collège Mon Plaisir à Crécy-la-Chapelle du 11/09/2024 au 30/06/2025 dans les conditions prévues dans le cadre d'une convention de mise à disposition de locaux.

ARTICLE 2:

La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 19/12/2024 Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code dejustice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Annexe 1 à la décision n°2024-212-DGAE-DAC

Accusé de réception en préfecture 077-227700010-20241219-2024-212-DCEJ-AR 077 de de l'étransmission : 30/12/2024 Date de réception préfecture : 30/12/2024 ACADEMIE DE CRETEIL

COLLEGE MON PLAISIR
6 RUE DE LA CHAPELLE

77580 CRECY LA CHAPELLE

Tel: 0164634090

ACTE TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Passation de conventions, de contrats et de marchés

Numéro de séance : 1
Numéro d'enregistrement : 7
Année scolaire : 2024-2025
Nombre de membres du CA : 24

Quorum: 13

Nombre de présents : 13

Le conseil d'administration Convoqué le : 17/09/2024 Réuni le : 26/09/2024

Sous la présidence de : Michel Hourt

Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu

le code de l'éducation, notamment les articles L.421-10, L.421-14, R.421-20, R.421-54

le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration autorise la passation des conventions, des contrats et des marchés

Pièce(s) jointe(s)

[X] Oui [] Non Nombre: 6

Libellé de la délibération :

LOCAUX: Renouvellement Mise A DISPOSITIONS DES LOCAUX pour les associations suivantes : les Dès-Brie-Dès, Les Amis Pongistes, Le Lion's Club

Résultats du vote	
Suffrages exprimés :	13
Pour:	13
Contre:	0
Abstentions:	0
Blancs:	0
Nuls:	0



Le président du conseil d'administration

Nom : Hourt Prénom : Michel

Signé le : 03/10/2024 12:18:47

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

AU SEIN DU COLLEGE. MAN.P. LAISI.R. A. C. R.E. C.Y. T. LA - Composite

AU PROFIT DE LAGRA des de Creuz Vallée de Mora

Vu le Code de l'éducation, et notamment son article L 213-2-2,

ENTRE: Le Département de Seine-et-Marne, domicilié à l'Hôtel du Département 77010 MELUN Cedex Représenté par Jean-François PARIGI, Président du Conseil départemental, agissant en exécution d'une décision en date du Ci-après dénommé "le Département", Le collège Non Planses domicilié Représenté par . n. o. chef d'Etablissement, agissant , Chef d'Etablissement, agissant en exécution d'une dé du conseil délibération d'administration Ci-après dénommé « le collège »,

D'UNE PART,

ET

Lions club de Crecy Valle du Mozin

Domicilié(e) 9 route de Gerolle 77580 CRECT La Chapelle

Représenté(e) par M Vallat Jean-Marc - (Président)

Ci-après dénommé « l'occupant»,

D'AUTRE PART,

PRE	AM	RH	TE	•
			1 / 1	

TREAMBOLE:
Entraide outre cityeus. Association caricatives à but muchiples
IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :
ARTICLE 1 - OBJET
La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition hors temps scolaire, par le Département, des locaux visés à l'article 2 de la présente convention au profit de L'EN S. Clab., pour les activités suivantes l'account s'alle l'article.
ARTICLE 2 - DESIGNATION DES LOCAUX
Les locaux mis à disposition de l'occupant au titre de la présente convention sont la propriété du Département.
2.1 - Locaux mis à disposition: Foyer
2.2 - Equipements mis à disposition: Tables / chauses
2.3 - Capacité d'accueil des locaux (nombre de personnes):
2.4 – Nombre de personnes accueillies :
ADULTES: ENFANTS: Age:
ARTICLE 3 - CONDITIONS D'OCCUPATION
Périodes d'occupation:
L'occupant occupera les lieux désignés à l'article précédent de la manière suivante (jours et horaires) :
Per 2 Mercredi du mois es 4 feveli du mois Horaire 19430 - 8 234

L'occupant pourra notifier au Département une proposition de modification des périodes d'occupation et horaires ci-dessus, par lettre recommandée avec accusé de réception, 15 jours avant leur entrée en vigueur. Cette proposition sera réputée acceptée par le Département à défaut de réponse dans les 15 jours suivant sa réception.

L'occupant s'engage à utiliser les locaux conformément à sa demande et à ne pas faire occuper les locaux en tout ou partie par un autre bénéficiaire.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de la règlementation en vigueur, de l'ordre public, de l'hygiène et des règles de sécurité.

Entretien des locaux:

A l'issue de chaque utilisation, l'occupant s'assurera que les locaux mis à disposition sont nettoyés et rangés.

Dans le cas où des travaux s'avèreraient nécessaires dans les locaux, il devra en supporter les désagréments éventuels sans pouvoir en discuter l'urgence ni prétendre à une indemnité quelconque.

La décision d'engager ou non les travaux appartient exclusivement au Département.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS FINANCIERES

L'occupant paie/ne paie pas* de redevance d'occupation : "a preciser
The graves

L'occupant verse une participation financière au collège pour les dépenses de fonctionnement liées à son occupation des locaux : eau, électricité, chauffage.

L'occupant s'engage à indemniser le collège pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel mis à disposition.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

5.1 – <u>Obligation du collège</u> :						
5.2 - <u>Oblig</u>	ation de l'occupant	:				
1) <u>Préalabl</u>	ement à l'utilisation	n des locaux, l'occupant reconnaît:				
	ainsi que des con	aissance des consignes générales de sécurité apposées dans les locaux, signes particulières données par le Principal du collège, compte tenu de vités envisagées. Il s'engage à les appliquer;				
	_	avec le Principal du collège à une visite de l'établissement, et plus des locaux et voies d'accès qui seront effectivement utilisées ;				
		vec le Principal du collège l'emplacement des dispositifs d'alarme, des ion des incendies et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation ecours.				
2) <u>Au cours</u>	s de l'utilisation des	s locaux mis à sa disposition, l'organisateur s'engage:				
	- à en assurer le g	ardiennage, ainsi que celui des voies d'accès;				
	- à contrôler les es	ntrées et sorties des participants aux activités considérées ;				
	- à faire respecter	les règles de sécurité par les participants ;				
	- à assurer l'encad	lrement des activités au moyen d'un dirigeant responsable;				
	- à signaler sans d	élai les défectuosités susceptibles de causer des accidents.				
3) Remise o	des clés à l'occupan	<u>t</u> :				
	OUI	Ø NON				
4) Mise sou	1) Mise sous alarme par l'occupant :					
	□ OUI	⊠ NON				

5) Communication du code de l'alarme à l'occupant :

□ OUI 💆 NON

ARTICLE 6 - ASSURANCE ET RESPONSABILITE

L'occupant s'engage à assurer les locaux mis à sa disposition au titre des risques locatifs liés à son activité. Il produira, sur demande du Département, une attestation d'assurance « Dommage aux biens » correspondant aux locaux, en cours de validité, ainsi qu'une attestation d'assurance « Responsabilité civile ».

L'occupant assumera l'entière responsabilité des dommages (corporels ou matériels) et nuisances éventuels découlant de ses activités sur les lieux concernés par la présente convention.

ARTICLE 7 - LITIGES

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS

La présente convention pourra être modifiée à tout moment, par voie d'avenant, sous réserve de l'accord réciproque des parties.

ARTICLE 9 - RESILIATION

La présente convention peut être résiliée par l'une des parties, à tout moment moyennant un préavis de 15 jours par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 - DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prendra effet à compter du M Sepiem Sue 2024, pour une durée de 190 Mois /s'achèvera le 30 Juin 2025.

Fait à Melun, le 95/09/2024

Pour le Département de Seine-et-Marne, Le Président du Conseil départemental	Pour
Par délégation,	
Pour le collège, Le Chef d'établissement :	
Mount nichel	
Fringhol A	
Pour le Lions Cirs de CRECY V	ANEE DU ROBIN.
M VALLAT Jean. Ma President	re A

Accusé de réception en préfecture 077-227700010-20241219-2024-212-DCEJ-AR Date de télétransmission : 30/12/2024 Date de réception préfecture : 30/12/2024



ATTESTATION D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE

Nous soussignés, ALLIANZ I.A.R.D, SA au capital de 938 787 416 euros, Entreprise régie par le code des assurances, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro B 542 110 291 et dont le siège est situé 1 cours Michelet CS 30051 92076 Paris La Défense Cedex, attestons que :

- le LIONS CLUB: CRECY VALLEE DU MORIN

bénéficie des garanties du contrat n° 48.782.042, souscrit par LE LIONS CLUBS INTERNATIONAL District Multiple 103, dont le siège social est situé 295 rue Saint Jacques 75005 PARIS. Le contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant incomber à l'Assuré, en raison des dommages causés aux tiers dans le cadre de ses activités, notamment du fait de l'organisation ou la participation à toute manifestation, telle que, notamment, conférence, foire, séminaire, exposition, repas, réunion, loto, spectacle, ne regroupant pas plus de 1 500 personnes simultanément.

Sont également couverts les dommages causés aux biens meubles et immeubles mis à sa disposition dans le cadre des manifestations mentionnées ci-dessus.

Rappel des principales limites et plafonds de garantie du contrat d'assurance:

Tous Dommages Confondus:

30 000 000 € par sinistre

- Dont Dommages résultant d'intoxications alimentaires : 30 000 000 € par année d'assurance
- dont Dommages matériels et immatériels :

6 000 000 € par sinistre

- dont Dommages aux biens immobiliers confiés :
- 6 000 000 € par sinistre
- dont Dommages aux biens mobiliers confiés :

100 000 € par sinistre

La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit. Elle ne peut engager l'Assureur audelà des limites précisées par les clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère. Elle est valable, pour la période du 01/07/2024 au 30/06/2025 inclus, sous réserve du paiement de toutes les primes dues par l'assuré.

Le présent document établi par Allianz, a pour objet d'attester l'existence d'un contrat. Il ne constitue pas une présomption d'application des garanties et ne peut engager Allianz au-delà des conditions et limites du contrat auquel il se réfère.

Les exceptions de garantie opposables au souscripteur le sont également aux bénéficiaires de l'indemnité (résiliation, nullité, règle proportionnelle, exclusions, déchéances).

Toute adjonction autre que les cachets et signature du représentant de la Société est réputée non écrite.

Fait à Puteaux le 8 août 2024

Pour la compagnie ALLIANZ Par délégation

Willis Towers Watson France Scillé par Articles Scirclete as captales 1 432 600 euros For Netts - 52, wence de General es Gaule - 92500 Pulmay Tel: 01 4 43 50 00 311 248 637 RGS Nanteria, N° 58 613/1248537 Immatriculation ORIAS - 97001707

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ROUTES

ARRETE DR n° 2024-00195-T

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur les D34 du PR 8 au PR 7+0943 et D34 g du PR 8 au PR 7+0947, sur le territoire de la commune de Chelles et Le Pin.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

 \mathbf{Vu} l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Le Pin en date du 13/12/2024,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Vaires-sur-Marne en date du 13/12/2024,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Torcy en date du 20/12/2024,

 ${\bf Vu}$ l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Saint-Thibault-des-Vignes en date du 13/12/2024,

 \boldsymbol{Vu} l'avis réputé favorable du Commissaire de police du Commissariat de Chelles en date du 20/12/2024,

 ${
m Vu}$ l'arrêté n°2024/000275/DGAR/DRH en date du 05/11/2024 portant délégation de signature à Monsieur Cédric NOEL,

Considérant que les travaux aménagement du giratoire Sarraut - RD34 - CHELLES sur les D34 du PR 8 au PR 7+0943 et D34 g du PR 8 au PR 7+0947, sur le territoire de la commune de Chelles et Le Pin, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 8 janvier 2025 et jusqu'au 17 janvier 2025 inclus, la circulation est réglementée sur les D34 du PR 8 au PR 7+0943 et D34 g du PR 8 au PR 7+0947, sur le territoire de la commune de Chelles et Le Pin.

Article 2

La circulation des poids-lourds est interdite de nuit, de 22h à 6h, en semaine sur les D34 et D34 g. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules relevant de l'organisation de l'événement et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

Ainsi, uniquement pour les poids-lourds, une déviation est mise en place du giratoire de Le Pin sur la RD34xRD86 au giratoire des Américains sur la RD34.

Article 3

Une déviation est mise en place de nuit, de 22h à 6h pour les poids lourds circulant de Le Pin vers A104 Nord. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : :

- D34 du PR 7+0017 au PR 6+0183 (Le Pin) situés hors agglomération
- Gir_D34_1 du PR 0+0062 au PR 0+0132 (Le Pin) situés hors agglomération
- Bret_A104_4 du PR 0+0009 au PR 0+0281 (Le Pin) situés hors agglomération
- D34 au PR 7+0176 (Le Pin) situé hors agglomération
- D34 g au PR 7+0098 (Le Pin) situé hors agglomération

Article 4

Une déviation est mise en place de nuit et de 22h à 6h pour les poids lourds circulant du giratoire des Américains vers A104 Sud. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : :

- D34 du PR 9+0224 au PR 11+0873 (Chelles) situés en agglomération
- D34a du PR 3+1279 au PR 5+1313 (Chelles et Vaires-sur-Marne) situés en et hors agglomération
- D34a du PR 5+1351 au PR 6+0365 (Torcy et Vaires-sur-Marne) situés en et hors agglomération
- D10p du PR 4+0933 au PR 3+0476 (Saint-Thibault-des-Vignes et Torcy) situés en et hors agglomération
- Gir_D34a_4 au PR 0+0082 (Vaires-sur-Marne) situé hors agglomération

Article 5

La circulation générale est autorisée (hors poids-lourds) de nuit, de 22h à 6h, en semaine sur les D34 et D34g. Un alternat par feux tricolores est mis en place sur le tronçon entre le PR 8+000 (hors agglomération) et le PR 8+0106(en agglomération).

Article 6

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société JEAN LEFEBVRE représentée par Monsieur Frédéric PEAN, joignable au 06.22.94.86.86.

Article 7

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture des D34 du PR 8 au PR 7+0943 et D34 g du PR 8 au PR 7+0947.

Article 8

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9

Mesdames et Messieurs:

- Le Préfet,
- le Maire de la commune de Le Pin,
- le Maire de la commune de Vaires-sur-Marne,
- le Maire de la commune de Torcy,
- le Maire de la commune de Saint-Thibault-des-Vignes,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Meaux Villenoy,
- Le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- Le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 10

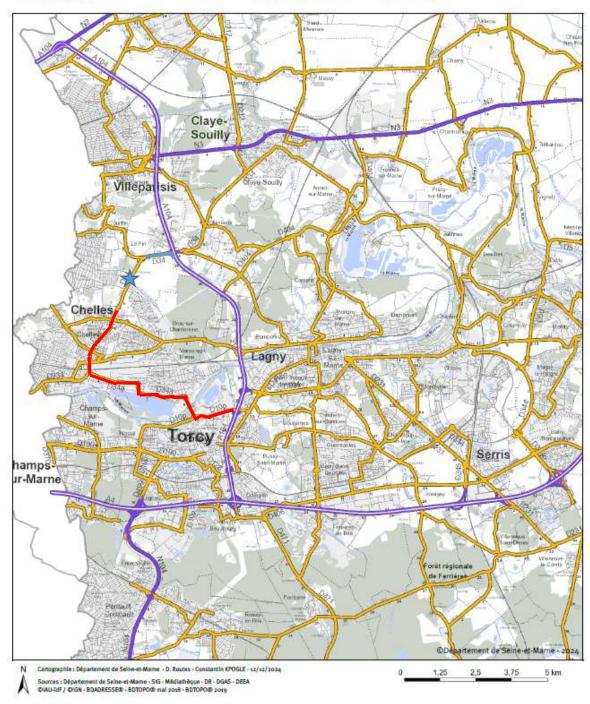
En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Villenoy, le 26/12/2024
Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Monsieur le Responsable adjoint de l'agence routière



Déviation PL travaux de Nuit Giratoire Sarraut RD34



Déviation nordDéviation Sud★ Emprise de chantier

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ROUTES

ARRETE DR n°2024-312

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 364, entre le giratoire RD 96/RD 364 et le giratoire RD 364/RD 364P, sur le territoire des communes de Coutevroult et Bailly-Romainvilliers.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu la demande d'avis au Maire de Coutevroult en date du 19/12/2024,

Vu la demande d'avis à la Maire de Bailly-Romainvilliers en date du 19/12/2024,

Vu la demande d'avis au Commissariat de Police de Chessy en date du 19/12/2024,

Vu l'arrêté DRH n° 2024/00066/DGAR/DRH en date du 08/04/2024, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel CANEPA,

CONSIDERANT que la mise en service du barreau A4/RD 96 nommé RD 364, dans une configuration de voirie provisoire, entre le giratoire RD 96/RD 364 et le giratoire RD 364/RD 364P, nécessite de prendre des mesures de restriction à la circulation, afin de sécuriser les usagers de la route et les agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETE

Article 1er

Du 23 décembre 2024 au 28 février 2025 inclus, la circulation est réglementée sur la RD 364, entre le giratoire RD 96/RD 364 et le giratoire RD 364/RD 364P, sur le territoire des communes de Coutevroult et de Bailly-Romainvilliers.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent en permanence.

Article 2

Les mesures de restriction à la circulation mises en place sont les suivantes :

- Sur la section courante de la RD 364 et dans les deux sens de circulation :
- La vitesse est limitée à 80 km/h.
- La route est à 2 voies de circulation.
- En zone d'approche des giratoires RD 634/RD 96 et RD 364/RD 364P :
- La vitesse est limitée à 70 km/h.
- La route est à 2 voies de circulation.
- L'insertion des véhicules sur les giratoires est gérée par un cédez-le-passage.

Article 3

Le maintien de la signalisation est à la charge du Conseil Départemental de Seine-et-Marne, représenté par l'Agence Routière Départementale de Meaux-Villenoy, joignable au 01.64.10.61.10.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la RD 364.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet de Seine-et-Marne,
- le Directeur des Routes,
- la Responsable de l'Agence Routière Départementale de Meaux-Villenoy,
- le Maire de Coutevroult,
- la Maire de Bailly-Romainvilliers,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le délégué Militaire Départemental,
- la Directrice des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne, Service Education et Transports Routiers.

Article 6

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne.
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à MELUN, le 23 décembre 2024 Pour le Président et par délégation, Le Directeur adjoint des Routes

Emmanuel CANEPA

f.e.

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE ----DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ DR n° 2024-312

Arrêté réglementant la circulation des véhicules sur la RD 605 du PR 0+0021 au PR 0+0570, sur le territoire des communes de Melun et Vert-Saint-Denis.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-4,

Vu le code de la route,

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté n° 2018/DDT/SIDCE/REG-05 du 2 mars 2018,

Vu l'arrêté DPR n°2018-030 du 8 mars 2018,

Vu l'arrêté n° 2024/00048/DGAR/DRH du 26 mars 2024, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu le règlement de voirie Départementale du 5 mars 1999,

Vu l'avis du Préfet de Seine-et-Marne en date du 7 novembre 2024,

Vu l'avis du Maire de Melun en date du 13 juin 2024,

Vu l'avis du Maire de Vert-Saint-Denis en date du 10 avril 2024.

Vu l'avis du Commissariat de Police Nationale de Melun Val de Seine en date du 12 juillet 2024,

CONSIDÉRANT que pour sécuriser la circulation des usagers à l'approche du carrefour à feux tricolores à l'intersection de la RD 605 avec la voie d'accès des services d'urgence et de logistique du groupe hospitalier Sud Ile-de-France sur le territoire des communes de Melun et Vert-Saint-Denis, il est nécessaire de règlementer la vitesse des véhicules du PR 0+0021 au PR 0+0570.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE

Article 1

Sur le territoire des communes de Melun et Vert-Saint-Denis, la vitesse des véhicules est limitée à 70 km/h sur la RD 605 :

- Du PR 0+0021 (X=673340; Y=6828667) au PR 0+0180 (X=673473; Y=6828753) dans le sens croissant des PR;
- Du PR 0+0318 (X=673595; Y=6828818) au PR 0+0562 (X=673827; Y=6828892) dans le sens croissant des PR;
- Du PR 0+0570 (X=673824; Y=6828912) au PR 0+0423 (X=673684; Y=6828865) dans le sens décroissant des PR;

 Du PR 0+0298 (X=673568; Y=6828821) au PR 0+0021 (X=673330; Y=6828679) dans le sens décroissant des PR;

Article 2

Sur le territoire des communes de Melun et Vert-Saint-Denis, la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h sur la RD 605 :

- Du PR 0+0180 (X=673473; Y=6828753) au PR 0+0318 (X=673595; Y=6828818) dans le sens croissant des PR:
- Du PR 0+0423 (X=673684; Y=6828865) au PR 0+0298 (X=673568; Y=6828821) dans le sens décroissant des PR;

Article 3

Les panneaux de signalisation réglementaires (B14 « 70-50 ») sont mis en place par les services du Département.

Article 4

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet de Seine-et-Marne ;
- le Directeur départemental des territoires ;
- le Directeur des Routes ;
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Melun Vert-Saint-Denis ;
- le Maire de Melun ;
- le Maire de Vert-Saint-Denis ;
- le Directeur interdépartemental de la Police Nationale ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Melun, le 18 décembre 2024 Pour le Président et par délégation, Le Directeur des Routes

Jean-Sébastien SOUDRE.

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture 077-227700010-20241220-2024-072-DPMIPS-AR Date de télétransmission : 30/12/2024 Date de réception préfecture : 30/12/2024



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/072/DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ

Portant autorisation d'ouverture de la micro-crèche « La Crèche de Julie » à Melun

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.3221-1 et suivants ;
- **VU** le Code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- **VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;
- VU l'avis favorable du maire de la commune de Melun en date du 29 octobre 2024;
- **VU** l'attestation d'accessibilité d'un établissement recevant du public de catégorie 5 délivrée par la Délégation ministérielle en date du 16 décembre 2024 et signée par le gestionnaire ;
- VU le dossier complet (au sens de l'article R.2324-18 du CSP) de demande d'autorisation d'ouverture reçu par le Département le 09 décembre 2024 présenté par la société Crèche de Julie Melun, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « La Crèche de Julie », situé 28 rue de Belle Ombre à Melun (77000), et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement;
- VU les éléments figurant au 2 et 3 du IV de l'article R.2324-19 du Code de la santé publique, transmis au Département au plus tard quinze jours avant l'ouverture programmée de l'EAJE;
- VU le compte-rendu de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par la puéricultrice conseillère experte du service Accueil du jeune enfant et de la parentalité de la Direction de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé en date du 13 décembre 2024.

ARRETE

Article 1 Conformément aux articles L.2324-1 et R.2324-16 et suivants du Code de la santé publique à l'article L.214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, est autorisée la création de la crèche collective dénommée «La Crèche de Julie», située 28 rue de Belle Ombre à Melun (77000), gérée par la société Crèche de Julie Melun dans les conditions figurant dans sa demande susvisée à compter du 06 janvier 2025 et pour une durée de quinze ans.

Article 2 MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité de la micro-crèche est de 10 places pour l'accueil d'enfants âgés de 3 mois jusqu'à 3 ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R.2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R.2324-27 du même code, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R.2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100% de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 du CSP sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la PMI les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.2324-29 du code susmentionné.

Article 4 COMPÉTENCES ET MISSIONS DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R.2324-46-5 du CSP, les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement;
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R.2324-46 du CSP sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R.2324-20, R.2324-34 alinéa 5° et R.2324-46-5 du CSP, la référence technique de l'EAJE est assurée par **Madame Violaine DERBECQUE**, titulaire du diplôme d'Etat d'Educateur de jeunes enfants à raison de **0,2 équivalent temps plein minimum**.

Article 6 ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2 du CSP, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R.2324-20 alinéa 7 du même code, la règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R.2324-46-4 du code susmentionné, est d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.

Article 7 ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R.2324-38 du CSP, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R.2324-39 du même code, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R.2324-40, R.2324-41 et R.2324-46-3 du même code.

<u>Article 8</u> TEMPS D'ANALYSE DE PRATIQUES PROFESSIONNELLES

Conformément à l'article R.2324-37 du CSP, le gestionnaire de tout établissement d'accueil de jeunes enfants mentionné à l'article R.2324-17 organise des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions suivantes :

- chaque professionnel bénéficie d'un minimum de six heures annuelles dont deux heures par quadrimestre ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles se déroulent en-dehors de la présence des enfants;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles sont animées par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- La personne qui anime les séances d'analyse des pratiques professionnelles n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et n'a pas de lien hiérarchique avec ses membres. Elle peut être salariée du gestionnaire ou intervenant extérieur;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles ne peuvent rassembler des groupes de plus de quinze professionnels ;

• les participants et l'animateur s'engagent à respecter la confidentialité des échanges.

Article 9 RÉFÉRENT "SANTÉ ET ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39 du CSP, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice ;
- une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire;
- pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2 du même code.

Article 10 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MÉDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R.2324-39-1 du CSP, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- d'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission;
- d'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R.3111-8 du CSP.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R.2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L.2111-3-1 et R.2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R.2324-34, R.2324-35 et R.2324-42 du même code, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française;
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R.2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R.2324-39 du même code.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical ;
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit ;
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers ;
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement;
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une prescription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant ;
- la date et l'heure de l'acte;
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 LOCAUX

Conformément à l'article R.2324-28 du CSP, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R.2324-29 du même code.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants représentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R.2324-29 du CSP.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R.2324-29 du CSP, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L.214-1 du CASF.

Conformément à l'article R.2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R.2324-33 I du CSP, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du Code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L.133-6 du CASF.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenant extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- les personnes qu'il emploie;
- les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R.2324-41-1 du CSP, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du CASF, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions

statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R.2324-25 du CSP, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L.2324-2 du même code, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le président du Conseil départemental de :

- tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieurs à l'établissement;
- tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe sans délai le président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R.2324-19 du CSP, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

- transmet, sans préjudice des dispositions du CASF, au président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L.214-7 de ce code, ainsi que les résultats obtenus;
- informe, conformément aux dispositions du CASF relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétant en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L.214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L.214-2-2 et D.214-10 du CASF, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R.2324-29 et R.2324-30 du CSP doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er janvier 2023.

- Article 13 Le présent arrêté sera notifié au maire de Melun, à la société La Crèche de Julie Melun, gestionnaire de la structure, ainsi qu'à la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne.
- Article 14 Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le

2 0 DEC. 2024

Pour le Président et par délégation

La Directrice

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture 077-227700010-20241023-DA-SECQ2024-447-AR Date de télétransmission : 23/10/2024 Date de réception préfecture : 23/10/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n°2024-447 / DGAS / DA / SECQ (2317)

fixant les dotations relatives au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant d'une autorisation conjointe du Département de Seine-et-Marne et de l'Agence Régionale de Santé, de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles, suite à l'accord du 4 juin 2024. EAM-AJ L'Orangerie à Amillis (Groupe SOS Séniors), Finess n° 770016798

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU l'article 43 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 relatif d'une part au complément du traitement indiciaire (CTI) des agents publics dans les ESMS, et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire (CTI) par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories ;

VU le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide versée aux départements par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment, son article 2 :

VU l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n° CD-2023/12/21-4/15 du 21 décembre 2023 fixant le taux d'évolution 2024 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

Considérant que la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui s'est tenue le 18 février 2022 a étendu la mesure aux professionnels de l'accompagnement des personnes dans les différents secteurs de l'intervention sociale du secteur privé non-lucratif et de la fonction publique ;

Considérant que l'accord de branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale (BASS) du 2 mai 2022 transposant la mesure de revalorisation salariale de 183 € net par

mois à certains personnels socio-éducatifs issue de la conférence des métiers du 18 février 2022 a été agréé par un arrêté du Ministère le 17 juin 2022 ;

Considérant l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, conclu dans le cadre de l'accord national professionnel n° 2005-03 du 18 février 2005 sur le champ d'application du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1: Le Département de Seine-et-Marne verse une dotation 2024 relative au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à l'ensemble des Equivalents Temps Plein (ETP) et Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux éligibles, relevant de la compétence conjointe du Département de Seine-et-Marne et de l'Agence Régionale de Santé, selon les temporalités définies par le cadre juridique.

ARTICLE 2: Le financement de cette revalorisation concerne uniquement les salariés éligibles qu'ils soient permanents ou non permanents.

ARTICLE 3: La dotation 2024 pour EAM-AJ L'Orangerie (Groupe SOS Séniors), situé à Amillis **se décompose comme suit**:

Objet	Correspondance	Montant annuel
Ajustement au titre de la dotation 2023 (manque à gagner / trop perçu) Pour les ESMS concernés		00,00 €
Dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2024	Sur la base du réalisé 2023 – ETP éligibles depuis le 1 ^{er} janvier 2024	12 981,00 €
Mesures nouvelles 2024	Autorisées et budgétées	00,00€
Total à verser		12 981,00 €

ARTICLE 4 : Le versement sera effectué en une seule fois en 2024 sur le compte bancaire de l'établissement ou du service.

ARTICLE 5: La dotation prévisionnelle 2025, correspondant à la dotation prévisionnelle de l'exercice 2024 + les mesures nouvelles autorisées en 2024, est fixé à 12 981 €.

Elle sera versée trimestriellement à terme échu : 3 245,25 €

ARTICLE 6: La différence entre la charge réelle constatée sur la base des éléments de l'ERRD ou du CA 2024 (déposés au plus tard le 30 avril 2025) et la dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2024 fera l'objet d'un réajustement au cours de l'exercice 2025.

ARTICLE 7 : Tout recours éventuel contre le montant de la dotation prévisionnelle pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté :

ARTICLE 8 - Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire ;

Melun, le 23 octobre 2024

Pour le Président du Conseil départemental Par délégation, Le Directeur de l'Autonomie

Jean Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture 077-227700010-20241023-DA-SECQ2024-448-AR Date de télétransmission : 23/10/2024 Date de réception préfecture : 23/10/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n°2024- 448 / DGAS / DA / SECQ (2315)

fixant les dotations relatives au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant d'une autorisation conjointe du Département de Seine-et-Marne et de l'Agence Régionale de Santé, de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles, suite à l'accord du 4 juin 2024 FAM-AJ Le Cottage à Chelles (groupe SOS Solidarités), Finess n° 770018729

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale :

VU l'article 43 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 relatif d'une part au complément du traitement indiciaire (CTI) des agents publics dans les ESMS, et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire (CTI) par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories ;

VU le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide versée aux départements par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment, son article 2 ;

VU l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n° CD-2023/12/21-4/15 du 21 décembre 2023 fixant le taux d'évolution 2024 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

Considérant que la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui s'est tenue le 18 février 2022 a étendu la mesure aux professionnels de l'accompagnement des personnes dans les différents secteurs de l'intervention sociale du secteur privé non-lucratif et de la fonction publique ;

Considérant que l'accord de branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale (BASS) du 2 mai 2022 transposant la mesure de revalorisation salariale de 183 € net par

mois à certains personnels socio-éducatifs issue de la conférence des métiers du 18 février 2022 a été agréé par un arrêté du Ministère le 17 juin 2022 ;

Considérant l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, conclu dans le cadre de l'accord national professionnel n° 2005-03 du 18 février 2005 sur le champ d'application du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1: Le Département de Seine-et-Marne verse une dotation 2024 relative au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à l'ensemble des Equivalents Temps Plein (ETP) et Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux éligibles, relevant de la compétence conjointe du Département de Seine-et-Marne et de l'Agence Régionale de Santé, selon les temporalités définies par le cadre juridique.

ARTICLE 2: Le financement de cette revalorisation concerne uniquement les salariés éligibles qu'ils soient permanents ou non permanents.

ARTICLE 3 : La dotation 2024 pour FAM-AJ Le Cottage (groupe SOS Solidarités), situé à Chelle **se décompose comme suit :**

Objet	Correspondance	Montant annuel
Ajustement au titre de la dotation 2023 (manque à gagner / trop perçu) Pour les ESMS concernés	Contrôle des CA – ERRD 2022 – ETP éligibles	00,00 €
Dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2024	Sur la base du réalisé 2023 – ETP éligibles depuis le 1 ^{er} janvier 2024	19 492,00 €
Mesures nouvelles 2024	Autorisées et budgétées	00,00€
Total à verser		19 492,00 €

ARTICLE 4 : Le versement sera effectué en une seule fois en 2024 sur le compte bancaire de l'établissement ou du service.

ARTICLE 5: La dotation prévisionnelle 2025, correspondant à la dotation prévisionnelle de l'exercice 2024 + les mesures nouvelles autorisées en 2024, est fixé à 19 492 €.

Elle sera versée trimestriellement à terme échu : 4 873 €.

ARTICLE 6 : La différence entre la charge réelle constatée sur la base des éléments de l'ERRD ou du CA 2024 (déposés au plus tard le 30 avril 2025) et la dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2024 fera l'objet d'un réajustement au cours de l'exercice 2025.

ARTICLE 7 : Tout recours éventuel contre le montant de la dotation prévisionnelle pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté :

ARTICLE 8 - Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire ;

Melun, le 23 octobre 2024

Pour le Président du Conseil départemental Par délégation, Le Directeur de l'Autonomie

Accusé de réception en préfecture 077-227700010-20241023-DA-SECQ2024-449-AR Date de télétransmission : 23/10/2024 Date de réception préfecture : 23/10/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n°2024-449 / DGAS / DA / SECQ (2115)

fixant les dotations relatives au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant d'une autorisation conjointe du Département de Seine-et-Marne et de l'Agence Régionale de Santé, de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles, suite à l'accord du 4 juin 2024. FAM-FV-AJ-AJM La Coudraie à Pomponne (AGCPRH), Finess n° 770016590

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale :

VU l'article 43 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 relatif d'une part au complément du traitement indiciaire (CTI) des agents publics dans les ESMS, et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire (CTI) par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories ;

VU le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide versée aux départements par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment, son article 2 :

VU l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n° CD-2023/12/21-4/15 du 21 décembre 2023 fixant le taux d'évolution 2024 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

Considérant que la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui s'est tenue le 18 février 2022 a étendu la mesure aux professionnels de l'accompagnement des personnes dans les différents secteurs de l'intervention sociale du secteur privé non-lucratif et de la fonction publique ;

Considérant l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, conclu dans le cadre de l'accord national professionnel n° 2005-03 du 18 février 2005 sur le champ d'application du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1: Le Département de Seine-et-Marne verse une dotation 2024 relative au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à l'ensemble des Equivalents Temps Plein (ETP) et Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux éligibles, relevant de la compétence conjointe du Département de Seine-et-Marne et de l'Agence Régionale de Santé, selon les temporalités définies par le cadre juridique.

ARTICLE 2: Le financement de cette revalorisation concerne uniquement les salariés éligibles qu'ils soient permanents ou non permanents.

ARTICLE 3: La dotation 2024 pour FAM-FV-AJ-AJM La Coudraie (AGCPRH), situé à Pomponne se décompose comme suit :

Objet	Correspondance	Montant annuel
Ajustement au titre de la dotation 2023 (manque à gagner / trop perçu) Pour les ESMS concernés		00,00 €
Dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2024	Sur la base du réalisé 2023 – ETP éligibles depuis le 1 ^{er} janvier 2024	43 440,00 €
Mesures nouvelles 2024	Autorisées et budgétées	00,00€
Total à verser		43 440,00 €

ARTICLE 5: La dotation prévisionnelle 2025, correspondant à la dotation prévisionnelle de l'exercice 2024 + les mesures nouvelles autorisées en 2024, est fixé à 43 440 €.

Elle sera versée trimestriellement à terme échu : 10 860 €.

ARTICLE 6 : La différence entre la charge réelle constatée sur la base des éléments de l'ERRD ou du CA 2024 (déposés au plus tard le 30 avril 2025) et la dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2024 fera l'objet d'un réajustement au cours de l'exercice 2025.

ARTICLE 7 : Tout recours éventuel contre le montant de la dotation prévisionnelle pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté :

ARTICLE 8 - Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire ;

Melun, le 23 octobre 2024

Pour le Président du Conseil départemental Par délégation, Le Directeur de l'Autonomie

Accusé de réception en préfecture 077-227700010-20241023-DA-SECQ2024-450-AR Date de télétransmission : 23/10/2024 Date de réception préfecture : 23/10/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n°2024-450 / DGAS / DA / SECQ (2313)

fixant les dotations relatives au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant d'une autorisation conjointe du Département de Seineet-Marne et de l'Agence Régionale de Santé, de

Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles, suite à l'accord du 4 juin 2024 FAM-FV Les Prés Neufs à Vaux le Pénil (Association les Amis de Germenoy), Finess n°770020022

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU l'article 43 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 relatif d'une part au complément du traitement indiciaire (CTI) des agents publics dans les ESMS, et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire (CTI) par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories ;

VU le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide versée aux départements par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment, son article 2 ;

VU l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n° CD-2023/12/21-4/15 du 21 décembre 2023 fixant le taux d'évolution 2024 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

Considérant que la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui s'est tenue le 18 février 2022 a étendu la mesure aux professionnels de l'accompagnement des personnes dans les différents secteurs de l'intervention sociale du secteur privé non-lucratif et de la fonction publique ;

Considérant l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, conclu dans le cadre de l'accord national professionnel n° 2005-03 du 18 février 2005 sur le champ d'application du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1: Le Département de Seine-et-Marne verse une dotation 2024 relative au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à l'ensemble des Equivalents Temps Plein (ETP) et Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux éligibles, relevant de la compétence conjointe du Département de Seine-et-Marne et de l'Agence Régionale de Santé, selon les temporalités définies par le cadre juridique.

ARTICLE 2: Le financement de cette revalorisation concerne uniquement les salariés éligibles qu'ils soient permanents ou non permanents.

ARTICLE 3: La dotation 2024 pour L'établissement 2024 FAM-FV Les Prés Neufs (Association les Amis de Germenoy situé à Vaux le Pénil **se décompose comme suit :**

Objet	Correspondance	Montant annuel
Ajustement au titre de la dotation 2023 (manque à gagner / trop perçu) Pour les ESMS concernés		00,00 €
Dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2024	Sur la base du réalisé 2023 – ETP éligibles depuis le 1 ^{er} janvier 2024	47 895.00 €
Mesures nouvelles 2024	Autorisées et budgétées	00,00€
Total à verser		47 895,00 €

ARTICLE 5: La dotation prévisionnelle 2025, correspondant à la dotation prévisionnelle de l'exercice 2024 + les mesures nouvelles autorisées en 2024, est fixé à 47 895 €.

Elle sera versée trimestriellement à terme échu 11 973,75 €

ARTICLE 6 : La différence entre la charge réelle constatée sur la base des éléments de l'ERRD ou du CA 2024 (déposés au plus tard le 30 avril 2025) et la dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2024 fera l'objet d'un réajustement au cours de l'exercice 2025.

ARTICLE 7 : Tout recours éventuel contre le montant de la dotation prévisionnelle pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté :

ARTICLE 8 - Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire ;

Melun, le 23 octobre 2024

Pour le Président du Conseil départemental Par délégation, Le Directeur de l'Autonomie

Accusé de réception en préfecture 077-227700010-20241023-DA-SECQ2024-451-AR Date de télétransmission : 23/10/2024 Date de réception préfecture : 23/10/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n°2024-451 / DGAS / DA / SECQ (2303)

fixant les dotations relatives au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant d'une autorisation conjointe du Département de Seineet-Marne et de l'Agence Régionale de Santé, de

Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles, suite à l'accord du 4 juin 2024. EAM-AJM Résidence de Sénart à Combs-la-Ville (APF France Handicap), Finess n° 770009918

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU l'article 43 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 relatif d'une part au complément du traitement indiciaire (CTI) des agents publics dans les ESMS, et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire (CTI) par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories ;

VU le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide versée aux départements par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment, son article 2 ;

VU l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n° CD-2023/12/21-4/15 du 21 décembre 2023 fixant le taux d'évolution 2024 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

Considérant que la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui s'est tenue le 18 février 2022 a étendu la mesure aux professionnels de l'accompagnement des personnes dans les différents secteurs de l'intervention sociale du secteur privé non-lucratif et de la fonction publique ;

Considérant l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, conclu dans le cadre de l'accord national professionnel n° 2005-03 du 18 février 2005 sur le champ d'application du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1: Le Département de Seine-et-Marne verse une dotation 2024 relative à l'ajustement de l'année 2023, au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à l'ensemble des Equivalents Temps Plein (ETP) et Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux éligibles, relevant de la compétence conjointe du Département de Seine-et-Marne et de l'Agence Régionale de Santé, selon les temporalités définies par le cadre juridique.

ARTICLE 2: Le financement de cette revalorisation concerne uniquement les salariés éligibles qu'ils soient permanents ou non permanents.

ARTICLE 3 : La dotation 2024 pour EAM-AJM Résidence de Sénart, situé à Combs-la-Ville se décompose comme suit :

Objet	Correspondance	Montant annuel
Ajustement au titre de la dotation 2023 (manque à gagner / trop perçu) Pour les ESMS concernés		00,00 €
Dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2024	Sur la base du réalisé 2023 – ETP éligibles depuis le 1 ^{er} janvier 2024	81 782,00 €
Mesures nouvelles 2024	Autorisées et budgétées	00,00€
Total à verser		81 782,00 €

ARTICLE 5: La dotation prévisionnelle 2025, correspondant à la dotation prévisionnelle de l'exercice 2024 + les mesures nouvelles autorisées en 2024, est fixé à 81 782 €.

Elle sera versée trimestriellement à terme échu : 20 445,50 €

ARTICLE 6: La différence entre la charge réelle constatée sur la base des éléments de l'ERRD ou du CA 2024 (déposés au plus tard le 30 avril 2025) et la dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2024 fera l'objet d'un réajustement au cours de l'exercice 2025.

ARTICLE 7 : Tout recours éventuel contre le montant de la dotation prévisionnelle pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté :

ARTICLE 8 - Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire ;

Melun, le 23 octobre 2024

Pour le Président du Conseil départemental Par délégation, Le Directeur de l'Autonomie

Accusé de réception en préfecture 077-227700010-20241023-DA-SECQ2024-452-AR Date de télétransmission : 23/10/2024 Date de réception préfecture : 23/10/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n°2024-452 / DGAS / DA / SECQ (2202)

fixant les dotations relatives au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant d'une autorisation conjointe du Département de Seine-et-Marne et de l'Agence Régionale de Santé, de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles, suite à l'accord du 4 juin 2024. FAM-FV Pierre Foucault à Meaux (APF France Handicap), Finess n° 770800167

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale :

VU l'article 43 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 relatif d'une part au complément du traitement indiciaire (CTI) des agents publics dans les ESMS, et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire (CTI) par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories ;

VU le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide versée aux départements par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment, son article 2 :

VU l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n° CD-2023/12/21-4/15 du 21 décembre 2023 fixant le taux d'évolution 2024 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

Considérant que la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui s'est tenue le 18 février 2022 a étendu la mesure aux professionnels de l'accompagnement des personnes dans les différents secteurs de l'intervention sociale du secteur privé non-lucratif et de la fonction publique ;

Considérant l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, conclu dans le cadre de l'accord national professionnel n° 2005-03 du 18 février 2005 sur le champ d'application du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1: Le Département de Seine-et-Marne verse une dotation 2024 au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à l'ensemble des Equivalents Temps Plein (ETP) et Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux éligibles, relevant de la compétence conjointe du Département de Seine-et-Marne et de l'Agence Régionale de Santé, selon les temporalités définies par le cadre juridique.

ARTICLE 2: Le financement de cette revalorisation concerne uniquement les salariés éligibles qu'ils soient permanents ou non permanents.

ARTICLE 3: La dotation 2024 pour FAM-FV Pierre Foucault (APF France Handicap, situé à Meaux **se décompose comme suit :**

Objet	Correspondance	Montant annuel
Ajustement au titre de la dotation 2023 (manque à gagner / trop perçu) Pour les ESMS concernés		00,00€
Dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2024	Sur la base du réalisé 2023 – ETP éligibles depuis le 1 ^{er} janvier 2024	33 672,00 €
Mesures nouvelles 2024	Autorisées et budgétées	00,00€
Total à verser		33 672,00 €

ARTICLE 4 : Le versement sera effectué en une seule fois en 2024 sur le compte bancaire de l'établissement ou du service.

ARTICLE 5: La dotation prévisionnelle 2025, correspondant à la dotation prévisionnelle de l'exercice 2024 + les mesures nouvelles autorisées en 2024, est fixé à 33 672 €.

Elle sera versée trimestriellement à terme échu : 8 418 €

ARTICLE 6 : La différence entre la charge réelle constatée sur la base des éléments de l'ERRD ou du CA 2024 (déposés au plus tard le 30 avril 2025) et la dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2024 fera l'objet d'un réajustement au cours de l'exercice 2025.

ARTICLE 7 : Tout recours éventuel contre le montant de la dotation prévisionnelle pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 8 - Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire ;

Melun, le 23 octobre 2024

Pour le Président du Conseil départemental Par délégation, Le Directeur de l'Autonomie

Accusé de réception en préfecture 077-227700010-20241023-DA-SECQ2024-453-AR Date de télétransmission : 23/10/2024 Date de réception préfecture : 23/10/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n°2024-453 / DGAS / DA / SECQ (2316)

fixant les dotations relatives au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant d'une autorisation conjointe du Département de Seine-et-Marne et de l'Agence Régionale de Santé, de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles, suite à l'accord du 4 juin 2024. FAM-FV-AJ Centre de vie Passer'aile à Magny-le-Hongre (Fondation OVE), Finess n° 770005668

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale :

VU l'article 43 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 relatif d'une part au complément du traitement indiciaire (CTI) des agents publics dans les ESMS, et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire (CTI) par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories ;

VU le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide versée aux départements par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment, son article 2 :

VU l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n° CD-2023/12/21-4/15 du 21 décembre 2023 fixant le taux d'évolution 2024 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

Considérant que la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui s'est tenue le 18 février 2022 a étendu la mesure aux professionnels de l'accompagnement des personnes dans les différents secteurs de l'intervention sociale du secteur privé non-lucratif et de la fonction publique ;

Considérant l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, conclu dans le cadre de l'accord national professionnel n° 2005-03 du 18 février 2005 sur le champ d'application du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1: Le Département de Seine-et-Marne verse une dotation 2024 relative au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à l'ensemble des Equivalents Temps Plein (ETP) et Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux éligibles, relevant de la compétence conjointe du Département de Seine-et-Marne et de l'Agence Régionale de Santé, selon les temporalités définies par le cadre juridique.

ARTICLE 2: Le financement de cette revalorisation concerne uniquement les salariés éligibles qu'ils soient permanents ou non permanents.

ARTICLE 3: La dotation 2024 pour L'établissement FAM-FV-AJ Centre de vie Passer'aile (Fondation OVE), situé à Magny-le-Hongre se décompose comme suit :

Objet	Correspondance	Montant annuel
Ajustement au titre de la dotation 2023 (manque à gagner / trop perçu) Pour les ESMS concernés		00,00€
Dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2024	Sur la base du réalisé 2023 – ETP éligibles depuis le 1 ^{er} janvier 2024	34 829,00 €
Mesures nouvelles 2024	Autorisées et budgétées	00,00 €
Total à verser		34 829,00 €

ARTICLE 5: La dotation prévisionnelle 2025, correspondant à la dotation prévisionnelle de l'exercice 2024 + les mesures nouvelles autorisées en 2024, est fixé à 34 829 €.

Elle sera versée trimestriellement à terme échu 8 707,25 €.

ARTICLE 6: La différence entre la charge réelle constatée sur la base des éléments de l'ERRD ou du CA 2024 (déposés au plus tard le 30 avril 2025) et la dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2024 fera l'objet d'un réajustement au cours de l'exercice 2025.

ARTICLE 7 : Tout recours éventuel contre le montant de la dotation prévisionnelle pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté :

ARTICLE 8 - Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire ;

Melun, le 23 octobre 2024

Pour le Président du Conseil départemental Par délégation, Le Directeur de l'Autonomie

Accusé de réception en préfecture 077-227700010-20241023-DA-SECQ2024-454-AR Date de télétransmission : 23/10/2024 Date de réception préfecture : 23/10/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n°2024-454 / DGAS / DA / SECQ (2310)

fixant les dotations relatives au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant d'une autorisation conjointe du Département de Seine-et-Marne et de l'Agence Régionale de Santé, de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles, suite à l'accord du 4 juin 2024. FAM-AJ Résidence Les Roseaux à Chenoise, (AEDE), Finess n° 770016731

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale :

VU l'article 43 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 relatif d'une part au complément du traitement indiciaire (CTI) des agents publics dans les ESMS, et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire (CTI) par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories ;

VU le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide versée aux départements par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment, son article 2 ;

VU l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n° CD-2023/12/21-4/15 du 21 décembre 2023 fixant le taux d'évolution 2024 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

Considérant que la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui s'est tenue le 18 février 2022 a étendu la mesure aux professionnels de l'accompagnement des personnes dans les différents secteurs de l'intervention sociale du secteur privé non-lucratif et de la fonction publique ;

Considérant l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, conclu dans le cadre de l'accord national professionnel n° 2005-03 du 18 février 2005 sur le champ d'application du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1: Le Département de Seine-et-Marne verse une dotation 2024 relative au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à l'ensemble des Equivalents Temps Plein (ETP) et Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux éligibles, relevant de la compétence conjointe du Département de Seine-et-Marne et de l'Agence Régionale de Santé, selon les temporalités définies par le cadre juridique.

ARTICLE 2: Le financement de cette revalorisation concerne uniquement les salariés éligibles qu'ils soient permanents ou non permanents.

ARTICLE 3: La dotation 2024 pour L'établissement FAM-AJ Résidence Les Roseaux, (AEDE), situé à Chenoise **se décompose comme suit**:

Objet	Correspondance	Montant annuel
Ajustement au titre de la dotation 2023 (manque à gagner / trop perçu) Pour les ESMS concernés	Contrôle des CA – ERRD 2022 – ETP éligibles	00,00€
Dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2024	Sur la base du réalisé 2023 – ETP éligibles depuis le 1 ^{er} janvier 2024	33 330,00 €
Mesures nouvelles 2024	Autorisées et budgétées	00,00€
Total à verser		33 330,00 €

ARTICLE 4 : Le versement sera effectué en une seule fois en 2024 sur le compte bancaire de l'établissement ou du service.

ARTICLE 5: La dotation prévisionnelle 2025, correspondant à la dotation prévisionnelle de l'exercice 2024 + les mesures nouvelles autorisées en 2024, est fixé à 33 330 €.

Elle sera versée trimestriellement à terme échu 8 332,50 €

ARTICLE 6: La différence entre la charge réelle constatée sur la base des éléments de l'ERRD ou du CA 2024 (déposés au plus tard le 30 avril 2025) et la dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2024 fera l'objet d'un réajustement au cours de l'exercice 2025.

ARTICLE 7 : Tout recours éventuel contre le montant de la dotation prévisionnelle pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté :

ARTICLE 8 - Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire ;

Melun, le 23 octobre 2024

Pour le Président du Conseil départemental Par délégation, Le Directeur de l'Autonomie

Accusé de réception en préfecture 077-227700010-20241023-DA-SECQ2024-455-AR Date de télétransmission : 23/10/2024 Date de réception préfecture : 23/10/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n°2024-455 / DGAS / DA / SECQ (2301)

fixant les dotations relatives au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant d'une autorisation conjointe du Département de Seine-et-Marne et de l'Agence Régionale de Santé, de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles, suite à l'accord du 4 juin 2024. FAM-FV-AJ Résidence Siméon à Coulommiers. (AEDE), Finess n° 770006518

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU l'article 43 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 relatif d'une part au complément du traitement indiciaire (CTI) des agents publics dans les ESMS, et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire (CTI) par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories ;

VU le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide versée aux départements par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment, son article 2 ;

VU l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n° CD-2023/12/21-4/15 du 21 décembre 2023 fixant le taux d'évolution 2024 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

Considérant que la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui s'est tenue le 18 février 2022 a étendu la mesure aux professionnels de l'accompagnement des personnes dans les différents secteurs de l'intervention sociale du secteur privé non-lucratif et de la fonction publique ;

Considérant l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, conclu dans le cadre de l'accord national professionnel n° 2005-03 du 18 février 2005 sur le champ d'application du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1: Le Département de Seine-et-Marne verse une dotation 2024 relative au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à l'ensemble des Equivalents Temps Plein (ETP) et Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux éligibles, relevant de la compétence conjointe du Département de Seine-et-Marne et de l'Agence Régionale de Santé, selon les temporalités définies par le cadre juridique.

ARTICLE 2: Le financement de cette revalorisation concerne uniquement les salariés éligibles qu'ils soient permanents ou non permanents.

ARTICLE 3 : La dotation 2024 pour L'établissement FAM-FV-AJ Résidence Siméon (AEDE) situé à Coulommiers se décompose comme suit :

Objet	Correspondance	Montant annuel
Ajustement au titre de la dotation 2023 (manque à gagner / trop perçu) Pour les ESMS concernés		00,00 €
Dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2024	Sur la base du réalisé 2023 – ETP éligibles depuis le 1 ^{er} janvier 2024	47 081,00 €
Mesures nouvelles 2024	Autorisées et budgétées	00,00€
Total à verser		47 081.00 €

ARTICLE 5: La dotation prévisionnelle 2025, correspondant à la dotation prévisionnelle de l'exercice 2024 + les mesures nouvelles autorisées en 2024, est fixé à 47 081 €.

Elle sera versée trimestriellement à terme échu 11 770,25 €.

ARTICLE 6 : La différence entre la charge réelle constatée sur la base des éléments de l'ERRD ou du CA 2024 (déposés au plus tard le 30 avril 2025) et la dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2024 fera l'objet d'un réajustement au cours de l'exercice 2025.

ARTICLE 7 : Tout recours éventuel contre le montant de la dotation prévisionnelle pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté :

ARTICLE 8 - Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire ;

Melun, le 23 octobre 2024

Pour le Président du Conseil départemental Par délégation, Le Directeur de l'Autonomie

Accusé de réception en préfecture 077-227700010-20241023-DA-SECQ2024-456-AR Date de télétransmission : 23/10/2024 Date de réception préfecture : 23/10/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n°2024-456 / DGAS / DA / SECQ (2105)

fixant les dotations relatives au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant d'une autorisation conjointe du Département de Seine-et-Marne et de l'Agence Régionale de Santé, de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles, suite à l'accord du 4 juin 2024. FAM-AJM Domaine Emmanuel Epicéa à Hautefeuille (AEDE), Finess n° 770700201

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU l'article 43 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 relatif d'une part au complément du traitement indiciaire (CTI) des agents publics dans les ESMS, et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire (CTI) par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories ;

VU le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide versée aux départements par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment, son article 2 ;

VU l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n° CD-2023/12/21-4/15 du 21 décembre 2023 fixant le taux d'évolution 2024 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

Considérant que la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui s'est tenue le 18 février 2022 a étendu la mesure aux professionnels de l'accompagnement des personnes dans les différents secteurs de l'intervention sociale du secteur privé non-lucratif et de la fonction publique ;

Considérant l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, conclu dans le cadre de l'accord national professionnel n° 2005-03 du 18 février 2005 sur le champ d'application du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1: Le Département de Seine-et-Marne verse une dotation 2024 relative au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à l'ensemble des Equivalents Temps Plein (ETP) et Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux éligibles, relevant de la compétence conjointe du Département de Seine-et-Marne et de l'Agence Régionale de Santé, selon les temporalités définies par le cadre juridique.

ARTICLE 2: Le financement de cette revalorisation concerne uniquement les salariés éligibles qu'ils soient permanents ou non permanents.

ARTICLE 3 : La dotation 2024 pour L'établissement FAM-AJM Domaine Emmanuel Epicéa (AEDE) situé à Hautefeuille se décompose comme suit :

Objet	Correspondance	Montant annuel
Ajustement au titre de la dotation 2023 (manque à gagner / trop perçu) Pour les ESMS concernés		00,00 €
Dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2024	Sur la base du réalisé 2023 – ETP éligibles depuis le 1 ^{er} janvier 2024	15 123,00 €
Mesures nouvelles 2024	Autorisées et budgétées	00,00€
Total à verser		15 123.00 €

ARTICLE 5: La dotation prévisionnelle 2025, correspondant à la dotation prévisionnelle de l'exercice 2024 + les mesures nouvelles autorisées en 2024, est fixé à 15 123 €.

Elle sera versée trimestriellement à terme échu 3 780,75 €.

ARTICLE 6: La différence entre la charge réelle constatée sur la base des éléments de l'ERRD ou du CA 2024 (déposés au plus tard le 30 avril 2025) et la dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2024 fera l'objet d'un réajustement au cours de l'exercice 2025.

ARTICLE 7 : Tout recours éventuel contre le montant de la dotation prévisionnelle pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté :

ARTICLE 8 - Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire ;

Melun, le 23 octobre 2024

Pour le Président du Conseil départemental Par délégation, Le Directeur de l'Autonomie

Accusé de réception en préfecture 077-227700010-20241023-DA-SECQ2024-457-AR Date de télétransmission : 23/10/2024 Date de réception préfecture : 23/10/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n°2024-457 / DGAS / DA / SECQ (2305)

fixant les dotations relatives au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant d'une autorisation conjointe du Département de Seine-et-Marne et de l'Agence Régionale de Santé, de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles, suite à l'accord du 4 juin 2024. EAM-FV Résidence l'Abri à Nangis (Fondation Ellen Poidatz), Finess n° 770815207

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU l'article 43 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 relatif d'une part au complément du traitement indiciaire (CTI) des agents publics dans les ESMS, et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire (CTI) par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories ;

VU le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide versée aux départements par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment, son article 2 ;

VU l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n° CD-2023/12/21-4/15 du 21 décembre 2023 fixant le taux d'évolution 2024 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

Considérant que la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui s'est tenue le 18 février 2022 a étendu la mesure aux professionnels de l'accompagnement des personnes dans les différents secteurs de l'intervention sociale du secteur privé non-lucratif et de la fonction publique ;

Considérant l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, conclu dans le cadre de l'accord national professionnel n° 2005-03 du 18 février 2005 sur le champ d'application du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1: Le Département de Seine-et-Marne verse une dotation 2024 relative au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à l'ensemble des Equivalents Temps Plein (ETP) et Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux éligibles, relevant de la compétence conjointe du Département de Seine-et-Marne et de l'Agence Régionale de Santé, selon les temporalités définies par le cadre juridique.

ARTICLE 2: Le financement de cette revalorisation concerne uniquement les salariés éligibles qu'ils soient permanents ou non permanents.

ARTICLE 3: La dotation 2024 pour L'établissement EAM-FV Résidence l'Abri (Fondation Ellen Poidatz situé à Nangis **se décompose comme suit :**

Objet	Correspondance	Montant annuel
Ajustement au titre de la dotation 2023 (manque à gagner / trop perçu) Pour les ESMS concernés		00,00€
Dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2024	Sur la base du réalisé 2023 – ETP éligibles depuis le 1 ^{er} janvier 2024	106 843,00 €
Mesures nouvelles 2024	Autorisées et budgétées	00,00€
Total à verser		106 843,00 €

ARTICLE 5: La dotation prévisionnelle 2025, correspondant à la dotation prévisionnelle de l'exercice 2024 + les mesures nouvelles autorisées en 2024, est fixé à 106 843 €.

Elle sera versée trimestriellement à terme échu 26 710,75 €.

ARTICLE 6 : La différence entre la charge réelle constatée sur la base des éléments de l'ERRD ou du CA 2024 (déposés au plus tard le 30 avril 2025) et la dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2024 fera l'objet d'un réajustement au cours de l'exercice 2025.

ARTICLE 7 : Tout recours éventuel contre le montant de la dotation prévisionnelle pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté :

ARTICLE 8 - Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire ;

Melun, le 23 octobre 2024

Pour le Président du Conseil départemental Par délégation, Le Directeur de l'Autonomie

Accusé de réception en préfecture 077-227700010-20241023-DA-SECQ2024-458-AR Date de télétransmission : 23/10/2024 Date de réception préfecture : 23/10/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n°2024-458 / DGAS / DA / SECQ (2402)

fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2023, au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant d'une autorisation conjointe du Département de Seine-et-Marne et de l'Agence Régionale de Santé, de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles, suite à l'accord du 4 juin 2024 AJ de l'EPMS de l'Ourcq à Meaux. (Institut médico-éducatif de Claye-Souilly), Finess n°770690238

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU l'article 43 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 relatif d'une part au complément du traitement indiciaire (CTI) des agents publics dans les ESMS, et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire (CTI) par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories ;

VU le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide versée aux départements par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment, son article 2 :

VU l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n° CD-2023/12/21-4/15 du 21 décembre 2023 fixant le taux d'évolution 2024 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

Considérant que la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui s'est tenue le 18 février 2022 a étendu la mesure aux professionnels de l'accompagnement des personnes dans les différents secteurs de l'intervention sociale du secteur privé non-lucratif et de la fonction publique ;

Considérant l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, conclu dans le cadre de l'accord national professionnel n° 2005-03 du 18 février 2005 sur le champ d'application du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1: Le Département de Seine-et-Marne verse une dotation 2024 relative à l'ajustement de l'année 2023, au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à l'ensemble des Equivalents Temps Plein (ETP) et Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux éligibles, relevant de la compétence conjointe du Département de Seine-et-Marne et de l'Agence Régionale de Santé, selon les temporalités définies par le cadre juridique.

ARTICLE 2: Le financement de cette revalorisation concerne uniquement les salariés éligibles qu'ils soient permanents ou non permanents.

ARTICLE 3: La dotation 2024 pour L'établissement AJ de l'EPMS de l'Ourcq (Institut médico-éducatif de Claye-Souilly), situé à Meaux **se décompose comme suit**:

Objet	Correspondance	Montant annuel
Ajustement au titre de la dotation 2023 (trop perçu) Pour les ESMS concernés	Contrôle des CA – ERRD 2022 – ETP éligibles	-22 148,00 €
Dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2024	Sur la base du réalisé 2023 – ETP éligibles depuis le 1 ^{er} janvier 2024	23 519,00 €
Mesures nouvelles 2024	Autorisées et budgétées	00,00€
Total à verser		1 371,00 €

ARTICLE 4 : Le versement sera effectué en une seule fois en 2024 sur le compte bancaire de l'établissement ou du service.

ARTICLE 5: La dotation prévisionnelle 2025, correspondant à la dotation prévisionnelle de l'exercice 2024 + les mesures nouvelles autorisées en 2024, est fixé à 23 519 €.

Elle sera versée trimestriellement à terme échu 5 879,75 €

ARTICLE 6 : La différence entre la charge réelle constatée sur la base des éléments de l'ERRD ou du CA 2024 (déposés au plus tard le 30 avril 2025) et la dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2024 fera l'objet d'un réajustement au cours de l'exercice 2025.

ARTICLE 7 : Tout recours éventuel contre le montant de la dotation prévisionnelle pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 8 - Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire ;

Melun, le 23 octobre 2024

Pour le Président du Conseil départemental Par délégation, Le Directeur de l'Autonomie

Accusé de réception en préfecture 077-227700010-20241023-DA-SECQ2024-459-AR Date de télétransmission : 23/10/2024 Date de réception préfecture : 23/10/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n°2024-459 / DGAS / DA / SECQ (2321)

fixant les dotations relatives au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant d'une autorisation conjointe du Département de Seineet-Marne et de l'Agence Régionale de Santé, de

Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles, suite à l'accord du 4 juin 2024. AJ-AJM Les Goelands Centre la Gabrielle (autiste) à Claye-Souilly (MFPass), Finess n* 770015162

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU l'article 43 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 relatif d'une part au complément du traitement indiciaire (CTI) des agents publics dans les ESMS, et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire (CTI) par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories ;

VU le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide versée aux départements par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment, son article 2 ;

VU l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n° CD-2023/12/21-4/15 du 21 décembre 2023 fixant le taux d'évolution 2024 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

Considérant que la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui s'est tenue le 18 février 2022 a étendu la mesure aux professionnels de l'accompagnement des personnes dans les différents secteurs de l'intervention sociale du secteur privé non-lucratif et de la fonction publique ;

Considérant l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, conclu dans le cadre de l'accord national professionnel n° 2005-03 du 18 février 2005 sur le champ d'application du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1: Le Département de Seine-et-Marne verse une dotation 2024 relative au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à l'ensemble des Equivalents Temps Plein (ETP) et Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux éligibles, relevant de la compétence conjointe du Département de Seine-et-Marne et de l'Agence Régionale de Santé, selon les temporalités définies par le cadre juridique.

ARTICLE 2: Le financement de cette revalorisation concerne uniquement les salariés éligibles qu'ils soient permanents ou non permanents.

ARTICLE 3: La dotation 2024 pour L'établissement AJ-AJM Les Goelands Centre la Gabrielle (autiste) (MFPass) situé à Claye-Souilly **se décompose comme suit**:

Objet	Correspondance	Montant annuel
Ajustement au titre de la dotation 2023 (manque à gagner / trop perçu) Pour les ESMS concernés	Contrôle des CA – ERRD 2022 – ETP éligibles	00,00 €
Dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2024	Sur la base du réalisé 2023 – ETP éligibles depuis le 1 ^{er} janvier 2024	7 069.00 €
Mesures nouvelles 2024	Autorisées et budgétées	00,00€
Total à verser		7 069,00 €

ARTICLE 5: La dotation prévisionnelle 2025, correspondant à la dotation prévisionnelle de l'exercice 2024 + les mesures nouvelles autorisées en 2024, est fixé à 7 069 €.

Elle sera versée trimestriellement à terme échu 1 767.25 €

ARTICLE 6 : La différence entre la charge réelle constatée sur la base des éléments de l'ERRD ou du CA 2024 (déposés au plus tard le 30 avril 2025) et la dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2024 fera l'objet d'un réajustement au cours de l'exercice 2025.

ARTICLE 7 : Tout recours éventuel contre le montant de la dotation prévisionnelle pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté :

ARTICLE 8 - Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire ;

Melun, le 23 octobre 2024

Pour le Président du Conseil départemental Par délégation, Le Directeur de l'Autonomie

Accusé de réception en préfecture 077-227700010-20241023-DA-SECQ2024-460-AR Date de télétransmission : 23/10/2024 Date de réception préfecture : 23/10/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n°2024-460 / DGAS / DA / SECQ (2311)

fixant les dotations relatives au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant d'une autorisation conjointe du Département de Seine-et-Marne et de l'Agence Régionale de Santé, de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles, suite à l'accord du 4 juin 2024 EAM-FV-AJ-AJM de Villemer à Villemer (Les amis de l'Atelier), Finess n° 770017341

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU l'article 43 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 relatif d'une part au complément du traitement indiciaire (CTI) des agents publics dans les ESMS, et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire (CTI) par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories ;

VU le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide versée aux départements par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment, son article 2 ;

VU l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n° CD-2023/12/21-4/15 du 21 décembre 2023 fixant le taux d'évolution 2024 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

Considérant que la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui s'est tenue le 18 février 2022 a étendu la mesure aux professionnels de l'accompagnement des personnes dans les différents secteurs de l'intervention sociale du secteur privé non-lucratif et de la fonction publique ;

Considérant l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, conclu dans le cadre de l'accord national professionnel n° 2005-03 du 18 février 2005 sur le champ d'application du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1: Le Département de Seine-et-Marne verse une dotation 2024 relative au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à l'ensemble des Equivalents Temps Plein (ETP) et Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux éligibles, relevant de la compétence conjointe du Département de Seine-et-Marne et de l'Agence Régionale de Santé, selon les temporalités définies par le cadre juridique.

ARTICLE 2: Le financement de cette revalorisation concerne uniquement les salariés éligibles qu'ils soient permanents ou non permanents.

ARTICLE 3: La dotation 2024 pour L'établissement EAM-FV-AJ-AJM de Villemer (Les amis de l'Atelier) situé à Villemer **se décompose comme suit**:

Objet	Correspondance	Montant annuel
Ajustement au titre de la dotation 2023 (manque à gagner / trop perçu) Pour les ESMS concernés	Contrôle des CA – ERRD 2022 – ETP éligibles	00,00€
Dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2024	Sur la base du réalisé 2023 – ETP éligibles depuis le 1 ^{er} janvier 2024	53 721.00 €
Mesures nouvelles 2024	Autorisées et budgétées	00,00€
Total à verser		53 721,00 €

ARTICLE 5: La dotation prévisionnelle 2025, correspondant à la dotation prévisionnelle de l'exercice 2024 + les mesures nouvelles autorisées en 2024, est fixé à 53 721 €.

Elle sera versée trimestriellement à terme échu 13 430,25 €

ARTICLE 6 : La différence entre la charge réelle constatée sur la base des éléments de l'ERRD ou du CA 2024 (déposés au plus tard le 30 avril 2025) et la dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2024 fera l'objet d'un réajustement au cours de l'exercice 2025.

ARTICLE 7 : Tout recours éventuel contre le montant de la dotation prévisionnelle pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté :

ARTICLE 8 - Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire ;

Melun, le 23 octobre 2024

Pour le Président du Conseil départemental Par délégation, Le Directeur de l'Autonomie

Accusé de réception en préfecture 077-227700010-20241023-DA-SECQ2024-461-AR Date de télétransmission : 23/10/2024 Date de réception préfecture : 23/10/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n°2024-461 / DGAS / DA / SECQ (2207)

fixant les dotations relatives au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant d'une autorisation conjointe du Département de Seine-et-Marne et de l'Agence Régionale de Santé, de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles, suite à l'accord du 4 juin 2024 FAM-FV-AJ-AJM Idalion à Combs-la-Ville (les Amis de l'Atelier), Finess n° 770018042

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU l'article 43 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 relatif d'une part au complément du traitement indiciaire (CTI) des agents publics dans les ESMS, et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire (CTI) par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories ;

VU le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide versée aux départements par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment, son article 2 :

VU l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n° CD-2023/12/21-4/15 du 21 décembre 2023 fixant le taux d'évolution 2024 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

Considérant que la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui s'est tenue le 18 février 2022 a étendu la mesure aux professionnels de l'accompagnement des personnes dans les différents secteurs de l'intervention sociale du secteur privé non-lucratif et de la fonction publique ;

Considérant l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, conclu dans le cadre de l'accord national professionnel n° 2005-03 du 18 février 2005 sur le champ d'application du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1: Le Département de Seine-et-Marne verse une dotation 2024 relative au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à l'ensemble des Equivalents Temps Plein (ETP) et Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux éligibles, relevant de la compétence conjointe du Département de Seine-et-Marne et de l'Agence Régionale de Santé, selon les temporalités définies par le cadre juridique.

ARTICLE 2: Le financement de cette revalorisation concerne uniquement les salariés éligibles qu'ils soient permanents ou non permanents.

ARTICLE 3: La dotation 2024 pour L'établissement FAM-FV-AJ-AJM Idalion (les Amis de l'Atelier) situé à Combs-la-Ville **se décompose comme suit**:

Objet	Correspondance	Montant annuel
Ajustement au titre de la dotation 2023 (manque à gagner / trop perçu) Pour les ESMS concernés		00,00 €
Dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2024	Sur la base du réalisé 2023 – ETP éligibles depuis le 1 ^{er} janvier 2024	50 723.00 €
Mesures nouvelles 2024	Autorisées et budgétées	00,00€
Total à verser		50 723,00 €

ARTICLE 5: La dotation prévisionnelle 2025, correspondant à la dotation prévisionnelle de l'exercice 2024 + les mesures nouvelles autorisées en 2024, est fixé à 50 723 €.

Elle sera versée trimestriellement à terme échu 12 680,75 €

ARTICLE 6 : La différence entre la charge réelle constatée sur la base des éléments de l'ERRD ou du CA 2024 (déposés au plus tard le 30 avril 2025) et la dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2024 fera l'objet d'un réajustement au cours de l'exercice 2025.

ARTICLE 7 : Tout recours éventuel contre le montant de la dotation prévisionnelle pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté :

ARTICLE 8 - Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire ;

Melun, le 23 octobre 2024

Pour le Président du Conseil départemental Par délégation, Le Directeur de l'Autonomie

Accusé de réception en préfecture 077-227700010-20241023-DA-SECQ2024-462-AR Date de télétransmission : 23/10/2024 Date de réception préfecture : 23/10/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n°2024-462 / DGAS / DA / SECQ (2320)

fixant les dotations relatives au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant d'une autorisation conjointe du Département de Seine-et-Marne et de l'Agence Régionale de Santé, de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles, suite à l'accord du 4 juin 2024 EAM Résidence des Lilas à Coulommiers (AEDE), Finess n° 770021392

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU l'article 43 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 relatif d'une part au complément du traitement indiciaire (CTI) des agents publics dans les ESMS, et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire (CTI) par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories ;

VU le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide versée aux départements par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment, son article 2 :

VU l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n° CD-2023/12/21-4/15 du 21 décembre 2023 fixant le taux d'évolution 2024 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

Considérant que la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui s'est tenue le 18 février 2022 a étendu la mesure aux professionnels de l'accompagnement des personnes dans les différents secteurs de l'intervention sociale du secteur privé non-lucratif et de la fonction publique ;

Considérant l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, conclu dans le cadre de l'accord national professionnel n° 2005-03 du 18 février 2005 sur le champ d'application du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1: Le Département de Seine-et-Marne verse une dotation 2024 relative au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à l'ensemble des Equivalents Temps Plein (ETP) et Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux éligibles, relevant de la compétence conjointe du Département de Seine-et-Marne et de l'Agence Régionale de Santé, selon les temporalités définies par le cadre juridique.

ARTICLE 2: Le financement de cette revalorisation concerne uniquement les salariés éligibles qu'ils soient permanents ou non permanents.

ARTICLE 3 : La dotation 2024 pour L'établissement EAM Résidence des Lilas (AEDE), situé à Coulommiers se décompose comme suit :

Objet	Correspondance	Montant annuel
Ajustement au titre de la dotation 2023 (manque à gagner / trop perçu) Pour les ESMS concernés		00,00 €
Dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2024	Sur la base du réalisé 2023 – ETP éligibles depuis le 1 ^{er} janvier 2024	46 610,00 €
Mesures nouvelles 2024	Autorisées et budgétées	00,00€
Total à verser		46 610,00 €

ARTICLE 5: La dotation prévisionnelle 2025, correspondant à la dotation prévisionnelle de l'exercice 2024 + les mesures nouvelles autorisées en 2024, est fixé à 46 610 €.

Elle sera versée trimestriellement à terme échu 11 652,50 €.

ARTICLE 6 : La différence entre la charge réelle constatée sur la base des éléments de l'ERRD ou du CA 2024 (déposés au plus tard le 30 avril 2025) et la dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2024 fera l'objet d'un réajustement au cours de l'exercice 2025.

ARTICLE 7 : Tout recours éventuel contre le montant de la dotation prévisionnelle pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté :

ARTICLE 8 - Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire ;

Melun, le 23 octobre 2024

Pour le Président du Conseil départemental Par délégation, Le Directeur de l'Autonomie

Accusé de réception en préfecture 077-227700010-20241023-DA-SECQ2024-463-AR Date de télétransmission : 23/10/2024 Date de réception préfecture : 23/10/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n°2024-463 / DGAS / DA / SECQ (2312)

fixant les dotations relatives au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant d'une autorisation conjointe du Département de Seine-et-Marne et de l'Agence Régionale de Santé, de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles, suite à l'accord du 4 juin 2024 EAM-FV-AJ Domaine de Saint-Jean-les-deux-Jumeaux (AEDE), Finess n° 770017358

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU l'article 43 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 relatif d'une part au complément du traitement indiciaire (CTI) des agents publics dans les ESMS, et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire (CTI) par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories ;

VU le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide versée aux départements par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment, son article 2 ;

VU l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n° CD-2023/12/21-4/15 du 21 décembre 2023 fixant le taux d'évolution 2024 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

Considérant que la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui s'est tenue le 18 février 2022 a étendu la mesure aux professionnels de l'accompagnement des personnes dans les différents secteurs de l'intervention sociale du secteur privé non-lucratif et de la fonction publique ;

Considérant l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, conclu dans le cadre de l'accord national professionnel n° 2005-03 du 18 février 2005 sur le champ d'application du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1: Le Département de Seine-et-Marne verse une dotation 2024 relative au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à l'ensemble des Equivalents Temps Plein (ETP) et Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux éligibles, relevant de la compétence conjointe du Département de Seine-et-Marne et de l'Agence Régionale de Santé, selon les temporalités définies par le cadre juridique.

ARTICLE 2: Le financement de cette revalorisation concerne uniquement les salariés éligibles qu'ils soient permanents ou non permanents.

ARTICLE 3: La dotation 2024 pour L'établissement EAM-FV-AJ Domaine de Saint-Jean-les-deux-Jumeaux (AEDE), situé à Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux se décompose comme suit :

Objet	Correspondance	Montant annuel
Ajustement au titre de la dotation 2023 (manque à gagner / trop perçu) Pour les ESMS concernés		00,00 €
Dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2024	Sur la base du réalisé 2023 – ETP éligibles depuis le 1 ^{er} janvier 2024	52 650.00 €
Mesures nouvelles 2024	Autorisées et budgétées	00,00€
Total à verser		52 650,00 €

ARTICLE 5: La dotation prévisionnelle 2025, correspondant à la dotation prévisionnelle de l'exercice 2024 + les mesures nouvelles autorisées en 2024, est fixé à 52 650 €.

Elle sera versée trimestriellement à terme échu 13 162,50 €.

ARTICLE 6: La différence entre la charge réelle constatée sur la base des éléments de l'ERRD ou du CA 2024 (déposés au plus tard le 30 avril 2025) et la dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2024 fera l'objet d'un réajustement au cours de l'exercice 2025.

ARTICLE 7 : Tout recours éventuel contre le montant de la dotation prévisionnelle pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté :

ARTICLE 8 - Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire ;

Melun, le 23 octobre 2024

Pour le Président du Conseil départemental Par délégation, Le Directeur de l'Autonomie

Accusé de réception en préfecture 077-227700010-20241023-DA-SECQ2024-464-AR Date de télétransmission : 23/10/2024 Date de réception préfecture : 23/10/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n°2024-464 / DGAS / DA / SECQ (2302)

fixant les dotations relatives au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant d'une autorisation conjointe du Département de Seine-et-Marne et de l'Agence Régionale de Santé, de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles, suite à l'accord du 4 juin 2024 EAM-FV-AJ Résidence du Chêne à Guignes (AEDE), Finess n°770015386

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU l'article 43 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 relatif d'une part au complément du traitement indiciaire (CTI) des agents publics dans les ESMS, et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire (CTI) par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories ;

VU le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide versée aux départements par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment, son article 2 ;

VU l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n° CD-2023/12/21-4/15 du 21 décembre 2023 fixant le taux d'évolution 2024 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

Considérant que la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui s'est tenue le 18 février 2022 a étendu la mesure aux professionnels de l'accompagnement des personnes dans les différents secteurs de l'intervention sociale du secteur privé non-lucratif et de la fonction publique ;

Considérant l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, conclu dans le cadre de l'accord national professionnel n° 2005-03 du 18 février 2005 sur le champ d'application du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1: Le Département de Seine-et-Marne verse une dotation 2024 relative au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à l'ensemble des Equivalents Temps Plein (ETP) et Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux éligibles, relevant de la compétence conjointe du Département de Seine-et-Marne et de l'Agence Régionale de Santé, selon les temporalités définies par le cadre juridique.

ARTICLE 2: Le financement de cette revalorisation concerne uniquement les salariés éligibles qu'ils soient permanents ou non permanents.

ARTICLE 3: La dotation 2024 pour L'établissement EAM-FV-AJ Résidence du Chêne (AEDE), situé à Guignes **se décompose comme suit**:

Objet	Correspondance	Montant annuel
Ajustement au titre de la dotation 2023 (manque à gagner / trop perçu) Pour les ESMS concernés	Contrôle des CA – ERRD 2022 – ETP éligibles	00,00€
Dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2024	Sur la base du réalisé 2023 – ETP éligibles depuis le 1 ^{er} janvier 2024	59 548.00 €
Mesures nouvelles 2024	Autorisées et budgétées	00,00€
Total à verser		59 548,00 €

ARTICLE 5: La dotation prévisionnelle 2025, correspondant à la dotation prévisionnelle de l'exercice 2024 + les mesures nouvelles autorisées en 2024, est fixé à 59 548 €.

Elle sera versée trimestriellement à terme échu 14 887 €.

ARTICLE 6: La différence entre la charge réelle constatée sur la base des éléments de l'ERRD ou du CA 2024 (déposés au plus tard le 30 avril 2025) et la dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2024 fera l'objet d'un réajustement au cours de l'exercice 2025.

ARTICLE 7 : Tout recours éventuel contre le montant de la dotation prévisionnelle pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté :

ARTICLE 8 - Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire ;

Melun, le 23 octobre 2024

Pour le Président du Conseil départemental Par délégation, Le Directeur de l'Autonomie

Accusé de réception en préfecture 077-227700010-20241023-DA-SECQ2024-465-AR Date de télétransmission : 23/10/2024 Date de réception préfecture : 23/10/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n°2024-465 / DGAS / DA / SECQ (2306)

fixant les dotations relatives au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant d'une autorisation conjointe du Département de Seine-et-Marne et de l'Agence Régionale de Santé, de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles, suite à l'accord du 4 juin 2024 FAM-AJ Résidence des Servins à Nanteuil-lès-Meaux (AEDE), Finess n°770003168

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU l'article 43 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 relatif d'une part au complément du traitement indiciaire (CTI) des agents publics dans les ESMS, et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire (CTI) par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories ;

VU le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide versée aux départements par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment, son article 2 ;

VU l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n° CD-2023/12/21-4/15 du 21 décembre 2023 fixant le taux d'évolution 2024 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

Considérant que la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui s'est tenue le 18 février 2022 a étendu la mesure aux professionnels de l'accompagnement des personnes dans les différents secteurs de l'intervention sociale du secteur privé non-lucratif et de la fonction publique ;

Considérant l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, conclu dans le cadre de l'accord national professionnel n° 2005-03 du 18 février 2005 sur le champ d'application du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1: Le Département de Seine-et-Marne verse une dotation 2024 relative au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à l'ensemble des Equivalents Temps Plein (ETP) et Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux éligibles, relevant de la compétence conjointe du Département de Seine-et-Marne et de l'Agence Régionale de Santé, selon les temporalités définies par le cadre juridique.

ARTICLE 2: Le financement de cette revalorisation concerne uniquement les salariés éligibles qu'ils soient permanents ou non permanents.

ARTICLE 3 : La dotation 2024 pour L'établissement 2024 FAM-AJ Résidence des Servins (AEDE), situé à Nanteuil-lès-Meaux **se décompose comme suit :**

Objet	Correspondance	Montant annuel
Ajustement au titre de la dotation 2023 (manque à gagner / trop perçu) Pour les ESMS concernés		00,00€
Dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2024	Sur la base du réalisé 2023 – ETP éligibles depuis le 1 ^{er} janvier 2024	55 007.00 €
Mesures nouvelles 2024	Autorisées et budgétées	00,00€
Total à verser		55 007,00 €

ARTICLE 5: La dotation prévisionnelle 2025, correspondant à la dotation prévisionnelle de l'exercice 2024 + les mesures nouvelles autorisées en 2024, est fixé à 55 007 €.

Elle sera versée trimestriellement à terme échu 13 751,75 €.

ARTICLE 6: La différence entre la charge réelle constatée sur la base des éléments de l'ERRD ou du CA 2024 (déposés au plus tard le 30 avril 2025) et la dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2024 fera l'objet d'un réajustement au cours de l'exercice 2025.

ARTICLE 7 : Tout recours éventuel contre le montant de la dotation prévisionnelle pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté :

ARTICLE 8 - Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire ;

Melun, le 23 octobre 2024

Pour le Président du Conseil départemental Par délégation, Le Directeur de l'Autonomie

Accusé de réception en préfecture 077-227700010-20241023-DA-SECQ2024-466-AR Date de télétransmission : 23/10/2024 Date de réception préfecture : 23/10/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n°2024-466 / DGAS / DA / SECQ (2314)

fixant les dotations relatives au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant d'une autorisation conjointe du Département de Seine-et-Marne et de l'Agence Régionale de Santé, de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles, suite à l'accord du 4 juin 2024 FAM-AJM Résidence le Chemin à Cesson. (AEDE), Finess n° 770019339

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU l'article 43 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 relatif d'une part au complément du traitement indiciaire (CTI) des agents publics dans les ESMS, et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire (CTI) par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories ;

VU le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide versée aux départements par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment, son article 2 ;

VU l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n° CD-2023/12/21-4/15 du 21 décembre 2023 fixant le taux d'évolution 2024 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

Considérant que la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui s'est tenue le 18 février 2022 a étendu la mesure aux professionnels de l'accompagnement des personnes dans les différents secteurs de l'intervention sociale du secteur privé non-lucratif et de la fonction publique ;

Considérant l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, conclu dans le cadre de l'accord national professionnel n° 2005-03 du 18 février 2005 sur le champ d'application du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1: Le Département de Seine-et-Marne verse une dotation 2024 relative au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à l'ensemble des Equivalents Temps Plein (ETP) et Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux éligibles, relevant de la compétence conjointe du Département de Seine-et-Marne et de l'Agence Régionale de Santé, selon les temporalités définies par le cadre juridique.

ARTICLE 2: Le financement de cette revalorisation concerne uniquement les salariés éligibles qu'ils soient permanents ou non permanents.

ARTICLE 3: La dotation 2024 pour L'établissement FAM-AJM Résidence le Chemin. (AEDE), situé à Cesson **se décompose comme suit**:

Objet	Correspondance	Montant annuel
Ajustement au titre de la dotation 2023 (manque à gagner / trop perçu) Pour les ESMS concernés		00,00 €
Dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2024	Sur la base du réalisé 2023 – ETP éligibles depuis le 1 ^{er} janvier 2024	50 123.00 €
Mesures nouvelles 2024	Autorisées et budgétées	00,00€
Total à verser		50 123,00 €

ARTICLE 5: La dotation prévisionnelle 2025, correspondant à la dotation prévisionnelle de l'exercice 2024 + les mesures nouvelles autorisées en 2024, est fixé à 50 123 €.

Elle sera versée trimestriellement à terme échu 12 530,75 €

ARTICLE 6 : La différence entre la charge réelle constatée sur la base des éléments de l'ERRD ou du CA 2024 (déposés au plus tard le 30 avril 2025) et la dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2024 fera l'objet d'un réajustement au cours de l'exercice 2025.

ARTICLE 7 : Tout recours éventuel contre le montant de la dotation prévisionnelle pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté :

ARTICLE 8 - Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire ;

Melun, le 23 octobre 2024

Pour le Président du Conseil départemental Par délégation, Le Directeur de l'Autonomie

Accusé de réception en préfecture 077-227700010-20241023-DA-SECQ2024-467-AR Date de télétransmission : 23/10/2024 Date de réception préfecture : 23/10/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n°2024-467 / DGAS / DA / SECQ (2307)

fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2023, au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant d'une autorisation conjointe du Département de Seine-et-Marne et de l'Agence Régionale de Santé, de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles, suite à l'accord du 4 juin 2024 AJ Villebouvet à Savigny-le-Temple (CLEAH), Finess n° 770815744

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU l'article 43 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 relatif d'une part au complément du traitement indiciaire (CTI) des agents publics dans les ESMS, et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire (CTI) par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories ;

VU le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide versée aux départements par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment, son article 2 ;

VU l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n° CD-2023/12/21-4/15 du 21 décembre 2023 fixant le taux d'évolution 2024 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

Considérant que la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui s'est tenue le 18 février 2022 a étendu la mesure aux professionnels de l'accompagnement des personnes dans les différents secteurs de l'intervention sociale du secteur privé non-lucratif et de la fonction publique ;

Considérant l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, conclu dans le cadre de l'accord national professionnel n° 2005-03 du 18 février 2005 sur le champ d'application du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1: Le Département de Seine-et-Marne verse une dotation 2024 relative à l'ajustement de l'année 2023, au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à l'ensemble des Equivalents Temps Plein (ETP) et Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux éligibles, relevant de la compétence conjointe du Département de Seine-et-Marne et de l'Agence Régionale de Santé, selon les temporalités définies par le cadre juridique.

ARTICLE 2: Le financement de cette revalorisation concerne uniquement les salariés éligibles qu'ils soient permanents ou non permanents.

ARTICLE 3: La dotation 2024 pour L'établissement AJ Villebouvet (CLEAH) situé à Savigny-le-Temple se décompose comme suit :

Objet	Correspondance	Montant annuel
Ajustement au titre de la dotation 2023 (manque à gagner) Pour les ESMS concernés	Contrôle des CA – ERRD 2022 – ETP éligibles	2 099,00 €
Dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2024	Sur la base du réalisé 2023 – ETP éligibles depuis le 1 ^{er} janvier 2024	35 000.00 €
Mesures nouvelles 2024	Autorisées et budgétées	343,00 €
Total à verser		37 442,00 €

ARTICLE 5: La dotation prévisionnelle 2025, correspondant à la dotation prévisionnelle de l'exercice 2024 + les mesures nouvelles autorisées en 2024, est fixé à 37 142 €.

Elle sera versée trimestriellement à terme échu 9 285.50 €

ARTICLE 6 : La différence entre la charge réelle constatée sur la base des éléments de l'ERRD ou du CA 2024 (déposés au plus tard le 30 avril 2025) et la dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2024 fera l'objet d'un réajustement au cours de l'exercice 2025.

ARTICLE 7 : Tout recours éventuel contre le montant de la dotation prévisionnelle pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté :

ARTICLE 8 - Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire ;

Melun, le 23 octobre 2024

Pour le Président du Conseil départemental Par délégation, Le Directeur de l'Autonomie

Accusé de réception en préfecture 077-227700010-20241023-DA-SECQ2024-468-AR Date de télétransmission : 23/10/2024 Date de réception préfecture : 23/10/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n°2024-468 / DGAS / DA / SECQ (2307)

fixant les dotations relatives au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant d'une autorisation conjointe du Département de Seine-et-Marne et de l'Agence Régionale de Santé, de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles, suite à l'accord du 4 juin 2024 EAM de Villebouvet à Savigny-le-Temple (CLEAH), Finess n° 770815744

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU l'article 43 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 relatif d'une part au complément du traitement indiciaire (CTI) des agents publics dans les ESMS, et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire (CTI) par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories ;

VU le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide versée aux départements par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment, son article 2 ;

VU l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n° CD-2023/12/21-4/15 du 21 décembre 2023 fixant le taux d'évolution 2024 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

Considérant que la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui s'est tenue le 18 février 2022 a étendu la mesure aux professionnels de l'accompagnement des personnes dans les différents secteurs de l'intervention sociale du secteur privé non-lucratif et de la fonction publique ;

Considérant l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, conclu dans le cadre de l'accord national professionnel n° 2005-03 du 18 février 2005 sur le champ d'application du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1: Le Département de Seine-et-Marne verse une dotation 2024 relative au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à l'ensemble des Equivalents Temps Plein (ETP) et Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux éligibles, relevant de la compétence conjointe du Département de Seine-et-Marne et de l'Agence Régionale de Santé, selon les temporalités définies par le cadre juridique.

ARTICLE 2: Le financement de cette revalorisation concerne uniquement les salariés éligibles qu'ils soient permanents ou non permanents.

ARTICLE 3 : La dotation 2024 pour L'établissement EAM de Villebouvet (CLEAH), situé à Savigny-le-Temple se décompose comme suit :

Objet	Correspondance	Montant annuel
Ajustement au titre de la dotation 2023 (manque à gagner / trop perçu) Pour les ESMS concernés		00,00 €
Dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2024	Sur la base du réalisé 2023 – ETP éligibles depuis le 1 ^{er} janvier 2024	12 852.00 €
Mesures nouvelles 2024	Autorisées et budgétées	00,00€
Total à verser		12 852,00 €

ARTICLE 5: La dotation prévisionnelle 2025, correspondant à la dotation prévisionnelle de l'exercice 2024 + les mesures nouvelles autorisées en 2024, est fixé à 12 852 €.

Elle sera versée trimestriellement à terme échu 3 213 €

ARTICLE 6 : La différence entre la charge réelle constatée sur la base des éléments de l'ERRD ou du CA 2024 (déposés au plus tard le 30 avril 2025) et la dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2024 fera l'objet d'un réajustement au cours de l'exercice 2025.

ARTICLE 7 : Tout recours éventuel contre le montant de la dotation prévisionnelle pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté :

ARTICLE 8 - Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire ;

Melun, le 23 octobre 2024

Pour le Président du Conseil départemental Par délégation, Le Directeur de l'Autonomie

Accusé de réception en préfecture 077-227700010-20241023-DA-SECQ2024-469-AR Date de télétransmission : 23/10/2024 Date de réception préfecture : 23/10/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n°2024-469 / DGAS / DA / SECQ (2708)

fixant les dotations relatives au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant d'une autorisation conjointe du Département de Seine-et-Marne et de l'Agence Régionale de Santé, de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles, suite à l'accord du 4 juin 2024 SAMSAH Le Tremplin à Meaux. (CROIX ROUGE), Finess n° 770017127

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU l'article 43 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 relatif d'une part au complément du traitement indiciaire (CTI) des agents publics dans les ESMS, et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire (CTI) par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories ;

VU le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide versée aux départements par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment, son article 2 :

VU l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n° CD-2023/12/21-4/15 du 21 décembre 2023 fixant le taux d'évolution 2024 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

Considérant que la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui s'est tenue le 18 février 2022 a étendu la mesure aux professionnels de l'accompagnement des personnes dans les différents secteurs de l'intervention sociale du secteur privé non-lucratif et de la fonction publique ;

Considérant l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, conclu dans le cadre de l'accord national professionnel n° 2005-03 du 18 février 2005 sur le champ d'application du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1: Le Département de Seine-et-Marne verse une dotation 2024 relative au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à l'ensemble des Equivalents Temps Plein (ETP) et Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux éligibles, relevant de la compétence conjointe du Département de Seine-et-Marne et de l'Agence Régionale de Santé, selon les temporalités définies par le cadre juridique.

ARTICLE 2: Le financement de cette revalorisation concerne uniquement les salariés éligibles qu'ils soient permanents ou non permanents.

ARTICLE 3 : La dotation 2024 pour L'établissement SAMSAH Le Tremplin (CROIX ROUGE) situé à Meaux se décompose comme suit :

Objet	Correspondance	Montant annuel
Ajustement au titre de la dotation 2023 (manque à gagner / trop perçu) Pour les ESMS concernés		00,00 €
Dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2024	Sur la base du réalisé 2023 – ETP éligibles depuis le 1 ^{er} janvier 2024	15 679.00 €
Mesures nouvelles 2024	Autorisées et budgétées	00,00€
Total à verser		15 679,00 €

ARTICLE 5: La dotation prévisionnelle 2025, correspondant à la dotation prévisionnelle de l'exercice 2024 + les mesures nouvelles autorisées en 2024, est fixé à 15 679 €.

Elle sera versée trimestriellement à terme échu 3 919,75 €.

ARTICLE 6: La différence entre la charge réelle constatée sur la base des éléments de l'ERRD ou du CA 2024 (déposés au plus tard le 30 avril 2025) et la dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2024 fera l'objet d'un réajustement au cours de l'exercice 2025.

ARTICLE 7 : Tout recours éventuel contre le montant de la dotation prévisionnelle pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté :

ARTICLE 8 - Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire ;

Melun, le 23 octobre 2024

Pour le Président du Conseil départemental Par délégation, Le Directeur de l'Autonomie

Accusé de réception en préfecture 077-227700010-20241120-DA-SECQ2024-470-AR Date de télétransmission : 20/11/2024 Date de réception préfecture : 20/11/2024



ARRETE REGLEMENTAIRE n°2024-470 / DGAS / DA / SECQ (2702)

fixant les dotations relatives au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant d'une autorisation conjointe du Département de Seine-et-Marne et de l'Agence Régionale de Santé, de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles, suite à l'accord du 4 juin 2024 Samsah ASSADRM à Melun (ASSADRM), Finess n° 770010288

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU l'article 43 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 relatif d'une part au complément du traitement indiciaire (CTI) des agents publics dans les ESMS, et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire (CTI) par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories ;

VU le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide versée aux départements par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment, son article 2 ;

VU l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n° CD-2023/12/21-4/15 du 21 décembre 2023 fixant le taux d'évolution 2024 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

Considérant que la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui s'est tenue le 18 février 2022 a étendu la mesure aux professionnels de l'accompagnement des personnes dans les différents secteurs de l'intervention sociale du secteur privé non-lucratif et de la fonction publique ;



Considérant l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, conclu dans le cadre de l'accord national professionnel n° 2005-03 du 18 février 2005 sur le champ d'application du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1: Le Département de Seine-et-Marne verse une dotation 2024 relative au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à l'ensemble des Equivalents Temps Plein (ETP) et Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux éligibles, relevant de la compétence conjointe du Département de Seine-et-Marne et de l'Agence Régionale de Santé, selon les temporalités définies par le cadre juridique.

ARTICLE 2: Le financement de cette revalorisation concerne uniquement les salariés éligibles qu'ils soient permanents ou non permanents.

ARTICLE 3: La dotation 2024 pour L'établissement Samsah ASSADRM (ASSADRM) situé à Melun se décompose comme suit :

Objet	Correspondance	Montant annuel
Ajustement au titre de la dotation 2023 (manque à gagner / trop perçu) Pour les ESMS concernés	Contrôle des CA – ERRD 2022 – ETP éligibles	00,00€
Dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2024	Sur la base du réalisé 2023 – ETP éligibles depuis le 1 ^{er} janvier 2024	11 910.00 €
Mesures nouvelles 2024	Autorisées et budgétées	00,00€
Total à verser		11 910,00 €



ARTICLE 5: La dotation prévisionnelle 2025, correspondant à la dotation prévisionnelle de l'exercice 2024 + les mesures nouvelles autorisées en 2024, est fixé à 11 910 €.

Elle sera versée trimestriellement à terme échu 2 977.50 €.

ARTICLE 6 : La différence entre la charge réelle constatée sur la base des éléments de l'ERRD ou du CA 2024 (déposés au plus tard le 30 avril 2025) et la dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2024 fera l'objet d'un réajustement au cours de l'exercice 2025.

ARTICLE 7 : Tout recours éventuel contre le montant de la dotation prévisionnelle pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 8 - Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire ;

Melun, le

Pour le Président du Conseil départemental Par délégation, Le Directeur de l'Autonomie

Accusé de réception en préfecture 077-227700010-20241023-DA-SECQ2024-471-AR Date de télétransmission : 23/10/2024 Date de réception préfecture : 23/10/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n°2024-471 / DGAS / DA / SECQ (2707)

fixant les dotations relatives au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant d'une autorisation conjointe du Département de Seine-et-Marne et de l'Agence Régionale de Santé, de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles, suite à l'accord du 4 juin 2024 Samsah Centre la Gabrielle à CLAYE-SOUILLY (MFPass), Finess n° 770010189

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU l'article 43 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 relatif d'une part au complément du traitement indiciaire (CTI) des agents publics dans les ESMS, et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire (CTI) par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories ;

VU le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide versée aux départements par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment, son article 2 :

VU l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n° CD-2023/12/21-4/15 du 21 décembre 2023 fixant le taux d'évolution 2024 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

Considérant que la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui s'est tenue le 18 février 2022 a étendu la mesure aux professionnels de l'accompagnement des personnes dans les différents secteurs de l'intervention sociale du secteur privé non-lucratif et de la fonction publique ;

Considérant l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, conclu dans le cadre de l'accord national professionnel n° 2005-03 du 18 février 2005 sur le champ d'application du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1: Le Département de Seine-et-Marne verse une dotation 2024 relative au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à l'ensemble des Equivalents Temps Plein (ETP) et Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux éligibles, relevant de la compétence conjointe du Département de Seine-et-Marne et de l'Agence Régionale de Santé, selon les temporalités définies par le cadre juridique.

ARTICLE 2 : Le financement de cette revalorisation concerne uniquement les salariés éligibles qu'ils soient permanents ou non permanents.

ARTICLE 3 : La dotation 2024 pour L'établissement Samsah Centre la Gabrielle (MFPass) situé à CLAYE-SOUILLY **se décompose comme suit :**

Objet	Correspondance	Montant annuel
Ajustement au titre de la dotation 2023 (manque à gagner / trop perçu) Pour les ESMS concernés		00,00€
Dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2024	Sur la base du réalisé 2023 – ETP éligibles depuis le 1 ^{er} janvier 2024	19 321.00 €
Mesures nouvelles 2024	Autorisées et budgétées	00,00€
Total à verser		19 321,00 €

ARTICLE 5: La dotation prévisionnelle 2025, correspondant à la dotation prévisionnelle de l'exercice 2024 + les mesures nouvelles autorisées en 2024, est fixé à 19 321 €.

Elle sera versée trimestriellement à terme échu 4 830,25 €.

ARTICLE 6: La différence entre la charge réelle constatée sur la base des éléments de l'ERRD ou du CA 2024 (déposés au plus tard le 30 avril 2025) et la dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2024 fera l'objet d'un réajustement au cours de l'exercice 2025.

ARTICLE 7 : Tout recours éventuel contre le montant de la dotation prévisionnelle pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté :

ARTICLE 8 - Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire ;

Melun, le 23 octobre 2024

Pour le Président du Conseil départemental Par délégation, Le Directeur de l'Autonomie

Accusé de réception en préfecture 077-227700010-20241023-DA-SECQ2024-472-AR Date de télétransmission : 23/10/2024 Date de réception préfecture : 23/10/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n°2024-472 / DGAS / DA / SECQ (2703)

fixant les dotations relatives au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant d'une autorisation conjointe du Département de Seine-et-Marne et de l'Agence Régionale de Santé, de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles, suite à l'accord du 4 juin 2024 Samsah de l'Yerres à Tournan-en-Brie (AEDE), Finess n° 770016673

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU l'article 43 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 relatif d'une part au complément du traitement indiciaire (CTI) des agents publics dans les ESMS, et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire (CTI) par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories ;

VU le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide versée aux départements par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment, son article 2 ;

VU l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n° CD-2023/12/21-4/15 du 21 décembre 2023 fixant le taux d'évolution 2024 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

Considérant que la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui s'est tenue le 18 février 2022 a étendu la mesure aux professionnels de l'accompagnement des personnes dans les différents secteurs de l'intervention sociale du secteur privé non-lucratif et de la fonction publique ;

Considérant l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, conclu dans le cadre de l'accord national professionnel n° 2005-03 du 18 février 2005 sur le champ d'application du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1: Le Département de Seine-et-Marne verse une dotation 2024 relative au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à l'ensemble des Equivalents Temps Plein (ETP) et Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux éligibles, relevant de la compétence conjointe du Département de Seine-et-Marne et de l'Agence Régionale de Santé, selon les temporalités définies par le cadre juridique.

ARTICLE 2: Le financement de cette revalorisation concerne uniquement les salariés éligibles qu'ils soient permanents ou non permanents.

ARTICLE 3 : La dotation 2024 pour L'établissement Samsah de l'Yerres (AEDE), situé à Tournan-en-Brie **se décompose comme suit :**

Objet	Correspondance	Montant annuel
Ajustement au titre de la dotation 2023 (manque à gagner / trop perçu) Pour les ESMS concernés		00,00 €
Dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2024	Sur la base du réalisé 2023 – ETP éligibles depuis le 1 ^{er} janvier 2024	7 968.00 €
Mesures nouvelles 2024	Autorisées et budgétées	00,00€
Total à verser		7 968,00 €

ARTICLE 5: La dotation prévisionnelle 2025, correspondant à la dotation prévisionnelle de l'exercice 2024 + les mesures nouvelles autorisées en 2024, est fixé à 7 968 €.

Elle sera versée trimestriellement à terme échu 1 992 €.

ARTICLE 6 : La différence entre la charge réelle constatée sur la base des éléments de l'ERRD ou du CA 2024 (déposés au plus tard le 30 avril 2025) et la dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2024 fera l'objet d'un réajustement au cours de l'exercice 2025.

ARTICLE 7 : Tout recours éventuel contre le montant de la dotation prévisionnelle pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté :

ARTICLE 8 - Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire ;

Melun, le 23 octobre 2024

Pour le Président du Conseil départemental Par délégation, Le Directeur de l'Autonomie

Accusé de réception en préfecture 077-227700010-20241023-DA-SECQ2024-473-AR Date de télétransmission : 23/10/2024 Date de réception préfecture : 23/10/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n°2024-473 / DGAS / DA / SECQ (2704)

fixant les dotations relatives au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant d'une autorisation conjointe du Département de Seine-et-Marne et de l'Agence Régionale de Santé, de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles, suite à l'accord du 4 juin 2024 Samsah du Grand Morin à Coulommiers (AEDE), Finess n° 770016921

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU l'article 43 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 relatif d'une part au complément du traitement indiciaire (CTI) des agents publics dans les ESMS, et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire (CTI) par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories ;

VU le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide versée aux départements par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment, son article 2 ;

VU l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n° CD-2023/12/21-4/15 du 21 décembre 2023 fixant le taux d'évolution 2024 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

Considérant que la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui s'est tenue le 18 février 2022 a étendu la mesure aux professionnels de l'accompagnement des personnes dans les différents secteurs de l'intervention sociale du secteur privé non-lucratif et de la fonction publique ;

Considérant l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, conclu dans le cadre de l'accord national professionnel n° 2005-03 du 18 février 2005 sur le champ d'application du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1: Le Département de Seine-et-Marne verse une dotation 2024 relative au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à l'ensemble des Equivalents Temps Plein (ETP) et Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux éligibles, relevant de la compétence conjointe du Département de Seine-et-Marne et de l'Agence Régionale de Santé, selon les temporalités définies par le cadre juridique.

ARTICLE 2: Le financement de cette revalorisation concerne uniquement les salariés éligibles qu'ils soient permanents ou non permanents.

ARTICLE 3 : La dotation 2024 pour L'établissement Samsah du Grand Morin (AEDE) situé à Coulommiers se décompose comme suit :

Objet	Correspondance	Montant annuel
Ajustement au titre de la dotation 2023 (manque à gagner / trop perçu) Pour les ESMS concernés	Contrôle des CA – ERRD 2022 – ETP éligibles	00,00 €
Dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2024	Sur la base du réalisé 2023 – ETP éligibles depuis le 1 ^{er} janvier 2024	6 040.00 €
Mesures nouvelles 2024	Autorisées et budgétées	00,00€
Total à verser		6 040,00 €

ARTICLE 4 : Le versement sera effectué en une seule fois en 2024 sur le compte bancaire de l'établissement ou du service.

ARTICLE 5: La dotation prévisionnelle 2025, correspondant à la dotation prévisionnelle de l'exercice 2024 + les mesures nouvelles autorisées en 2024, est fixé à 6 040 €.

Elle sera versée trimestriellement à terme échu 1 510 €.

ARTICLE 6 : La différence entre la charge réelle constatée sur la base des éléments de l'ERRD ou du CA 2024 (déposés au plus tard le 30 avril 2025) et la dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2024 fera l'objet d'un réajustement au cours de l'exercice 2025.

ARTICLE 7 : Tout recours éventuel contre le montant de la dotation prévisionnelle pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté :

ARTICLE 8 - Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire ;

Melun, le 23 octobre 2024

Pour le Président du Conseil départemental Par délégation, Le Directeur de l'Autonomie

Accusé de réception en préfecture 077-227700010-20241023-DA-SECQ2024-474-AR Date de télétransmission : 23/10/2024 Date de réception préfecture : 23/10/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n°2024-474 / DGAS / DA / SECQ (2801)

fixant les dotations relatives au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant d'une autorisation conjointe du Département de Seine-et-Marne et de l'Agence Régionale de Santé, de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles, suite à l'accord du 4 juin 2024 Samsah Masep à Coulommiers (COALLIA), Finess n° 770018158

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU l'article 43 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 relatif d'une part au complément du traitement indiciaire (CTI) des agents publics dans les ESMS, et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire (CTI) par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories ;

VU le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide versée aux départements par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment, son article 2 ;

VU l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n° CD-2023/12/21-4/15 du 21 décembre 2023 fixant le taux d'évolution 2024 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

Considérant que la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui s'est tenue le 18 février 2022 a étendu la mesure aux professionnels de l'accompagnement des personnes dans les différents secteurs de l'intervention sociale du secteur privé non-lucratif et de la fonction publique ;

Considérant l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, conclu dans le cadre de l'accord national professionnel n° 2005-03 du 18 février 2005 sur le champ d'application du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1: Le Département de Seine-et-Marne verse une dotation 2024 relative au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à l'ensemble des Equivalents Temps Plein (ETP) et Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux éligibles, relevant de la compétence conjointe du Département de Seine-et-Marne et de l'Agence Régionale de Santé, selon les temporalités définies par le cadre juridique.

ARTICLE 2: Le financement de cette revalorisation concerne uniquement les salariés éligibles qu'ils soient permanents ou non permanents.

ARTICLE 3: La dotation 2024 pour L'établissement Samsah Masep (COALLIA) situé à Coulommiers se décompose comme suit :

Objet	Correspondance	Montant annuel
Ajustement au titre de la dotation 2023 (manque à gagner / trop perçu) Pour les ESMS concernés		00,00 €
Dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2024	Sur la base du réalisé 2023 – ETP éligibles depuis le 1 ^{er} janvier 2024	31 230.00 €
Mesures nouvelles 2024	Autorisées et budgétées	00,00€
Total à verser		31 230,00 €

ARTICLE 4 : Le versement sera effectué en une seule fois en 2024 sur le compte bancaire de l'établissement ou du service.

ARTICLE 5: La dotation prévisionnelle 2025, correspondant à la dotation prévisionnelle de l'exercice 2024 + les mesures nouvelles autorisées en 2024, est fixé à 31 230 €.

Elle sera versée trimestriellement à terme échu 7 807,50 €.

ARTICLE 6 : La différence entre la charge réelle constatée sur la base des éléments de l'ERRD ou du CA 2024 (déposés au plus tard le 30 avril 2025) et la dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2024 fera l'objet d'un réajustement au cours de l'exercice 2025.

ARTICLE 7 : Tout recours éventuel contre le montant de la dotation prévisionnelle pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté :

ARTICLE 8 - Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire ;

Melun, le 23 octobre 2024

Pour le Président du Conseil départemental Par délégation, Le Directeur de l'Autonomie

Accusé de réception en préfecture 077-227700010-20241023-DA-SECQ2024-475-AR Date de télétransmission : 23/10/2024 Date de réception préfecture : 23/10/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n°2024-475 / DGAS / DA / SECQ (2701)

fixant les dotations relatives au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant d'une autorisation conjointe du Département de Seine-et-Marne et de l'Agence Régionale de Santé, de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles, suite à l'accord du 4 juin 2024 Samsah APF Brie-Comte-Robert (APF France Handicap), Finess n° 770005379

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU l'article 43 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 relatif d'une part au complément du traitement indiciaire (CTI) des agents publics dans les ESMS, et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire (CTI) par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories ;

VU le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide versée aux départements par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment, son article 2 ;

VU l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n° CD-2023/12/21-4/15 du 21 décembre 2023 fixant le taux d'évolution 2024 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

Considérant que la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui s'est tenue le 18 février 2022 a étendu la mesure aux professionnels de l'accompagnement des personnes dans les différents secteurs de l'intervention sociale du secteur privé non-lucratif et de la fonction publique ;

Considérant l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, conclu dans le cadre de l'accord national professionnel n° 2005-03 du 18 février 2005 sur le champ d'application du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1: Le Département de Seine-et-Marne verse une dotation 2024 relative au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à l'ensemble des Equivalents Temps Plein (ETP) et Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux éligibles, relevant de la compétence conjointe du Département de Seine-et-Marne et de l'Agence Régionale de Santé, selon les temporalités définies par le cadre juridique.

ARTICLE 2: Le financement de cette revalorisation concerne uniquement les salariés éligibles qu'ils soient permanents ou non permanents.

ARTICLE 3: La dotation 2024 pour L'établissement Samsah APF Brie-Comte-Robert (APF France Handicap) situé à Brie-Comte-Robert se décompose comme suit :

Objet	Correspondance	Montant annuel
Ajustement au titre de la dotation 2023 (manque à gagner / trop perçu) Pour les ESMS concernés		00,00 €
Dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2024	Sur la base du réalisé 2023 – ETP éligibles depuis le 1 ^{er} janvier 2024	21 591,00 €
Mesures nouvelles 2024	Autorisées et budgétées	00,00€
Total à verser		21 591,00 €

ARTICLE 4 : Le versement sera effectué en une seule fois en 2024 sur le compte bancaire de l'établissement ou du service.

ARTICLE 5: La dotation prévisionnelle 2025, correspondant à la dotation prévisionnelle de l'exercice 2024 + les mesures nouvelles autorisées en 2024, est fixé à 21 591 €.

Elle sera versée trimestriellement à terme échu 5 397,75 €.

ARTICLE 6: La différence entre la charge réelle constatée sur la base des éléments de l'ERRD ou du CA 2024 (déposés au plus tard le 30 avril 2025) et la dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2024 fera l'objet d'un réajustement au cours de l'exercice 2025.

ARTICLE 7 : Tout recours éventuel contre le montant de la dotation prévisionnelle pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté :

ARTICLE 8 - Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire ;

Melun, le 23 octobre 2024

Pour le Président du Conseil départemental Par délégation, Le Directeur de l'Autonomie

Accusé de réception en préfecture 077-227700010-20241023-DA-SECQ2024-476-AR Date de télétransmission : 23/10/2024 Date de réception préfecture : 23/10/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n°2024-476 / DGAS / DA / SECQ (2804)

fixant les dotations relatives au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant d'une autorisation conjointe du Département de Seine-et-Marne et de l'Agence Régionale de Santé, de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles, suite à l'accord du 4 juin 2024 Samsah Rémora 77 à Torcy (Assoc. Voir ensemble PH), Finess n° 770008019

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU l'article 43 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 relatif d'une part au complément du traitement indiciaire (CTI) des agents publics dans les ESMS, et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire (CTI) par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories ;

VU le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide versée aux départements par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment, son article 2 ;

VU l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n° CD-2023/12/21-4/15 du 21 décembre 2023 fixant le taux d'évolution 2024 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

Considérant que la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui s'est tenue le 18 février 2022 a étendu la mesure aux professionnels de l'accompagnement des personnes dans les différents secteurs de l'intervention sociale du secteur privé non-lucratif et de la fonction publique ;

Considérant l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, conclu dans le cadre de l'accord national professionnel n° 2005-03 du 18 février 2005 sur le champ d'application du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1: Le Département de Seine-et-Marne verse une dotation 2024 relative au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à l'ensemble des Equivalents Temps Plein (ETP) et Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux éligibles, relevant de la compétence conjointe du Département de Seine-et-Marne et de l'Agence Régionale de Santé, selon les temporalités définies par le cadre juridique.

ARTICLE 2: Le financement de cette revalorisation concerne uniquement les salariés éligibles qu'ils soient permanents ou non permanents.

ARTICLE 3: La dotation 2024 pour L'établissement Samsah Rémora 77 (Assoc. Voir ensemble PH) situé à Torcy se décompose comme suit :

Objet	Correspondance	Montant annuel
Ajustement au titre de la dotation 2023 (manque à gagner / trop perçu) Pour les ESMS concernés		00,00€
Dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2024	Sur la base du réalisé 2023 – ETP éligibles depuis le 1 ^{er} janvier 2024	10 496.00 €
Mesures nouvelles 2024	Autorisées et budgétées	00,00€
Total à verser		10 496,00 €

ARTICLE 4 : Le versement sera effectué en une seule fois en 2024 sur le compte bancaire de l'établissement ou du service.

ARTICLE 5: La dotation prévisionnelle 2025, correspondant à la dotation prévisionnelle de l'exercice 2024 + les mesures nouvelles autorisées en 2024, est fixé à 10 496 €.

Elle sera versée trimestriellement à terme échu 2 624 €.

ARTICLE 6 : La différence entre la charge réelle constatée sur la base des éléments de l'ERRD ou du CA 2024 (déposés au plus tard le 30 avril 2025) et la dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2024 fera l'objet d'un réajustement au cours de l'exercice 2025.

ARTICLE 7 : Tout recours éventuel contre le montant de la dotation prévisionnelle pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté :

ARTICLE 8 - Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire ;

Melun, le 23 octobre 2024

Pour le Président du Conseil départemental Par délégation, Le Directeur de l'Autonomie

Accusé de réception en préfecture 077-227700010-20241023-DA-SECQ2024-477-AR Date de télétransmission : 23/10/2024 Date de réception préfecture : 23/10/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n°2024-477 / DGAS / DA / SECQ (2104)

fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2023, au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant d'une autorisation conjointe du Département de Seine-et-Marne et de l'Agence Régionale de Santé, de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles, suite à l'accord du 4 juin 2024 SAVS SAMSAH Marne-la-Vallée (AGCPRH), Finess n° 770808574

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU l'article 43 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 relatif d'une part au complément du traitement indiciaire (CTI) des agents publics dans les ESMS, et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire (CTI) par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories ;

VU le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide versée aux départements par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment, son article 2 ;

VU l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n° CD-2023/12/21-4/15 du 21 décembre 2023 fixant le taux d'évolution 2024 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

Considérant que la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui s'est tenue le 18 février 2022 a étendu la mesure aux professionnels de l'accompagnement des personnes dans les différents secteurs de l'intervention sociale du secteur privé non-lucratif et de la fonction publique ;

Considérant l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, conclu dans le cadre de l'accord national professionnel n° 2005-03 du 18 février 2005 sur le champ d'application du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1: Le Département de Seine-et-Marne verse une dotation 2024 relative à l'ajustement de l'année 2023, au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à l'ensemble des Equivalents Temps Plein (ETP) et Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux éligibles, relevant de la compétence conjointe du Département de Seine-et-Marne et de l'Agence Régionale de Santé, selon les temporalités définies par le cadre juridique.

ARTICLE 2: Le financement de cette revalorisation concerne uniquement les salariés éligibles qu'ils soient permanents ou non permanents.

ARTICLE 3: La dotation 2024 pour L'établissement SAVS SAMSAH Marne-la-Vallée La Dhuys (AGCPRH) situé à Lagny-sur-Marne **se décompose comme suit** :

Objet	Correspondance	Montant annuel
Ajustement au titre de la dotation 2023 (trop perçu) Pour les ESMS concernés	Contrôle des CA – ERRD 2022 – ETP éligibles	-2 185,00 €
Dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2024	Sur la base du réalisé 2023 – ETP éligibles depuis le 1 ^{er} janvier 2024	27 932.00 €
Mesures nouvelles 2024	Autorisées et budgétées	5 226,00 €
Total à verser		30 973,00 €

ARTICLE 4 : Le versement sera effectué en une seule fois en 2024 sur le compte bancaire de l'établissement ou du service.

ARTICLE 5: La dotation prévisionnelle 2025, correspondant à la dotation prévisionnelle de l'exercice 2024 + les mesures nouvelles autorisées en 2024, est fixé à 38 385 €.

Elle sera versée trimestriellement à terme échu 9 596,25 €.

ARTICLE 6 : La différence entre la charge réelle constatée sur la base des éléments de l'ERRD ou du CA 2024 (déposés au plus tard le 30 avril 2025) et la dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2024 fera l'objet d'un réajustement au cours de l'exercice 2025.

ARTICLE 7 : Tout recours éventuel contre le montant de la dotation prévisionnelle pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 8 - Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire ;

Melun, le 23 octobre 2024

Pour le Président du Conseil départemental Par délégation, Le Directeur de l'Autonomie

Accusé de réception en préfecture 077-227700010-20241023-DA-SECQ2024-478-AR Date de télétransmission : 23/10/2024 Date de réception préfecture : 23/10/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n°2024-478 / DGAS / DA / SECQ (2705)

fixant les dotations relatives au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant d'une autorisation conjointe du Département de Seine-et-Marne et de l'Agence Régionale de Santé, de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles, suite à l'accord du 4 juin 2024 Samsah les Amis de Germenoy à Moissy-Cramayel. (Assoc. LES AMIS DE GERMENOY),

Finess n° 770017416

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale :

VU l'article 43 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 relatif d'une part au complément du traitement indiciaire (CTI) des agents publics dans les ESMS, et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire (CTI) par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories ;

VU le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide versée aux départements par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment, son article 2 ;

VU l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n° CD-2023/12/21-4/15 du 21 décembre 2023 fixant le taux d'évolution 2024 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

Considérant que la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui s'est tenue le 18 février 2022 a étendu la mesure aux professionnels de l'accompagnement des personnes dans les différents secteurs de l'intervention sociale du secteur privé non-lucratif et de la fonction publique ;

Considérant l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, conclu dans le cadre de l'accord national professionnel n° 2005-03 du 18 février 2005 sur le champ d'application du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1: Le Département de Seine-et-Marne verse une dotation 2024 relative au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à l'ensemble des Equivalents Temps Plein (ETP) et Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux éligibles, relevant de la compétence conjointe du Département de Seine-et-Marne et de l'Agence Régionale de Santé, selon les temporalités définies par le cadre juridique.

ARTICLE 2: Le financement de cette revalorisation concerne uniquement les salariés éligibles qu'ils soient permanents ou non permanents.

ARTICLE 3: La dotation 2024 pour L'établissement Samsah les Amis de Germenoy (Assoc. LES AMIS DE GERMENOY), situé à Moissy-Cramayel **se décompose comme suit**:

Objet	Correspondance	Montant annuel
Ajustement au titre de la dotation 2023 (manque à gagner / trop perçu) Pour les ESMS concernés		00,00 €
Dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2024	Sur la base du réalisé 2023 – ETP éligibles depuis le 1 ^{er} janvier 2024	13 195.00 €
Mesures nouvelles 2024	Autorisées et budgétées	00,00€
Total à verser		13 195,00 €

ARTICLE 4 : Le versement sera effectué en une seule fois en 2024 sur le compte bancaire de l'établissement ou du service.

ARTICLE 5: La dotation prévisionnelle 2025, correspondant à la dotation prévisionnelle de l'exercice 2024 + les mesures nouvelles autorisées en 2024, est fixé à 13 195 €.

Elle sera versée trimestriellement à terme échu 3 298,75 €.

ARTICLE 6 : La différence entre la charge réelle constatée sur la base des éléments de l'ERRD ou du CA 2024 (déposés au plus tard le 30 avril 2025) et la dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2024 fera l'objet d'un réajustement au cours de l'exercice 2025.

ARTICLE 7 : Tout recours éventuel contre le montant de la dotation prévisionnelle pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté :

ARTICLE 8 - Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire ;

Melun, le 23 octobre 2024

Pour le Président du Conseil départemental Par délégation, Le Directeur de l'Autonomie

Accusé de réception en préfecture 077-227700010-20241023-DA-SECQ2024-479-AR Date de télétransmission : 23/10/2024 Date de réception préfecture : 23/10/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n°2024-479 / DGAS / DA / SECQ (2803)

fixant les dotations relatives au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant d'une autorisation conjointe du Département de Seine-et-Marne et de l'Agence Régionale de Santé, de

Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles, suite à l'accord du 4 juin 2024 Samsah Sud Seine-et-Marne à Varennes-sur-Seine (LES AMIS DE L'ATELIER), Finess n°770007748

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU l'article 43 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 relatif d'une part au complément du traitement indiciaire (CTI) des agents publics dans les ESMS, et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire (CTI) par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories ;

VU le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide versée aux départements par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment, son article 2 ;

VU l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n° CD-2023/12/21-4/15 du 21 décembre 2023 fixant le taux d'évolution 2024 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

Considérant que la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui s'est tenue le 18 février 2022 a étendu la mesure aux professionnels de l'accompagnement des personnes dans les différents secteurs de l'intervention sociale du secteur privé non-lucratif et de la fonction publique ;

Considérant l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, conclu dans le cadre de l'accord national professionnel n° 2005-03 du 18 février 2005 sur le champ d'application du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1: Le Département de Seine-et-Marne verse une dotation 2024 relative au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à l'ensemble des Equivalents Temps Plein (ETP) et Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux éligibles, relevant de la compétence conjointe du Département de Seine-et-Marne et de l'Agence Régionale de Santé, selon les temporalités définies par le cadre juridique.

ARTICLE 2: Le financement de cette revalorisation concerne uniquement les salariés éligibles qu'ils soient permanents ou non permanents.

ARTICLE 3: La dotation 2024 pour L'établissement Samsah Sud Seine-et-Marne (LES AMIS DE L'ATELIER), situé à Varennes-sur-Seine **se décompose comme suit**:

Objet	Correspondance	Montant annuel
Ajustement au titre de la dotation 2023 (manque à gagner / trop perçu) Pour les ESMS concernés		00,00€
Dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2024	Sur la base du réalisé 2023 – ETP éligibles depuis le 1 ^{er} janvier 2024	24 076.00 €
Mesures nouvelles 2024	Autorisées et budgétées	00,00 €
Total à verser		24 076,00 €

ARTICLE 4 : Le versement sera effectué en une seule fois en 2024 sur le compte bancaire de l'établissement ou du service.

ARTICLE 5: La dotation prévisionnelle 2025, correspondant à la dotation prévisionnelle de l'exercice 2024 + les mesures nouvelles autorisées en 2024, est fixé à 24 076 €.

Elle sera versée trimestriellement à terme échu 6 019 €.

ARTICLE 6 : La différence entre la charge réelle constatée sur la base des éléments de l'ERRD ou du CA 2024 (déposés au plus tard le 30 avril 2025) et la dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2024 fera l'objet d'un réajustement au cours de l'exercice 2025.

ARTICLE 7 : Tout recours éventuel contre le montant de la dotation prévisionnelle pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté :

ARTICLE 8 - Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire ;

Melun, le 23 octobre 2024

Pour le Président du Conseil départemental Par délégation, Le Directeur de l'Autonomie

Accusé de réception en préfecture 077-227700010-20241023-DA-SECQ2024-480-AR Date de télétransmission : 23/10/2024 Date de réception préfecture : 23/10/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n°2024-480 / DGAS / DA / SECQ (2706)

fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2023, au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant d'une autorisation conjointe du Département de Seine-et-Marne et de l'Agence Régionale de Santé, de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles, suite à l'accord du 4 juin 2024 SAVS SAMSAH Villebouvet à Savigny-le-Temple. (CLEAH), Finess n° 770815736

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU l'article 43 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 relatif d'une part au complément du traitement indiciaire (CTI) des agents publics dans les ESMS, et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire (CTI) par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories ;

VU le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide versée aux départements par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment, son article 2 ;

VU l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n° CD-2023/12/21-4/15 du 21 décembre 2023 fixant le taux d'évolution 2024 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

Considérant que la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui s'est tenue le 18 février 2022 a étendu la mesure aux professionnels de l'accompagnement des personnes dans les différents secteurs de l'intervention sociale du secteur privé non-lucratif et de la fonction publique ;

Considérant l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, conclu dans le cadre de l'accord national professionnel n° 2005-03 du 18 février 2005 sur le champ d'application du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1: Le Département de Seine-et-Marne verse une dotation 2024 relative à l'ajustement de l'année 2023, au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à l'ensemble des Equivalents Temps Plein (ETP) et Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux éligibles, relevant de la compétence conjointe du Département de Seine-et-Marne et de l'Agence Régionale de Santé, selon les temporalités définies par le cadre juridique.

ARTICLE 2: Le financement de cette revalorisation concerne uniquement les salariés éligibles qu'ils soient permanents ou non permanents.

ARTICLE 3: La dotation 2024 pour L'établissement Savs SAMSAH Villebouvet. (CLEAH), situé à Savigny-le-Temple se décompose comme suit :

Objet	Correspondance	Montant annuel
Ajustement au titre de la dotation 2023 (trop perçu) Pour les ESMS concernés	Contrôle des CA – ERRD 2022 – ETP éligibles	-6469,00 €
Dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2024	Sur la base du réalisé 2023 – ETP éligibles depuis le 1 ^{er} janvier 2024	41 084.00 €
Mesures nouvelles 2024	Autorisées et budgétées	1 799,00 €
Total à verser		36 414,00 €

ARTICLE 4 : Le versement sera effectué en une seule fois en 2024 sur le compte bancaire de l'établissement ou du service.

ARTICLE 5: La dotation prévisionnelle 2025, correspondant à la dotation prévisionnelle de l'exercice 2024 + les mesures nouvelles autorisées en 2024, est fixé à 45 368 €.

Elle sera versée trimestriellement à terme échu 11 342 €.

ARTICLE 6 : La différence entre la charge réelle constatée sur la base des éléments de l'ERRD ou du CA 2024 (déposés au plus tard le 30 avril 2025) et la dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2024 fera l'objet d'un réajustement au cours de l'exercice 2025.

ARTICLE 7 : Tout recours éventuel contre le montant de la dotation prévisionnelle pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 8 - Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire ;

Melun, le 23 octobre 2024

Pour le Président du Conseil départemental Par délégation, Le Directeur de l'Autonomie

Accusé de réception en préfecture 077-227700010-20241025-DA-SECQ2024-493-AR Date de télétransmission : 25/10/2024 Date de réception préfecture : 25/10/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n°2024-493 / DGAS / DA / SECQ

fixant la dotation relative au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles, CLEAH, 10 Rue de l'Aluminium, 77176 Savigny-le-Temple N° 770815736

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU l'article 43 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 relatif d'une part au complément du traitement indiciaire (CTI) des agents publics dans les ESMS, et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire (CTI) par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories ;

VU le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide versée aux départements par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment, son article 2 ;

VU l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n° CD-2023/12/21-4/15 du 21 décembre 2023 fixant le taux d'évolution 2024 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

Considérant que la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui s'est tenue le 18 février 2022 a étendu la mesure aux professionnels de l'accompagnement des personnes dans les différents secteurs de l'intervention sociale du secteur privé non-lucratif et de la fonction publique ;

Considérant que l'accord de branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale (BASS) du 2 mai 2022 transposant la mesure de revalorisation salariale de 183 € net par mois à certains personnels socio-éducatifs issue de la conférence des métiers du 18 février 2022 a été agréé par un arrêté du Ministère le 17 juin 2022 ;

Considérant l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, conclu dans le cadre de l'accord national professionnel n° 2005-03 du 18 février 2005 sur le champ d'application du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1: Le Département de Seine-et-Marne verse une dotation 2024 relative au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à l'ensemble des Equivalents Temps Plein (ETP) et Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux éligibles, relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, selon les temporalités définies par le cadre juridique.

ARTICLE 2: Le financement de cette revalorisation concerne uniquement les salariés éligibles qu'ils soient permanents ou non permanents.

ARTICLE 3: La dotation 2024 pour l'association Cléah 10 rue de l'Aluminium situé à Savigny-le-Temple, **se décompose comme suit**:

Objet	Correspondance	Montant annuel
Frais de siège	Uniquement pour les associations pour lesquelles le Département fixe les frais de siège	16 451.00 €
Total à verser		16 451.00 €

ARTICLE 4 : Le versement sera effectué en une seule fois en 2024 sur le compte bancaire de l'établissement ou du service.

ARTICLE 5 : La différence entre la charge réelle constatée sur la base des éléments de l'ERRD ou du CA 2024 (déposés au plus tard le 30 avril 2025) et la dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2024 fera l'objet d'un réajustement au cours de l'exercice 2025.

ARTICLE 6 : Tout recours éventuel contre le montant de la dotation prévisionnelle pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 7 - Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire ;

Melun, le 25 octobre 2024

Pour le Président du Conseil départemental Par délégation, Le Directeur de l'Autonomie

Accusé de réception en préfecture 077-227700010-20241025-DA-SECQ2024-494-AR Date de télétransmission : 25/10/2024 Date de réception préfecture : 25/10/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n°2024-494 / DGAS / DA / SECQ (2230)

fixant la dotation relative au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles, Association de Gestion CPRH, 9 rue de Courtalin, 77700 Magny-le-Hongre N° 770007979

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU l'article 43 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 relatif d'une part au complément du traitement indiciaire (CTI) des agents publics dans les ESMS, et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire (CTI) par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories ;

VU le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide versée aux départements par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment, son article 2 :

VU l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n° CD-2023/12/21-4/15 du 21 décembre 2023 fixant le taux d'évolution 2024 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

Considérant que la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui s'est tenue le 18 février 2022 a étendu la mesure aux professionnels de l'accompagnement des personnes dans les différents secteurs de l'intervention sociale du secteur privé non-lucratif et de la fonction publique ;

Considérant l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, conclu dans le cadre de l'accord national professionnel n° 2005-03 du 18 février 2005 sur le champ d'application du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1: Le Département de Seine-et-Marne verse une dotation 2024 relative au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à l'ensemble des Equivalents Temps Plein (ETP) et Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux éligibles, relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, selon les temporalités définies par le cadre juridique.

ARTICLE 2: Le financement de cette revalorisation concerne uniquement les salariés éligibles qu'ils soient permanents ou non permanents.

ARTICLE 3: La dotation 2024 pour l'association Association de Gestion CPRH, 9 rue de Courtalin, situé à Magny-le-Hongre **se décompose comme suit**:

Objet	Correspondance	Montant annuel
Frais de siège	Uniquement pour les associations pour lesquelles le Département fixe les frais de siège	64 260.00 €
Total à verser		64 260.00 €

ARTICLE 4 : Le versement sera effectué en une seule fois en 2024 sur le compte bancaire de l'établissement ou du service.

ARTICLE 5: La dotation prévisionnelle 2025, correspondant à la dotation prévisionnelle de l'exercice 2024 + les mesures nouvelles autorisées en 2024, est fixé à 64 260 €.

Elle sera versée trimestriellement à terme échu : 16 065 € TTC.

ARTICLE 6 : La différence entre la charge réelle constatée sur la base des éléments de l'ERRD ou du CA 2024 (déposés au plus tard le 30 avril 2025) et la dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2024 fera l'objet d'un réajustement au cours de l'exercice 2025.

ARTICLE 7 : Tout recours éventuel contre le montant de la dotation prévisionnelle pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place

du Palais Royal 75100 Paris cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté;

ARTICLE 8 - Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire ;

Melun, le 25 octobre 2024

Pour le Président du Conseil départemental Par délégation, Le Directeur de l'Autonomie



Accusé de réception en préfecture 077-227700010-20241028-DA-SECQ2024-508-AR Date de télétransmission : 28/10/2024 Date de réception préfecture : 28/10/2024

ARRETE DGA-SOLIDARITE / DA / SECQ N°2024 -508

Fixant les dotations relatives au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles.

Résidence autonomie « L'Etang de Broda », Finess RA: 77 080 219 7

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles :

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU l'article 43 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 relatif d'une part au complément du traitement indiciaire (CTI) des agents publics dans les ESMS, et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire (CTI) par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories ;

VU l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

Considérant l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médicosocial privé à but non lucratif, conclu dans le cadre de l'accord national professionnel n° 2005-03 du 18 février 2005 sur le champ d'application du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1: Le Département de Seine-et-Marne verse une dotation 2024 relative au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à l'ensemble des Equivalents Temps Plein (ETP) et Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux éligibles, relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, selon les temporalités définies par le cadre juridique.

ARTICLE 2: Le financement de cette revalorisation concerne uniquement les salariés éligibles qu'ils soient permanents ou non permanents.

ARTICLE 3: La dotation 2024 pour la résidence autonomie « L'Etang de Broda », située au 191 Rue du Docteur Schweitzer 77480 Bray-Sur-Seine se décompose comme suit :

Objet	Correspondance	Montant
	Sur la base du réalisé 2023 8.25 ETP éligibles depuis le 1 ^{er} janvier 2024	35 343 € TTC

ARTICLE 4 : Le versement sera effectué en une seule fois en 2024 sur le compte bancaire de l'établissement.

ARTICLE 5: La dotation prévisionnelle 2025, correspondant à la dotation prévisionnelle de l'exercice 2024, est fixée à **35 343 € TTC.**

Elle sera versée trimestriellement à terme échu : = 8 835.75 €.

ARTICLE 6 : La différence entre la charge réelle constatée sur la base des tableaux des effectifs réalisés (un téléCA sera fourni) 2024 (déposés au plus tard le 30 avril 2025) et la dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2024 fera l'objet d'un réajustement au cours de l'exercice 2025.

ARTICLE 7 : Tout recours éventuel contre le montant de la dotation prévisionnelle pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 8 - Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire ;

Melun, le 2 8 0CT. 2024

Pour le Président du Conseil départemental Par délégation,

La Directrice adjointe de l'Autonomie

Françoise RAYMOND

Seine 2024-page 109
&morne
LE DÉPARTEMENT

Accusé de réception en préfecture 077-227700010-20241028-DA-SECQ2024-509-AR Date de télétransmission : 28/10/2024 Date de réception préfecture : 28/10/2024

ARRETE DGA-SOLIDARITE / DA / SECQ N°2024 -509

Fixant les dotations relatives au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles.

Résidence autonomie « La Colombière », Finess RA: 77 081 408 5

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale :

VU l'article 43 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 relatif d'une part au complément du traitement indiciaire (CTI) des agents publics dans les ESMS, et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire (CTI) par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories ;

VU l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

Considérant l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médicosocial privé à but non lucratif, conclu dans le cadre de l'accord national professionnel n° 2005-03 du 18 février 2005 sur le champ d'application du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1: Le Département de Seine-et-Marne verse une dotation 2024 relative au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à l'ensemble des Equivalents Temps Plein (ETP) et Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux éligibles, relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, selon les temporalités définies par le cadre juridique.

ARTICLE 2 : Le financement de cette revalorisation concerne uniquement les salariés éligibles qu'ils soient permanents ou non permanents.

ARTICLE 3: La dotation 2024 pour la résidence autonomie « La Colombière » située 9 rue de Vaux 77120 COULOMMIERS se décompose comme suit :

Objet	Correspondance	Montant
	Sur la base du réalisé 2023 4.5 ETP éligibles depuis le 1 ^{er} janvier 2024	19 278 € TTC

ARTICLE 4 : Le versement sera effectué en une seule fois en 2024 sur le compte bancaire de l'établissement.

ARTICLE 5: La dotation prévisionnelle 2025, correspondant à la dotation prévisionnelle de l'exercice 2024, est fixée à **19 278 € TTC.**

Elle sera versée trimestriellement à terme échu : = 4 819.50€.

ARTICLE 6 : La différence entre la charge réelle constatée sur la base des tableaux des effectifs réalisés (un téléCA sera fourni) 2024 (déposés au plus tard le 30 avril 2025) et la dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2024 fera l'objet d'un réajustement au cours de l'exercice 2025.

ARTICLE 7 : Tout recours éventuel contre le montant de la dotation prévisionnelle pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 8 - Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire ;

Melun, le 2 8 0CT. 2024

Pour le Président du Conseil départemental Par délégation.

La Directrice adjointe de l'Autonomie

Françoise RAYMOND

Seine & Morne LE DÉPARTEMENT

Accusé de réception en préfecture 077-227700010-20241028-DA-SECQ2024-510-AR Date de télétransmission : 28/10/2024 Date de réception préfecture : 28/10/2024

ARRETE DGA-SOLIDARITE / DA / SECQ N°2024 -510

Fixant les dotations relatives au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles.

Résidence autonomie « Les Tournelles », Finess RA: 77 080 226 2

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU l'article 43 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 relatif d'une part au complément du traitement indiciaire (CTI) des agents publics dans les ESMS, et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire (CTI) par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories ;

VU l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

Considérant l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médicosocial privé à but non lucratif, conclu dans le cadre de l'accord national professionnel n° 2005-03 du 18 février 2005 sur le champ d'application du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Département de Seine-et-Marne verse une dotation 2024 relative au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à l'ensemble des Equivalents Temps Plein (ETP) et Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux éligibles, relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, selon les temporalités définies par le cadre juridique.

ARTICLE 2 : Le financement de cette revalorisation concerne uniquement les salariés éligibles qu'ils soient permanents ou non permanents.

ARTICLE 3: La dotation 2024 pour la résidence autonomie « Les Tournelles » située 380 avenue plein ciel 77350 LE-MEE-SUR-SEINE se décompose comme suit :

Objet	Correspondance	Montant
	Sur la base du réalisé 2023 2.89 ETP éligibles depuis le 1 ^{er} janvier 2024	12 381 € TTC

ARTICLE 4 : Le versement sera effectué en une seule fois en 2024 sur le compte bancaire de l'établissement.

ARTICLE 5: La dotation prévisionnelle 2025, correspondant à la dotation prévisionnelle de l'exercice 2024, est fixée à **12 381 € TTC.**

Elle sera versée trimestriellement à terme échu : = 3 095.25 €.

ARTICLE 6 : La différence entre la charge réelle constatée sur la base des tableaux des effectifs réalisés (un téléCA sera fourni) 2024 (déposés au plus tard le 30 avril 2025) et la dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2024 fera l'objet d'un réajustement au cours de l'exercice 2025.

ARTICLE 7 : Tout recours éventuel contre le montant de la dotation prévisionnelle pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 8 - Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire ;

Melun, le 2 8 0CT, 2024

Pour le Président du Conseil départemental Par délégation,

La Directrice adjointe de l'Autonomie

Françoise RAYMOND

Seine 7 &maine LE DÉPARTEMENT

Accusé de réception en préfecture 077-227700010-20241028-DA-SECQ2024-511-AR Date de télétransmission : 28/10/2024 Date de réception préfecture : 28/10/2024

ARRETE DGA-SOLIDARITE / DA / SECQ N°2024 -511

Fixant les dotations relatives au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles.

Résidence autonomie « Les Jardins du Marais », Finess RA: 77 081 228 8

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale :

VU l'article 43 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 relatif d'une part au complément du traitement indiciaire (CTI) des agents publics dans les ESMS, et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire (CTI) par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories ;

VU l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

Considérant l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médicosocial privé à but non lucratif, conclu dans le cadre de l'accord national professionnel n° 2005-03 du 18 février 2005 sur le champ d'application du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1: Le Département de Seine-et-Marne verse une dotation 2024 relative au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à l'ensemble des Equivalents Temps Plein (ETP) et Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux éligibles, relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, selon les temporalités définies par le cadre juridique.

ARTICLE 2 : Le financement de cette revalorisation concerne uniquement les salariés éligibles qu'ils soient permanents ou non permanents.

ARTICLE 3: La dotation 2024 pour la résidence autonomie « Les Jardins du Marais » située 14 rue Henri Fouilleret 77650 LONGUEVILLE se décompose comme suit :

Objet	Correspondance	Montant
7.	Sur la base du réalisé 2023 4.65 ETP éligibles depuis le 1 ^{er} janvier 2024	19 921 € TTC

ARTICLE 4 : Le versement sera effectué en une seule fois en 2024 sur le compte bancaire de l'établissement.

ARTICLE 5: La dotation prévisionnelle 2025, correspondant à la dotation prévisionnelle de l'exercice 2024, est fixée à **19 921 € TTC.**

Elle sera versée trimestriellement à terme échu : = 4 980,25 €.

ARTICLE 6 : La différence entre la charge réelle constatée sur la base des tableaux des effectifs réalisés (un téléCA sera fourni) 2024 (déposés au plus tard le 30 avril 2025) et la dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2024 fera l'objet d'un réajustement au cours de l'exercice 2025.

ARTICLE 7 : Tout recours éventuel contre le montant de la dotation prévisionnelle pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 8 - Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire ;

Melun, le

2 8 OCT, 2024

Pour le Président du Conseil départemental Par délégation,

La Directrice adjointe de l'Autonomie

Françoise RAYMOND



Accusé de réception en préfecture 077-227700010-20241028-DA-SECQ2024-512-AR Date de télétransmission : 28/10/2024 Date de réception préfecture : 28/10/2024

ARRETE DGA-SOLIDARITE / DA / SECQ N°2024 -512

Fixant les dotations relatives au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles.

Résidence autonomie « Les Roses », Finess RA : 77 080 232 0

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU l'article 43 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 relatif d'une part au complément du traitement indiciaire (CTI) des agents publics dans les ESMS, et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire (CTI) par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories ;

VU l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

Considérant l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médicosocial privé à but non lucratif, conclu dans le cadre de l'accord national professionnel n° 2005-03 du 18 février 2005 sur le champ d'application du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Département de Seine-et-Marne verse une dotation 2024 relative au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à l'ensemble des Equivalents Temps Plein (ETP) et Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux éligibles, relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, selon les temporalités définies par le cadre juridique.

ARTICLE 2 : Le financement de cette revalorisation concerne uniquement les salariés éligibles qu'ils soient permanents ou non permanents.

ARTICLE 3: La dotation 2024 pour la résidence autonomie « Les Roses » située au 2 rue Claude Bernard 77250 VENEUX-LES-SABLONS se décompose comme suit :

Objet	Correspondance	Montant
	Sur la base du réalisé 2023 5.19 ETP éligibles depuis le 1 ^{er} janvier 2024	22 234 € TTC

ARTICLE 4 : Le versement sera effectué en une seule fois en 2024 sur le compte bancaire de l'établissement.

ARTICLE 5: La dotation prévisionnelle 2025, correspondant à la dotation prévisionnelle de l'exercice 2024, est fixée à **22 234 € TTC.**

Elle sera versée trimestriellement à terme échu : = 5 558.50 €.

ARTICLE 6 : La différence entre la charge réelle constatée sur la base des tableaux des effectifs réalisés (un téléCA sera fourni) 2024 (déposés au plus tard le 30 avril 2025) et la dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2024 fera l'objet d'un réajustement au cours de l'exercice 2025.

ARTICLE 7 : Tout recours éventuel contre le montant de la dotation prévisionnelle pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 8 - Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire ;

Melun, le 2 8 OCT. 2024

Pour le Président du Conseil départemental Par délégation,

La Directrice adjointe de l'Autonomie

Françoise RAYMOND

Accusé de réception en préfecture 077-227700010-20241028-DA-SECQ2024-513-AR Date de télétransmission : 28/10/2024 Date de réception préfecture : 28/10/2024



ARRETE DGA-SOLIDARITE / DA / SECQ N°2024 -513 (1604)

fixant les dotations relatives au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles. Résidence autonomie MARPA « Les sources de l'Yerres », Finess RA: 77 001 932 1

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU l'article 43 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 relatif d'une part au complément du traitement indiciaire (CTI) des agents publics dans les ESMS, et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire (CTI) par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories ;

VU l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

Considérant l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médicosocial privé à but non lucratif, conclu dans le cadre de l'accord national professionnel n° 2005-03 du 18 février 2005 sur le champ d'application du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Département de Seine-et-Marne verse une dotation 2024 relative au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à l'ensemble des Equivalents Temps Plein (ETP) et Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux éligibles, relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, selon les temporalités définies par le cadre juridique.

ARTICLE 2 : Le financement de cette revalorisation concerne uniquement les salariés éligibles qu'ils soient permanents ou non permanents.

ARTICLE 3 : La dotation 2024 pour la résidence autonomie « Les Sources de L'Yerres »située 4 rue Lamartine 77540 ROZAY-EN-BRIE **se décompose comme suit :**

Objet	Correspondance	Montant
	Sur la base du réalisé 2023 4.49 ETP éligibles depuis le 1 ^{er} janvier 2024	

ARTICLE 4 : Le versement sera effectué en une seule fois en 2024 sur le compte bancaire de l'établissement.

ARTICLE 5: La dotation prévisionnelle 2025, correspondant à la dotation prévisionnelle de l'exercice 2024, est fixée à **19 236 € TTC.**

Elle sera versée trimestriellement à terme échu : = 4 809 €.

ARTICLE 6 : La différence entre la charge réelle constatée sur la base des tableaux des effectifs réalisés (un téléCA sera fourni) 2024 (déposés au plus tard le 30 avril 2025) et la dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2024 fera l'objet d'un réajustement au cours de l'exercice 2025.

ARTICLE 7 : Tout recours éventuel contre le montant de la dotation prévisionnelle pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 8 - Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire ;

Melun, le 2 8 OCT. 2024

Pour le Président du Conseil départemental Par délégation,

La Directrice adjoin e de l'Autonomie

Françoise RAYMOND

Seine %
Morne
LE DÉPARTEMENT

Accusé de réception en préfecture 077-227700010-20241028-DA-SECQ2024-514-AR Date de télétransmission : 28/10/2024 Date de réception préfecture : 28/10/2024

ARRETE DGA-SOLIDARITE / DA / SECQ N°2024 -514 (1605)

fixant les dotations relatives au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles.

Résidence autonomie MARPA « Les Cyprès » Finess RA: 77 002 044 4

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales :

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU l'article 43 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 relatif d'une part au complément du traitement indiciaire (CTI) des agents publics dans les ESMS, et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire (CTI) par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories ;

VU l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

Considérant l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médicosocial privé à but non lucratif, conclu dans le cadre de l'accord national professionnel n° 2005-03 du 18 février 2005 sur le champ d'application du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1: Le Département de Seine-et-Marne verse une dotation 2024 relative au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à l'ensemble des Equivalents Temps Plein (ETP) et Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux éligibles, relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, selon les temporalités définies par le cadre juridique.

ARTICLE 2 : Le financement de cette revalorisation concerne uniquement les salariés éligibles qu'ils soient permanents ou non permanents.

ARTICLE 3: La dotation 2024 pour la résidence autonomie MARPA « Les Cyprès » Située 31 rue de la sauvagerie 77130 VARENNES-SUR-SEINE se décompose comme suit :

Objet	Correspondance	Montant
	Sur la base du réalisé 2023 5.62 ETP éligibles depuis le 1 ^{er} janvier 2024	24 077 € TTC

ARTICLE 4 : Le versement sera effectué en une seule fois en 2024 sur le compte bancaire de l'établissement.

ARTICLE 5: La dotation prévisionnelle 2025, correspondant à la dotation prévisionnelle de l'exercice 2024, est fixée à **24 077 € TTC.**

Elle sera versée trimestriellement à terme échu : = 6 019.25 €.

ARTICLE 6 : La différence entre la charge réelle constatée sur la base des tableaux des effectifs réalisés (un téléCA sera fourni) 2024 (déposés au plus tard le 30 avril 2025) et la dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2024 fera l'objet d'un réajustement au cours de l'exercice 2025.

ARTICLE 7 : Tout recours éventuel contre le montant de la dotation prévisionnelle pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 8 - Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire ;

Melun, le 2 8 OCT. 2024

Pour le Président du Conseil départemental Par délégation,

La Directrice adjointe de l'Autonomie

Françoise RAYMOND



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/00304/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Monsieur Fabrice COURBE, Chef du service prélèvements – relations clients du laboratoire départemental d'analyses à la direction de l'eau, de l'environnement et de l'agriculture à la direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 3221-3;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 0/01 en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 0/05 en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU l'arrêté n° 2024-10752 du 30/10/2024 portant changement d'affectation de Monsieur Fabrice COURBE, Chef du service prélèvements – relations clients du laboratoire départemental d'analyses à la direction de l'eau, de l'environnement et de l'agriculture à la direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire ;

ARRETE

ARTICLE 1:

Délégation de signature est donnée à Monsieur Fabrice COURBE, Chef du service prélèvements - relations clients du laboratoire départemental d'analyses à la direction de l'eau, de l'environnement et de l'agriculture à la direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants:

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations ou de pièces en matière de prélèvements et relations clients,
- correspondances portant avis, décision, communication d'informations ou de pièces relatives aux accréditations du laboratoire départemental d'analyse, notamment auprès du
- avis et décision en matière de rapports d'analyses,
- décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés publics et accordscadres quels que soient leurs montants,
- marchés publics et accords-cadres inférieurs à 4 000 € HT et leurs avenants,

Accusé de réception en préfecture 077-227700010-20241218-AR-2024-00304-AR Date de télétransmission : 19/12/2024 Date de réception préfecture : 19/12/2024



- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- constatations du service fait
- ordres de mission pour les déplacements en Ile-de-France.

ARTICLE 2: Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 18 DEC. 2024

Le Président du Conseil/départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/00305/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Madame Valérie TOURNEFIER,

Cheffe du service chimie et qualité de l'air du laboratoire départemental d'analyses

à la direction de l'eau, de l'environnement et de l'agriculture

à la direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 3221-3;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU l'arrêté DRH n°2024-10756 du 30/10/2024 portant changement d'affectation de Madame Valérie TOURNEFIER, Cheffe du service chimie et qualité de l'air du laboratoire départemental d'analyses à la direction de l'eau, de l'environnement et de l'agriculture à la direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire ;

ARRETE

ARTICLE 1:

Délégation de signature est donnée à Madame Valérie TOURNEFIER, Cheffe du service chimie et qualité de l'air du laboratoire départemental d'analyses à la direction de l'eau, de l'environnement et de l'agriculture à la direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations ou de pièces en matière de qualité de l'air, paramètres majeurs et physico-chimie générale,
- correspondances portant avis, décision, communication d'informations ou de pièces relatives aux accréditations du laboratoire départemental d'analyse, notamment auprès du COFRAC,
- avis et décision en matière de rapports d'analyses,
- décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés publics et accordscadres quels que soient leurs montants,
- marchés publics et accords-cadres inférieurs à 4 000 € HT et leurs avenants,
- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,

Accusé de réception en préfecture 077-227700010-20241218-AR-2024-00305-AR Date de télétransmission : 19/12/2024 Date de réception préfecture : 19/12/2024 OF PEFC THE RESERVEST - G.



- constatations du service fait
- ordres de mission pour les déplacements en Ile-de-France.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, e 1 8 DEC. 2024

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/00306/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Madame Christine TRIBOUILLOY,

Cheffe du service qualité – métrologie – relations fournisseurs du laboratoire départemental d'analyses

à la direction de l'eau, de l'environnement et de l'agriculture

à la direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 3221-3 ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU l'arrêté DRH n°2024-10759 du 30/10/2024 portant changement d'affectation de Madame Christine TRIBOUILLOY, Cheffe du service qualité – métrologie – relations fournisseurs du laboratoire départemental d'analyses à la direction de l'eau, de l'environnement et de l'agriculture à la direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire ;

ARRETE

ARTICLE 1:

Délégation de signature est donnée à Madame Christine TRIBOUILLOY, Cheffe du service qualité – métrologie – relations fournisseurs du laboratoire départemental d'analyses à la direction de l'eau, de l'environnement et de l'agriculture à la direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations ou de pièces concernant la qualité des eaux, la métrologie et les relations fournisseurs,
- correspondances portant avis, décision, communication d'informations ou de pièces relatives aux accréditations du laboratoire départemental d'analyse, notamment auprès du COFRAC.
- avis et décision en matière de rapports d'analyses,
- décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés publics et accordscadres quels que soient leurs montants,
- marchés publics et accords-cadres inférieurs à 4 000 € HT et leurs avenants,

Accusé de réception en préfecture 077-227700010-20241218-AR-2024-00306-AR Date de télétransmission : 19/12/2024 Date de réception préfecture : 19/12/2024



- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- constatations du service fait
- ordres de mission pour les déplacements en Ile-de-France.

ARTICLE 2: Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le

18 DEL. 2024

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/00307/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Madame Isabelle MORATELLI,
Cheffe du service micropolluants organiques du laboratoire départemental d'analyses
à la direction de l'eau, de l'environnement et de l'agriculture
à la direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 3221-3;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU l'arrêté DRH n°2024-10358 du 17/10/2024 portant changement d'affectation de Madame Isabelle MORATELLI, Cheffe du service micropolluants organiques du laboratoire départemental d'analyses à la direction de l'eau, de l'environnement et de l'agriculture à la direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire ;

ARRETE

ARTICLE 1:

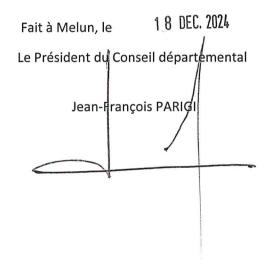
Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle MORATELLI, Cheffe du service micropolluants organiques du laboratoire départemental d'analyses à la direction de l'eau, de l'environnement et de l'agriculture à la direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations ou de pièces en matière de micropolluants organiques, paramètres majeurs et physio-chimie générale,
- correspondances portant avis, décision, communication d'informations ou de pièces relatives aux accréditations du laboratoire départemental d'analyse, notamment auprès du COFRAC,
- avis et décision en matière de rapports d'analyses,
- décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés publics et accordscadres quels que soient leurs montants,
- marchés publics et accords-cadres inférieurs à 4 000 € HT et leurs avenants,
- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,

Accusé de réception en préfecture 077-227700010-20241218-AR-2024-00307-AR Date de télétransmission : 19/12/2024 Date de réception préfecture : 19/12/2024



- constatations du service fait
- ordres de mission pour les déplacements en Ile-de-France.
- ARTICLE 2: Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.



En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/00308/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Madame Aude BARBISAN, Cheffe du service microbiologie du laboratoire départemental d'analyses à la direction de l'eau, de l'environnement et de l'agriculture à la direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 3221-3;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 0/01 en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 0/05 en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU l'arrêté DRH n° 2024-10329 du 17/10/2024 portant changement d'affectation de Madame Aude BARBISAN, Cheffe du service microbiologie du laboratoire départemental d'analyses à la direction de l'eau, de l'environnement et de l'agriculture à la direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire ;

ARRETE

ARTICLE 1:

Délégation de signature est donnée à Madame Aude BARBISAN, Cheffe du service microbiologie du laboratoire départemental d'analyses à la direction de l'eau, de l'environnement et de l'agriculture à la direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations ou de pièces en matière de microbiologie des eaux, paramètres majeurs et physico-chimie générale,
- correspondances portant avis, décision, communication d'informations ou de pièces relatives aux accréditations du laboratoire départemental d'analyse, notamment auprès du COFRAC,
- avis et décision en matière de rapports d'analyses,
- décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés publics et accordscadres quels que soient leurs montants,
- marchés publics et accords-cadres inférieurs à 4 000 € HT et leurs avenants,

Accusé de réception en préfecture 077-227700010-20241218-AR-2024-00308-AR

Date de télétransmission : 19/12/2024 Date de réception préfecture : 19/12/2024



- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- constatations du service fait
- ordres de mission pour les déplacements en Ile-de-France.

ARTICLE 2: Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 18 DEC. 2024

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIG

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/00309/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Madame Agnès DURAND,

Sous-directrice des sites et réseaux naturels
à la direction de l'eau, de l'environnement et de l'agriculture
à la direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 3221-3;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU l'arrêté DRH n°2024-10348 du 17/10/2024 portant changement d'affectation de Madame Agnès DURAND, Sous-directrice des sites et réseaux naturels à la direction de l'eau, de l'environnement et de l'agriculture à la direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire ;

ARRETE

ARTICLE 1:

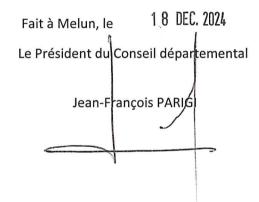
Délégation de signature est donnée à Madame Agnès DURAND, Sous-directrice des sites et réseaux naturels à la direction de l'eau, de l'environnement et de l'agriculture à la direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations ou de pièces relatives aux Espace Naturel Sensible (ENS) et au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR),
- décisions relatives aux ENS et au PDIPR,
- contrats et conventions et leurs avenants, ainsi que les décisions s'y rapportant, ne relevant pas du code de la commande publique approuvés par l'assemblée départementale ou la commission permanente,
- autres contrats, conventions et leurs avenants, ainsi que les décisions s'y rapportant, concernant les ENS et le PDIPR,

Accusé de réception en préfecture 077-227700010-20241218-AR-2024-00309-AR Date de télétransmission : 19/12/2024 Date de réception préfecture : 19/12/2024



- décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés publics et accordscadres quels que soient leurs montants,
- marchés publics et accords-cadres inférieurs à 15 000 € HT et leurs avenants,
- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- constatations du service fait
- ordres de mission pour les déplacements sur le territoire national.
- ARTICLE 2 : Les dispositions de l'arrêté DRH n°2022-00154 du 09/09/2022 sont abrogées.
- ARTICLE 3: Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.



En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/00310/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Monsieur Sylvain FROC,

Chef du service de la gestion des ENS à la direction de l'eau, de l'environnement et de l'agriculture, à la direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 3221-3;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU l'avenant n°1 du 17/10/2024 au contrat DRH n°2024-06469 du 16/05/2024 portant recrutement de Monsieur Sylvain FROC, Chef du service de la gestion des ENS à la direction de l'eau, de l'environnement et de l'agriculture, à la direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire ;

ARRETE

ARTICLE 1:

Délégation est donnée à Monsieur Sylvain FROC, Chef du service de la gestion des ENS à la direction de l'eau, de l'environnement et de l'agriculture, à la direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations ou de pièces en matière de gestion des Espaces Naturels Sensibles (ENS),
- décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés publics et accordscadres quels que soient leurs montants,
- marchés publics et accords-cadres inférieurs à 4 000 € HT et leurs avenants,
- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- constatations du service fait
- ordres de mission pour les déplacements en Ile-de-France.

Accusé de réception en préfecture 077-227700010-20241218-AR-2024-00310-AR Date de télétransmission : 19/12/2024 Date de réception préfecture : 19/12/2024



ARTICLE 2: Les dispositions de l'arrêté DRH n°2021-00495 du 01/07/2021 sont abrogées.

ARTICLE 3: Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le

18 DEC. 2024

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/00311/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Madame Justine ROULOT, Cheffe du service biodiversité et réseau ENS à la direction de l'eau, de l'environnement et de l'agriculture, à la direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 3221-3;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 0/01 en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 0/05 en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président;

VU l'avenant n°2 du 17/10/2024 au contrat DRH n°2023-02689 du 15/05/2023 portant recrutement de Madame Justine ROULOT, Cheffe du service biodiversité et réseau ENS à la direction de l'eau, de l'environnement et de l'agriculture, à la direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire;

ARRETE

ARTICLE 1:

Délégation est donnée à Madame Justine ROULOT, Cheffe du service biodiversité et réseau ENS à la direction de l'eau, de l'environnement et de l'agriculture, à la direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations ou de pièces concernant la biodiversité, le Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) et les réseaux espaces naturels sensibles (ENS), ainsi que l'animation et la valorisation des ENS et de la biodiversité.
- décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés publics et accordscadres quels que soient leurs montants,
- marchés publics et accords-cadres inférieurs à 4 000 € HT et leurs avenants,
- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,

Date de réception préfecture : 19/12/2024 it des missions



- constatations du service fait
- ordres de mission pour les déplacements en Ile-de-France.

ARTICLE 2: Les dispositions de l'arrêté DRH n°2023-00046 du 26/05/2023 sont abrogées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 18 DEC. 2024

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/00312/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Madame Nicole STASIAK, Contrôleuse au Service des prestations à la Direction de l'Autonomie à la Direction générale adjointe de la Solidarité

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 3221-3;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU l'arrêté DRH n°2020-09924 du 01/07/2020, portant changement d'affectation de Madame Nicole STASIAK, contrôleuse au Service des prestations à la Direction de l'Autonomie à la Direction générale adjointe de la Solidarité ;

ARRETE

ARTICLE 1:

Délégation est donnée à Madame Nicole STASIAK, contrôleuse au Service des prestations à la Direction de l'Autonomie à la Direction générale adjointe de la Solidarité, à l'effet de signer dans les limites de ses attributions telles que définies dans la fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, communication d'informations et de pièces en matière de prestations aux personnes âgées et aux personnes handicapées
- décisions de prise en charge par l'aide sociale (personnes âgées, personnes handicapées et aides extra-légales),
- copies certifiées conformes de pièces,
- constatations de service fait.

ARTICLE 2: Les dispositions de l'arrêté DRH n°2021-00327 du 02/07/2021 sont abrogées.

Accusé de réception en préfecture 077-227700010-20241218-AR-2024-00312-AR Date de télétransmission : 19/12/2024 Date de réception préfecture : 19/12/2024



ARTICLE 3: Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 1 8 DEC. 2024

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PAR GI

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/00313/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Monsieur Matthieu BASSET, Chef du bureau au pôle des personnes handicapées du service des prestations à la Direction de l'Autonomie à la Direction générale adjointe de la Solidarité

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 3221-3;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU l'arrêté DRH n°2022-21874 du 14/10/2022, portant changement d'affectation de Monsieur Matthieu BASSET, Chef du bureau au pôle des personnes handicapées du service des prestations à la Direction de l'Autonomie à la Direction générale adjointe de la Solidarité;

ARRETE

ARTICLE 1:

Délégation est donnée à Monsieur Matthieu BASSET, Chef du bureau au pôle des personnes handicapées du service des prestations à la Direction de l'Autonomie à la Direction générale adjointe de la Solidarité, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces, en matière de prestations aux personnes handicapées,
- décisions de prise en charge par l'aide sociale (personnes handicapées et aides extralégales),
- copies certifiées conformes de pièces,
- constatations du service fait.

ARTICLE 2: Les dispositions de l'arrêté DRH n°2022-00175 du 09/11/2022 sont abrogées.

Accusé de réception en préfecture 077-22770010-20241218-AR-2024-00313-AR Date de télétransmission : 19/12/2024 Date de réception préfecture : 19/12/2024 tares exclusifs Elles sont destriées à l'acconclissement des m



ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le

18 DEC. 2024

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/00314/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Madame Sophie PUIG, Cheffe du bureau au pôle des personnes âgées du service des prestations à la Direction de l'Autonomie à la Direction générale adjointe de la Solidarité

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 3221-3;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 0/01 en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 0/05 en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU l'arrêté DRH n°2020-09920 du 01/07/2020, portant changement d'affectation de Madame Sophie PUIG, Cheffe du bureau au pôle des personnes âgées du service des prestations à la Direction de l'Autonomie à la Direction générale adjointe de la Solidarité;

ARRETE

ARTICLE 1:

Délégation de signature est donnée à Madame Sophie PUIG, Cheffe du bureau au pôle des personnes âgées du service des prestations à la Direction de l'Autonomie à la Direction générale adjointe de la Solidarité, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces en matière de prestations aux personnes âgées,
- décisions de prise en charge par l'aide sociale (personnes âgées et aides extra-légales),
- copies certifiées conformes de pièces,
- constatations du service fait.

ARTICLE 2: Les dispositions de l'arrêté DRH n°2021-00326 du 01/07/2021 sont abrogées.

Accusé de réception en préfecture 077-227700010-20241218-AR-2024-00314-AR Date de télétransmission : 19/12/2024 Date de réception préfecture : 19/12/2024



ARTICLE 3: Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 18 DEC. 2024

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARISI

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/00315/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Madame Sandrine DIAGAMBANA, Responsable de pôle Aide sociale aux personnes handicapées en établissement au service financier à la Direction de l'Autonomie à la Direction générale adjointe de la Solidarité

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 3221-3;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 0/01 en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 0/05 en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président;

VU l'arrêté DRH n°2023-09546 du 29/09/2023, portant nomination par voie de détachement de Madame Sandrine DIAGAMBANA, Responsable de pôle Aide sociale aux personnes handicapées en établissement au service financier à la Direction de l'Autonomie à la Direction générale adjointe de la Solidarité;

ARRETE

ARTICLE 1:

Délégation est donnée à Madame Sandrine DIAGAMBANA, Responsable de pôle Aide sociale aux personnes handicapées en établissement au service financier à la Direction de l'Autonomie à la Direction générale adjointe de la Solidarité, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces en matière d'aide sociale,
- copies certifiées conformes de pièces,
- certificat de paiement
- constatations du caractère exécutoire des décisions individuelles d'attribution,
- constatations de service fait

ARTICLE 2:

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Virginie PINI, Cheffe du Service financier à la Direction de l'Autonomie, délégation est donnée à Madame Sandrine DIAGAMBANA, Responsable de pôle Aide sociale aux personnes handicapées en établissement au service financier à la Direction de l'Autonomie à la Direction générale adjointe de la Solidarité, à l'effet de signer les actes listés dans l'arrêté de délégation de la Cheffe du service financier à la Direction de l'Autonomie.

Accusé de réception en préfecture 077-227700010-20241218-AR-2024-00315-AR Date de télétransmission : 19/12/2024 Date de réception préfecture : 19/12/2024



ARTICLE 3: Les dispositions de l'arrêté DRH n°2021-00334 du 02/07/2021 sont abrogées.

ARTICLE 4: Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.



En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/00316/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Madame Nathalie ORGEL, Responsable de pôle Aide sociale aux personnes âgées en établissement au service financier à la Direction de l'Autonomie à la Direction générale adjointe de la Solidarité

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 3221-3;

VU le Code Général de la Fonction Publique :

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 0/01 en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 0/05 en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU l'arrêté DRH n°2020-12408 du 01/10/2020, portant nomination de Madame Nathalie ORGEL, Responsable de pôle Aide sociale aux personnes âgées en établissement au service financier à la Direction de l'Autonomie à la Direction générale adjointe de la Solidarité ;

ARRETE

ARTICLE 1:

Délégation est donnée à Madame Nathalie ORGEL, Responsable de pôle Aide sociale aux personnes âgées en établissement au service financier à la Direction de l'Autonomie à la Direction générale adjointe de la Solidarité, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces, en matière d'aide sociale.
- copies certifiées conformes de pièces
- certificat de paiement
- constatations du caractère exécutoire des décisions individuelles d'attribution,
- constatations de service fait.

ARTICLE 2:

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Virginie PINI, Cheffe du Service financier à la Direction de l'Autonomie, délégation est donnée à Madame Nathalie ORGEL, Responsable de pôle Aide sociale aux personnes âgées en établissement au service financier à la Direction de l'Autonomie à la Direction générale adjointe de la Solidarité, à l'effet de signer les actes listés dans l'arrêté de délégation de la Cheffe du service financier à la Direction de l'Autonomie.

Accusé de réception en préfecture 077-227700010-20241218-AR-2024-00316-AR Date de télétransmission : 19/12/2024 Date de réception préfecture : 19/12/2024



ARTICLE 3 : Les dispositions de l'arrêté DRH n°2021-00336 du 02/07/2021 sont abrogées.

ARTICLE 4: Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 18 DEC. 2024

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/00317/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Madame Isabelle LEFEZ, Responsable de pôle Aide sociale à domicile au service financier à la Direction de l'Autonomie à la Direction générale adjointe de la Solidarité

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 3221-3;

VU le Code Général de la Fonction Publique :

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 0/01 en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 0/05 en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU l'arrêté DRH n°2024-02589 du 27/03/2024, portant nomination de Madame Isabelle LEFEZ, Responsable de pôle Aide sociale à domicile au service financier à la Direction de l'Autonomie à la Direction générale adjointe de la Solidarité;

ARRETE

ARTICLE 1:

Délégation est donnée à Madame Isabelle LEFEZ, Responsable de pôle Aide sociale à domicile au service financier à la Direction de l'Autonomie à la Direction générale adjointe de la Solidarité, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces, en matière d'aide sociale,
- copies certifiées conformes de pièces,
- certificat de paiement,
- constatations du caractère exécutoire des décisions individuelles d'attribution,
- constatations de service fait,

ARTICLE 2:

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Virginie PINI, Cheffe du Service financier à la Direction de l'Autonomie, délégation est donnée à Madame Isabelle LEFEZ, Responsable de pôle Aide sociale à domicile au service financier à la Direction de l'Autonomie à la Direction générale adjointe de la Solidarité, à l'effet de signer les actes listés dans l'arrêté de délégation de la Cheffe du service financier à la Direction de l'Autonomie.

Accusé de réception en préfecture 077-227700010-20241218-AR-2024-00317-AR Date de télétransmission : 19/12/2024 Date de réception préfecture : 19/12/2024



ARTICLE 3: Les dispositions de l'arrêté DRH n°2021-00335 du 02/07/2021 sont abrogées.

ARTICLE 4: Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 18 DEC. 2024

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :